





**La laïcité et la presse écrite canadienne: le cas de la Loi sur la laïcité de l'État**

**par Andrée-Anne Dufour**

**Mémoire présenté à l'Université du Québec à Chicoutimi en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès art (M.A.) en études et interventions régionales**

Québec, Canada

© Andrée-Anne Dufour, 2024

## RÉSUMÉ

Ce mémoire se penche sur le traitement médiatique de la Loi sur la laïcité de l'État pendant la première année de mandat de la Coalition avenir Québec (CAQ). En effet, cette dernière a été élue avec, entre autres, la promesse de bannir le port de symboles religieux pour les employés de l'État en position d'autorité, incluant les enseignants du primaire et du secondaire. Cette façon d'aménager le religieux dans l'espace public correspond à la laïcité, soit la séparation de l'État et de la religion. Deux grandes idées derrière ce principe s'affrontent. Elles sont communément appelées « laïcité libérale » et « laïcité républicaine », cette dernière correspondant aux visées de la loi adoptée par le gouvernement caquiste. La Loi sur la laïcité de l'État est de même une législation unique au Canada, où la laïcité d'inspiration libérale est généralement davantage prisée. Étant un sujet polarisant, cette loi a été l'objet de très nombreuses publications à travers le pays. Une analyse de contenu des chroniques et des éditoriaux anglophones et francophones de dix grands médias canadiens a permis de comprendre la façon dont la loi a été perçue à travers les journaux.

Également, la perception de la loi a été mise en rapport avec la relation historiquement tendue entre le Québec francophone et le Canada anglais. Hormis la langue, les traditions religieuses sont également différentes. Au Québec, l'Église catholique a joué un rôle particulièrement marquant dans l'évolution de la société, notamment dans les services sociaux tels la santé, l'éducation et la charité publique. L'identité québécoise s'est donc forgée à travers la présence du catholicisme pour, par la suite, faire un virage à la suite de la Révolution tranquille.

Nos résultats ont entre autres mis en lumière le fait que la quasi-totalité des chroniques et éditoriaux anglophones ont véhiculé une image négative de la loi. Au Québec francophone, les résultats étaient davantage partagés. Toutefois, les conclusions obtenues à travers divers sondages ne correspondaient pas à nos résultats. Il était effectivement montré que, malgré une plus grande proportion d'anglophones qui étaient contre la loi, il y avait malgré tout une proportion non négligeable qui se prononçait plutôt en sa faveur. On a ainsi pu constater que les écrits des chroniqueurs et éditorialistes ne reflètent pas correctement l'opinion publique.

Mots-clés : laïcité, analyse de contenu, Loi sur la laïcité de l'État, Québec, Canada, presse

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	i
TABLE DES MATIÈRES .....	ii
LISTE DES TABLEAUX .....	v
LISTE DES FIGURES .....	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	vii
REMERCIEMENTS.....	viii
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I PROBLÉMATIQUE.....	6
1.1. Aspects théoriques et pratiques du problème .....	6
1.1.1. Un bref aperçu historique .....	6
1.1.1.1. Laïcité dans le monde .....	6
1.1.1.2. Laïcité au Canada.....	7
1.1.1.3. Laïcité au Québec et débats récents .....	8
1.1.2. Un pays sous tension .....	10
1.1.3. Loi sur la laïcité de l'État et polarisation.....	13
1.1.3.1. Les sondages d'opinion.....	14
1.2. Pertinence sociale .....	16
1.3. Pertinence scientifique .....	17
1.4. Question générale, objectifs et hypothèses de recherche .....	18
CHAPITRE II CADRE THÉORIQUE.....	21
2.1. Aux sources de la laïcité.....	21
2.2. Sécularisme et laïcité.....	25
2.2.1. Définitions .....	25
2.2.2. Composantes de la laïcité .....	28
2.2.2.1. Athéisme .....	29
2.2.3. Les laïcités .....	30
2.2.4. Modèle républicain et modèle libéral .....	31
2.2.4.1. Laïcité républicaine.....	32
2.2.4.2. Laïcité libérale.....	33
2.3. Les médias, le quatrième pouvoir .....	34
2.3.1. L'autorité .....	36
2.3.2. L'influence.....	37
CHAPITRE III MÉTHODOLOGIE .....	39
3.1. Les principes de l'analyse de contenu .....	39
3.2. La méthode Morin-Chartier .....	40
3.3. La pertinence de l'analyse de presse .....	40
3.4. L'unité d'information .....	41
3.5. Le choix du corpus .....	41
3.6. Encodage du contenu .....	43
3.7. Notre grille d'analyse .....	44
3.7.1. Identification des sujets .....	45

3.7.2. Identification des catégories .....	46
3.8. Les limites de l'étude .....	47
3.9. Conclusion.....	48
CHAPITRE IV PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	50
4.1. Vue d'ensemble de la couverture .....	50
4.2. Les sujets .....	53
4.2.1. État.....	54
4.2.2. Droits .....	55
4.2.3. Travail.....	56
4.2.4. Religieux.....	56
4.2.5. Juridique .....	57
4.2.6. Femmes.....	57
4.2.7. Éducation .....	58
4.3. Les dossiers .....	59
4.3.1. Symboles religieux .....	60
4.3.2. Droits individuels et discrimination.....	61
4.3.3. Légitimité de la loi 21 .....	62
4.3.4. Processus démocratique et bâillon.....	63
4.3.5. Clause de dérogation.....	64
4.3.6. Application de la loi 21.....	65
4.3.7. Valeurs québécoises.....	66
4.3.8. Image du Québec au Canada .....	67
4.3.9. Contestation judiciaire .....	68
4.3.10. Racisme et sécurité des minorités religieuses.....	69
4.3.11. Accès au travail.....	69
4.3.12. Droits collectifs.....	70
4.3.13. Patrimoine religieux et société historiquement chrétienne .....	71
4.3.14. Propos de partis politiques rapportés dans les médias.....	72
4.3.15. Clause grand-père .....	73
4.3.16. Le cas de Montréal.....	74
4.3.17. Rôle et pouvoirs du gouvernement fédéral.....	75
4.3.18. Jeu politique.....	75
4.3.19. Perte/refus d'emploi.....	76
4.3.20. Prise de position de villes canadiennes.....	77
4.3.21. Image du Québec à l'international.....	77
4.3.22. Identité .....	78
4.3.23. Manifestation populaire .....	78
4.3.24. Égalité hommes-femmes .....	79
4.3.25. Dossiers peu visibles.....	80
4.4. Les journaux .....	80
4.5. Date de publication.....	82
4.6. Conclusion.....	84
CHAPITRE 5 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	85

5.1 Espace public négatif pour la loi 21.....	85
5.2 Considérations globales .....	86
5.3 Un retour sur la problématique .....	87
5.4 La discussion autour des réponses à notre question de recherche .....	88
5.4.1. La question des symboles religieux.....	88
5.4.2. La place du Québec au sein de la Fédération.....	89
5.4.3. Une vision négative de la loi.....	89
5.4.4. Résultats de l'enquête et sondages.....	90
5.5. La contribution au développement des connaissances .....	91
5.6 Les limites de la recherche.....	92
5.7 Les pistes de recherche complémentaires .....	93
5.8. En guise de conclusion .....	93
CONCLUSION.....	94
BIBLIOGRAPHIE.....	98
ANNEXE I LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT .....	112
ANNEXE II LECTORAT DES JOURNAUX .....	123
ANNEXE III FORMULES MATHÉMATIQUES .....	124

## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 4.1 Visibilité et tendance-impact des dix journaux.....	51
TABLEAU 4.2 Rapport de décodage général par sujet.....	52

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 4.1 Visibilité et poids-tendance des sujets.....	53
FIGURE 4.2 Visibilité et poids-tendance des dossiers.....	59
FIGURE 4.3 Visibilité et poids-tendance des journaux.....	81
FIGURE 4.4 Visibilité de la Loi sur la laïcité de l'État par mois.....	83



## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

AANB	Acte de l'Amérique du Nord britannique
CAQ	Coalition avenir Québec
ECR	Cours d'éthique et culture religieuse
FPJQ	Fédération professionnelle des journalistes du Québec
PLQ	Parti libéral du Québec
PQ	Parti québécois
QS	Québec solidaire
UI	Unité d'information

## **REMERCIEMENTS**

Merci à ma famille, mes parents, François et Manon, ainsi que mon frère Nicolas pour leurs encouragements dans la poursuite de mes études.

Merci également à mon conjoint, William, pour m'avoir offert un soutien moral essentiel tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, merci à mon directeur de recherche Michel Roche pour son aide et ses conseils dans la réalisation de ce travail.

*[...] devant cette nuit chargée de signes et d'étoiles,  
je m'ouvrais pour la première fois  
à la tendre indifférence du monde.  
Albert Camus, L'Étranger, p.239*

## INTRODUCTION

Le 28 novembre 2018, le Premier ministre François Legault, fraîchement élu, réitère une de ses promesses électorales phares lors de son discours inaugural :

D'abord, la laïcité de l'État et les signes religieux. Cette question traîne depuis plus de dix ans maintenant. Les Québécois en ont assez, ils veulent qu'on règle cette question. Et notre engagement est très clair depuis longtemps : le port de signes religieux va être interdit pour les employés de l'État en position d'autorité, y compris les enseignants de niveaux primaire et secondaire. Il s'agit d'une position raisonnable. On va être fermes et on va bouger rapidement (Québec. Assemblée nationale, 2018).

Le gouvernement a effectivement agi rapidement en déposant dès mars 2019 le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État. Les réactions ont été immédiates et polarisées : d'un côté, le projet de loi était encensé et de l'autre il était diabolisé.

Le rôle qu'occupe ou plutôt que devrait occuper la religion n'est pas un débat nouveau au Québec. Dans les décennies précédant la Révolution tranquille, l'Église, en s'occupant des domaines de l'éducation et de la santé, assumait une responsabilité politique à la place de l'État : « En se donnant comme un pouvoir autonome et une "société parfaite", en s'alimentant aux sources de l'ultramontanisme européen, l'Église s'attribue une responsabilité première dans la définition de la nation » (Dumont, 1996, p.229). Devant l'importance d'une identité collective forte, l'Église a su assurer la transmission et la reproduction des valeurs sur lesquelles était fondée la collectivité, ce qui rassemblait les

citoyens. Or, l'identité nationale québécoise se redessine dans les années 1960. L'appartenance confessionnelle et l'identité politique, autrefois fusionnées, connaissent une rupture (Zubrzycki, 2018). Le Québec, au fil des décennies suivantes, continue de se séculariser.

Plus récemment, la laïcité de l'État et le port des symboles religieux ont fait l'objet de nombreux débats. Nous n'avons qu'à penser à la crise des accommodements raisonnables qui a éclaté en 2006 et qui a mené à la publication du rapport Bouchard-Taylor en 2008 (Courtois, 2010). Quelques années plus tard, alors que le Parti québécois (PQ) prend le pouvoir, il a été question d'un projet de loi intitulé « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement », mieux connu sous le nom de « Charte des valeurs québécoises. » Ce projet a toutefois été abandonné à la suite de l'élection du Parti libéral du Québec (PLQ).

Ce travail explore le contenu des chroniques et des éditoriaux publiés à travers le Canada pendant la première année au pouvoir de la Coalition avenir Québec (CAQ). La Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) a statué sur les valeurs fondamentales guidant les journalistes dans leur travail, soit l'esprit critique, l'impartialité, l'équité, l'indépendance, l'honnêteté, l'ouverture d'esprit, le respect du public et la compassion (Fédération professionnelle des journalistes du Québec, 2010). Ce code déontologique contribue à garantir la crédibilité des journalistes. Ces derniers jouissent également d'une légitimité découlant d'un contrat social, où le journaliste est le représentant

du peuple auprès des détenteurs de pouvoirs, que ce soit politique, religieux ou autre (Bernier, 2014).

Or, la manière dont une histoire est racontée dans les médias a un impact significatif. Mitchell (2012, p.29) estime que « What is left out of the news frame and what is left within it matters hugely to the tone, meaning, and implications of a story. » En conséquence, toute décision dans la rédaction d'un article a une influence sur la manière dont l'histoire sera comprise par le lecteur. Il ne faut pas non plus omettre de souligner qu'une grande partie des revenus des médias est liée au placement publicitaire (Giroux, 2022). Ainsi, un plus grand auditoire permet d'exiger un prix plus élevé lors de la vente d'espace publicitaire. Un sujet qui provoque les passions tel que la Loi sur la laïcité de l'État pourrait contribuer à augmenter le lectorat. Les auteurs de *Last Rights: Revisiting Four Theories of the Press* rappellent que les médias ont une fonction précise, outre celle de transmettre les nouvelles: « Media are instruments assigned specific roles, namely to reproduce and multiply capital, to serve the interests of capital, because they are owned and directed by capital. [...] If it were not, then our media system would be owned and operated by philanthropic agencies and not-for-profit corporations » (Nerone, 1995, p.29). Ce faisant, un sujet polarisant, tel que la Loi sur la laïcité de l'État, se transforme en une occasion de générer plus de revenus pour les groupes de presse. Se pourrait-il que, devant la mission économique des propriétaires de médias, des journalistes en profitent pour dramatiser des enjeux par le recours aux émotions et ainsi être amenés à publier un plus grand nombre d'articles, de chroniques et d'éditoriaux sur un sujet donné?

L'article 10 du code de déontologie du Conseil de presse du Québec conçoit que le journaliste d'opinion, autrement dit le chroniqueur, peut exprimer ses points de vue et qu'il dispose en ce sens d'une latitude dans le style et le ton adopté. Mais, l'information qui est présentée par le chroniqueur doit être conforme (Conseil de presse du Québec, s.d.). La Fédération professionnelle des journalistes du Québec met tout autant l'emphase sur l'importance du respect des faits dans le journalisme d'opinion (Fédération professionnelle des journalistes du Québec, 2010).

Plus largement, notre recherche s'inscrit dans un contexte où les symboles religieux sont l'objet de débats dans plusieurs pays occidentaux. Il se trouve en Europe une variété d'approches en ce qui concerne les rapports entre l'État et les religions. D'une part, certains pays comme le Danemark, la Finlande, l'Islande, le Royaume-Uni et la Grèce, ont une religion d'État (Fatin-Rouge Stefanini & Taillon, 2021). D'autre part, il y a des pays tels que la France et la Turquie qui ont établi une séparation plus stricte entre l'État et les religions. D'autres États ont recours à des solutions mitoyennes. L'Irlande par exemple a modifié sa Constitution afin d'en retirer les références religieuses tout en conservant son système scolaire confessionnel (*Ibid.*). L'Espagne, la Belgique, l'Estonie et bien d'autres ont préféré un système de séparation-coopération (*Ibid.*). En ce qui touche au port de symboles religieux, Fatin-Rouge Stefanini et Taillon (2021) soulignent que la dissimulation du visage dans l'espace public ou bien dans certains lieux publics est interdite dans plusieurs pays, notamment en Belgique depuis 2011, en Bulgarie depuis 2016, en Autriche depuis 2017 et aux Pays-Bas depuis 2019.

Le premier chapitre de ce mémoire traite de la problématique permettant de mettre en contexte la situation politique et historique du Québec par rapport au Canada. Un cadre théorique est posé au deuxième chapitre, où seront définis nos concepts clés, soit la laïcité et les modèles d'aménagement du religieux qui en découlent, et ce, à l'aide d'une recension des écrits. Le troisième chapitre est consacré à notre approche méthodologique. Le choix de l'analyse de contenu comme méthode d'analyse sera expliqué ainsi que le choix du corpus et notre grille d'analyse. Au chapitre IV, les résultats obtenus seront détaillés selon chaque critère préalablement établi et comparés entre eux. Le cinquième et dernier chapitre constituera une synthèse de la recherche et précisera les limites de l'étude tout en proposant une piste de réflexion sur de potentielles avenues de recherche.

# CHAPITRE I

## PROBLÉMATIQUE

### 1.1. Aspects théoriques et pratiques du problème

#### 1.1.1. Un bref aperçu historique

##### 1.1.1.1. La laïcité dans le monde

Plusieurs États, dont la France et la Turquie, ont affirmé le caractère laïque de leur république dans leurs lois constitutionnelles respectives. L'article premier de la Constitution française va comme suit : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » Le second article de la Constitution turque débute ainsi : « La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme [...] » (Maury, 2022).

En France, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État met fin au financement des cultes tout en affirmant la liberté de conscience (Raynaud, 2019). Avant l'adoption de cette législation, des événements s'étant déroulés quelques décennies auparavant ont constitué des étapes importantes de l'histoire laïque française. Certaines datent de l'époque de la Révolution française avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui proclame la liberté d'opinion religieuse, l'émancipation des Juifs en 1791 et la gestion de l'état civil qui est laïcisée en 1792 (Raynaud, 2019). La longue histoire laïque française n'est toutefois pas synonyme de séparation totale. En effet, il y a un concordat en Alsace-Moselle qui, à l'époque où la loi de 1905 a été promulguée, était un territoire allemand. Cela signifie que les départements de cette région n'étaient pas soumis à



la loi de séparation entre les églises et l'État. Quant à la Turquie, son fondateur Mustafa Kemal Atatürk a entrepris de séparer drastiquement le religieux du politique dans le but d'embrasser les idéaux de la modernité (Oztig, 2018). À la différence de la France, où la religion catholique dominait et où la laïcité a été portée par le peuple, la laïcité turque a été imposée par l'État. Cette imposition a fait en sorte que l'identité turque s'est beaucoup accentuée autour de l'islam, alors que la laïcité a pour objectif que le lien civique soit plus important que l'appartenance confessionnelle (Raynaud, 2019; Oztig, 2018).

D'autres États n'ont pas suivi la même trajectoire pour différentes raisons. Du côté du Royaume-Uni, la rupture à la française n'est pas possible dans la mesure où il y a, en Angleterre, une Église d'État, soit l'Église d'Angleterre dont le roi est également le chef suprême (Picton, 2006). L'Écosse compte par ailleurs elle aussi son Église (May, 2012). La chambre haute du Parlement britannique – la Chambre des Lords – est notamment composée de 26 *Lords Spiritual*, c'est-à-dire 24 évêques et 2 archevêques de l'Église anglicane (Hill QC, Sandberg, Dow & Grout, 2021).

### **1.1.1.2. La laïcité au Canada**

La France et la Grande-Bretagne ont toutes deux eu un rôle important dans la fondation du Canada, qui a d'abord été la Nouvelle-France puis la Province de Québec à la suite de la guerre de Sept Ans. Tout comme pour les deux nations européennes, la religion majoritaire au Canada est historiquement le christianisme (Statistique Canada, 2016). Cela en fait un État d'inspiration chrétienne et certaines lois mises en place, telles que la Loi sur l'observance du dimanche ainsi que l'articulation de la vie citoyenne autour des fêtes

religieuses chrétiennes expriment bien ce fait. Toutefois, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, l'État a entrepris un tournant dans son histoire en décidant de se distancer de la religion chrétienne, par exemple en abolissant cette fameuse Loi sur le dimanche en 1985 suite à l'arrêt R. c. Big M Drug Mart afin de respecter son devoir de neutralité (Bosset, 2014). Par ailleurs, même si la Constitution canadienne de 1982 s'ouvre avec l'affirmation de la suprématie de Dieu : « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit [...] » (Maury, 2022), il n'en demeure pas moins que le pays a une obligation de neutralité religieuse, notamment par sa Charte des droits et libertés qui garantit la liberté de religion et de conscience, tel que stipulé dans son article 2. La Cour suprême a même le droit d'exercer une certaine neutralité de reconnaissance qui, au lieu d'interdire un traitement particulier envers un groupe ou une conviction religieuse, permet de mettre en place des accommodements raisonnables (Bosset, 2014).

### **1.1.1.3. La laïcité au Québec et les débats récents**

Ce qui ne fait aucun doute, c'est le consensus sur la laïcité de l'État québécois. Ce qui reste l'objet de débats, c'est la forme que doit prendre cette laïcité (Maclure, 2014). Si certains considèrent que c'est la laïcité libérale qui s'est le plus implantée au Québec (Maclure & Taylor, 2010; Demers, 2013), le contraire est tout autant soutenu (Parenteau, 2014; Rocher, 2019). En effet, le débat sur la laïcité au Québec perdure depuis plusieurs décennies. Il est concevable d'affirmer que le processus a grandement avancé avec la Révolution tranquille, mais est demeuré inachevé longtemps après la fin de cette période historique. Pour soutenir cette déclaration, il est possible de donner en exemple la déconfessionnalisation des écoles publiques, qui n'a été faite qu'en 2008 avec le retrait des

cours de religion, alors remplacés par le cours Éthique et culture religieuse (Rousseau, 2011). En 2010, des intellectuels québécois ont tour à tour écrit et signé un *Manifeste pour un Québec pluraliste* alors que d'autres, en réponse à ce dernier, ont publié une *Déclaration des intellectuels pour la laïcité*. Alors que le premier était un plaidoyer en faveur d'une laïcité libérale afin de, entre autres, lever les obstacles à l'intégration, le second adoptait la position opposée en posant la laïcité républicaine comme une condition essentielle du pluralisme (Bosset et al., 2010, 3 février; Baril et al., 2010, 16 mars).

Le Québec a connu des moments où l'approche choisie pour aborder la laïcité a rejoint à la fois les idéaux libéraux et les idéaux républicains. Tout d'abord, la conception libérale s'est manifestée dans le rapport Proulx sur le statut des écoles québécoises déposé en 1999 auprès du gouvernement du Parti québécois. Tout en suggérant l'abandon du statut confessionnel des écoles et la fin des cours d'enseignement religieux, il est proposé dans le rapport d'instaurer un cours d'enseignement culturel des religions, qui deviendra le cours d'éthique et culture religieuse (ECR). Cette recherche d'un compromis est associée à la laïcité libérale (Maclure & Taylor, 2010).

Le combat pour la laïcité républicaine se manifeste une première fois dans la Déclaration d'indépendance de 1838 proclamée par les Patriotes. En effet, l'article 4 se lit comme suit : « Que toute union entre l'Église et l'État est déclarée abolie, et toute personne a le droit d'exercer librement la religion et la croyance que lui dicte sa conscience » (Drouin, 1998, p.15). L'idée demeure d'actualité pour ensuite être portée par le Mouvement laïque de langue française au courant des années 1960. Puis, comme mentionné précédemment,

l'abolition des cours de religion au courant de l'année 2008 marque la déconfessionnalisation des écoles publiques.

### **1.1.2. Un pays sous tension**

Historiquement, les relations entre le Québec et le Canada ont toujours été plus ou moins tendues. Au lendemain de la Conquête de 1763, la Grande-Bretagne avait le désir de transformer la *Province of Quebec* en une véritable colonie anglaise, c'est-à-dire avec l'implantation d'institutions britanniques et une majorité anglo-saxonne (Breton, 2014). Or, de par la faible immigration anglophone, l'administration britannique a dû faire des compromis sachant que l'assimilation des Canadiens-français ne serait possible qu'avec un peuplement massif. Dès 1774, c'est-à-dire au moment même où se déroulait la Révolution américaine, l'Acte de Québec permet l'usage des lois civiles françaises et reconnaît la religion catholique (Dumont, 1996). À la suite des rébellions de 1837 et 1838 au Bas-Canada, le Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique, mieux connu sous le nom de Rapport Durham, est publié. Il est entre autres recommandé d'accélérer le processus d'assimilation des francophones :

Et cette nationalité canadienne-française, en est-elle une que nous devrions chercher à perpétuer pour le seul avantage de ce peuple, même si nous le pouvions ? Je ne connais pas de distinctions nationales qui indiquent et entraînent une infériorité plus irrémédiable. La langue, les lois et le caractère du continent nord-américain sont anglais. Toute autre race que la race anglaise (j'applique ce mot à tous ceux qui parlent la langue anglaise) y apparaît dans un état d'infériorité. C'est pour les tirer de cette infériorité que je veux donner aux Canadiens notre caractère anglais (Lambton, 1969 (1839), p.216).

L'Acte d'Union de 1840 vient entériner certaines recommandations du rapport. L'anglais devient la langue officielle et l'Église catholique reçoit la responsabilité de

l'éducation, ayant été fidèle à l'administration britannique lors des rébellions (Lamonde, 2021). Quelques années plus tard, en 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) consacre la naissance de la Confédération canadienne, le fédéralisme étant vu comme un moyen approprié de gérer le dualisme présent (Breton, 2014). Avec l'AANB, les anglophones de la province de Québec jouissent de privilèges dont les francophones des autres provinces ne bénéficient pas. Par ailleurs, même si la Constitution de 1867 permet à l'Assemblée nationale de délimiter les circonscriptions électorales, elle met toutefois en place, grâce à l'article 80, douze comtés protégés. Ceux-ci, à majorité anglophone, resteront en place jusqu'en 1970 (Élections Québec, 2021). Jusqu'aux années 1960, les anglophones, malgré leur infériorité démographique, constituaient la majorité symbolique, les francophones ne jouant pas un rôle économique majeur (Breton, 2014; Bernard-Barbeau, 2017). La deuxième moitié des années 1970 est marquée par l'accession au pouvoir du Parti québécois, celui-ci en profitant pour faire adopter la loi 101, soit la Charte de la langue française. Cette dernière permettait de faire du français la « [...] langue de la législation, de la justice, de l'administration publique, des organismes parapublics, du travail, du commerce, des affaires et de l'enseignement » (Bernard Barbeau, 2018, p.54). Tout en protégeant la langue française, cette loi a provoqué le mécontentement des anglophones et allophones, ce qui a mené à de nombreuses contestations judiciaires (40 ans plus tard, retour sur la genèse de la loi 101, 2017, 18 août).

Outre la langue qui constitue une différence évidente entre les deux groupes, la tradition religieuse n'est également pas la même. Les francophones étaient, et sont toujours en majorité, catholiques, mais non pratiquants, alors que les anglophones sont protestants, du moins l'étaient avec les premières générations de colons. En 2007, plus de 80% des

Québécois affirmaient appartenir au catholicisme (Meunier & Wilkins-Laflamme, 2011). L'analyse de Parenteau (2014) fait état d'une tradition sociale républicaine très répandue au Québec alors que c'est plutôt le libéralisme anglo-saxon qui prime au Canada anglais. Les Québécois ont une préférence pour une séparation plus stricte entre l'Église et l'État que celle qui est prisée ailleurs au pays, ceci incluant les institutions catholiques. Ils ont également une compréhension de la citoyenneté qui diffère et pour laquelle l'immigrant doit joindre la communauté politique en adoptant la langue et la culture de la terre d'accueil. Sous l'angle républicain, l'État joue un rôle de premier plan dans la préservation et la promotion de l'identité nationale. Finalement, la souveraineté populaire demeure chère aux Québécois, c'est-à-dire que le pouvoir du peuple ne se limite pas à l'exercice de son droit de vote. Par ailleurs, la judiciarisation du politique au Canada, où les juges, non élus, peuvent invalider des législations passées par le parlement n'est pas bien accueillie au Québec, non seulement en ce qui a trait aux lois québécoises qui sont soumises à ce même traitement, mais également parce qu'un tel type de gouvernance favorise les droits individuels au détriment du principe de souveraineté populaire (Parenteau, 2014).

Dans un tel contexte, l'identité canadienne-française, puis québécoise, s'est vraisemblablement développée en confrontation avec les anglophones. Selon Potvin (1999), c'est un rapport « Nous » opposé à l'« Autre » qui caractérise les relations entre les Québécois et les Canadiens, où les institutions fédérales seraient perçues comme dotées d'une supériorité morale. Le fédéralisme canadien représenterait donc l'État de droit et le libéralisme, dans le sens de la protection des libertés individuelles, de la meilleure manière qui soit, ce qui fait que l'autonomisme québécois peut faire l'objet de commentaires négatifs, voire dénigrants (Lacombe, 1998). Les relations entre les deux groupes que sont les

Québécois francophones et les Canadiens anglais sont marquées par des luttes de pouvoir ainsi que par une lecture différenciée des faits historiques (Bernard Barbeau, 2014; Breton, 2014). Le Canada est ainsi un pays sous tension.

### **1.1.3. Loi sur la laïcité de l'État et polarisation**

Avec 37.42% des voix, la Coalition avenir Québec a été élue majoritairement pour la première fois de sa courte histoire lors des élections provinciales d'octobre 2018 avec 74 députés à l'Assemblée nationale sur une possibilité de 125 (Élections Québec, 2018). Parmi les engagements que la CAQ prévoyait honorer durant son mandat, il y avait celui d'interdire le port de signes religieux pour les employés de l'État en position d'autorité (Carbasse, 2018, 2 octobre). Cet engagement devient réalité avec la présentation du projet de loi 21 le 28 mars 2019, adopté sous bâillon quelques mois plus tard le 19 juin 2019 (annexe I). Tel que promis au cours de la campagne électorale, les procureurs, les policiers, les enseignants et directeurs d'écoles primaires et secondaires publiques se voient interdire le port de symboles religieux dans le cadre de leurs fonctions. La laïcité de l'État est affirmée et est décrite comme reposant sur quatre principes, soit « la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion » (Loi sur la laïcité de l'État, 2019, c.1, art.2).

La séparation de l'État et des religions est considérée comme une des valeurs québécoises établies et dont on fait part aux nouveaux arrivants (Bosset, 2014). Cependant, comme mentionné précédemment, c'est la forme que doit prendre la laïcité qui est le sujet de discorde. Diverses manifestations, comme celle d'octobre 2019 à Montréal, ainsi que des

contestations judiciaires, telles que celle portée par la Commission scolaire English Montreal sont rapportées dans les médias dans les mois suivant l'adoption de la loi (Presse canadienne, 2019, 27 octobre; Marin, 2019, 24 octobre). Si la CAQ et le Parti québécois (PQ) sont favorables au projet, le principal parti d'opposition, soit le Parti libéral du Québec (PLQ) ainsi que Québec solidaire (QS), se montrent très critiques d'une telle loi, notamment en votant contre lors de son adoption (Bergeron, 2019). QS a en effet revu sa position au sujet de la laïcité et du port de signes religieux à la suite du congrès du parti le 30 mars 2019 en se positionnant contre toute interdiction (Québec Solidaire, 2019). Considérant que la CAQ et le PQ ont réuni à deux près de 2 200 000 votes et que le PLQ et QS ont, quant à eux, reçu le soutien de plus de 1 600 000 citoyens, on pouvait prévoir qu'une telle loi serait polarisante (Élections Québec, 2018). Par ailleurs, même avant le changement de cap officiel de QS sur le sujet de la laïcité, ce parti affirmait déjà que ce ne sont pas les individus qui doivent incarner la laïcité, mais plutôt l'État en tant qu'institution, ce qui autoriserait le port de symboles religieux par les employés de l'État (Mouvement laïque québécois, 2018).

### **1.1.3.1. Les sondages d'opinion**

Malgré tout, l'appui à cette conception républicaine de la laïcité demeure élevé. Selon les sondages effectués, autant dans les mois précédant le dépôt du projet de loi en mars 2019 que dans les semaines précédant son adoption ou dans les mois suivants, le pourcentage d'individus fortement ou plutôt d'accord tourne à chaque fois autour de 65% selon divers sondages effectués par les firmes Léger et Angus Reid (Léger, 2019; Angus Reid Institute, 2018, 2019). Cependant, malgré cette apparence de consensus, il est possible de remarquer que, dans le sondage de septembre 2019 effectué par Léger, les Québécois non francophones



sont majoritairement contre le bannissement du port de signes religieux visibles. S'il n'y a pas de différence majeure entre les positions sur cette question selon les tranches d'âge, il y a une différence importante entre les francophones et les allophones, avec 58% de ces derniers qui y sont opposés contre 18% pour les francophones.

Dans le Canada anglophone (ROC), les positions sont situées à l'opposé : les résultats de mai 2019 de l'Institut Angus Reid (2019) montrent que 52% des répondants sont contre l'idée que leur province dépose un tel projet de loi et ils sont aussi plus nombreux à appuyer l'idée d'allouer le port de signes religieux en fonction du symbole. En effet, toujours selon la même enquête, sur neuf signes religieux (crucifix, étoile de David, kippa, turban, habit de religieuse<sup>1</sup>, hijab, kirpan, niqab, burka), les Québécois acceptent respectivement à 57% et 52% le port des deux premiers symboles mentionnés. Dans le Canada anglophone, ce sont six signes sur les neuf qui sont appuyés à chaque fois par plus de 70% des sondés. En ce qui concerne l'acceptation majoritaire du crucifix, celle-ci peut facilement être liée au fait que le Canada est un pays de tradition chrétienne, alors que plus de 22 millions de Canadiens se sont affirmés chrétiens lors du recensement de 2011 (Statistique Canada, 2011).

Toutefois, comme l'explique Bourdieu (1984), il est de rigueur de se montrer prudent avec les résultats obtenus par l'outil que représente le sondage d'opinion :

Le sondage d'opinion est, dans l'état actuel, un instrument d'action politique ; sa fonction la plus importante consiste peut-être à imposer l'illusion qu'il existe une opinion publique comme sommation purement additive d'opinions individuelles ; à imposer l'idée qu'il existe quelque chose qui serait comme la moyenne des opinions ou l'opinion moyenne. L'« opinion publique » qui est manifestée dans les premières pages de

---

<sup>1</sup> Traduction du terme *nun's habit*, soit le terme utilisé dans le sondage.

journaux sous la forme de pourcentages (60 % des Français sont favorables à...), cette opinion publique est un artefact pur et simple dont la fonction est de dissimuler que l'état de l'opinion à un moment donné du temps est un système de forces, de tensions et qu'il n'est rien de plus inadéquat pour représenter l'état de l'opinion qu'un pourcentage (p.225).

Ainsi, même s'il est aisé de tenir pour acquis que l'interdiction du port de signes religieux reçoit un appui plus significatif au Québec que dans le ROC, les sondages demeurent souvent un moyen pour légitimer une action politique. L'effet de consensus qui se dégage de ces sondages est donc à prendre avec précaution.

## **1.2. Pertinence sociale**

La place qu'occupe ou devrait occuper la religion dans la société est une question philosophique importante. Comme nous le verrons dans le cadre théorique, il existe plus d'une réponse à cette question, selon l'école de pensée à laquelle un individu adhère. L'importance réside non seulement dans la variété d'approches de l'aménagement du religieux, mais également parce qu'une foi religieuse fait souvent partie intégrante de l'identité d'une personne. Cette dernière peut moduler ses habitudes de vie ou bien son apparence afin de se conformer à son culte. De plus, si les penseurs de la modernité – pensons ici à Voltaire, Nietzsche, Durkheim et autres – croyaient que la religion serait remplacée, Berger (1999) considère que cette thèse s'est avérée erronée. Marcel Gauchet (1985) voit dans la société moderne non pas une société sans religion, mais une société dont la religion n'occupe plus un rôle de structuration de l'espace social. La religion demeure ainsi très présente. Cette présence représente donc un enjeu que le politique doit aborder. Il faut également noter le rôle important que jouent les acteurs médiatiques. Ils bénéficient d'une

position d'autorité auprès des lecteurs, position qui sera davantage explorée dans le cadre théorique.

La pertinence sociale de cette recherche réside dans l'analyse de la couverture de presse qui permettra de connaître l'intérêt porté envers la loi par les acteurs médiatiques canadiens. Nous pourrions constater quels thèmes ont été les plus récurrents pendant cette année. Il sera possible d'évaluer comment ces dix journaux canadiens ont contribué à l'image de la loi 21 à travers le pays.

### **1.3. Pertinence scientifique**

Les relations tendues entre le Québec et le Canada sont bien documentées. Dans le domaine de la recherche, aucune étude n'a été faite, à notre connaissance, sur la représentation de la loi 21 dans les médias québécois et canadiens. Nous devons nous limiter, comme il sera expliqué dans le chapitre portant sur la méthodologie, aux chroniques et éditoriaux. Toutefois, les acteurs médiatiques rédigeant ce genre de contenu ont évidemment une opinion face à la loi et c'est leur rôle de commenter l'actualité. Leur influence peut faire en sorte d'influencer la vision que se fera le lecteur d'un sujet abordé. Leur influence est toutefois probablement limitée par la région ainsi que langue de publication puisqu'en principe, le Québécois francophone s'informe davantage auprès des médias publiant dans sa langue. Cette recherche constitue donc une première contribution à l'étude de l'impact des médias canadiens dans le cadre de l'adoption d'une loi sur la laïcité au Québec. Il est cependant fort probable que l'opinion publique ne correspond pas à celle véhiculée dans les grands médias, comme il sera possible de le constater dans les prochains chapitres.

#### **1.4. Question générale, objectifs et hypothèses de recherche**

Malgré l'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État en juin 2019, celle-ci n'a pas disparu du paysage médiatique québécois et canadien. La rentrée scolaire de l'automne 2019, soit la première rentrée où les nouvelles règles étaient appliquées, ainsi que la campagne électorale au niveau fédéral qui se déroulait au même moment ont grandement contribué à maintenir l'attention sur la question.

Face aux nombreuses réactions suscitées par l'adoption du projet de loi 21, notre question de recherche s'énonce ainsi : Comment les éditorialistes et chroniqueurs de dix journaux canadiens traitent-ils de la Loi sur la laïcité de l'État?

Cette analyse de contenu médiatique souhaite mettre en lumière l'angle sous lequel les journaux francophones et anglophones ont abordé la question. Afin d'y répondre, les chroniques et éditoriaux écrits par des chroniqueurs à l'emploi des médias du corpus et publiés entre novembre 2018 et novembre 2019 seront analysés. Les journaux choisis pour la présente étude sont les suivants : *La Presse*, le *Journal de Montréal*, *Le Devoir*, le *Montreal Gazette*, le *Globe and Mail*, le *National Post*, le *Toronto Star*, le *Calgary Herald*, le *Vancouver Sun* et le *Chronicle Herald*. Les raisons pour lesquelles ces médias ont été retenus seront présentées au troisième chapitre.

Les résultats obtenus permettront de répondre au principal objectif de recherche, c'est-à-dire de déterminer les aspects de la loi 21 qui ont le plus divisé les acteurs médiatiques. Ces derniers, lorsqu'ils abordaient la législation dans leurs pages, s'attardaient

particulièrement à l'interdiction du port de symboles religieux par le personnel en position d'autorité. Dalpé et Koussens (2016) expliquent que c'est un traitement médiatique auquel il faut s'attendre lorsqu'il est question de laïcité. La pratique avait été la même lors des débats sur la Charte des valeurs entre 2012 et 2014. Conséquemment, les questions juridique, de droit, d'éducation, de la condition féminine et du travail constituent des éléments liés de près ou de loin à l'application de cette loi. Ces sujets seront donc à tour de rôle exploités par les chroniqueurs et les éditorialistes. Ce faisant, il sera possible de confirmer ou d'infirmer que la question de la laïcité fait partie des sujets qui témoignent du fossé entre le Québec et le reste du Canada, tout comme l'est, entre autres, la question de la langue.

Deux considérations s'imposent. Le contexte sociohistorique au Canada ainsi que la portée de la législation, qui se limite à la province québécoise, sont deux indicateurs du soutien dont la Loi bénéficiera dans les chroniques et éditoriaux. C'est pourquoi il nous semble évident que les journaux québécois francophones sont ceux qui afficheront le plus positivement leur soutien envers la loi 21, mais jusqu'à quel point? Notre première hypothèse est que les chroniqueurs et éditorialistes des sept journaux anglophones, peu importe leur province de publication, traiteront négativement de la loi et que les chroniqueurs et éditorialistes des trois journaux francophones auront des positions partagées, mais seront majoritairement en faveur de la législation. En effet, la grande présence, voir l'hégémonie du libéralisme anglo-saxon dans le Canada anglais porte à croire que la question de la laïcité sera interprétée unilatéralement par les acteurs médiatiques de cette partie du pays. Concernant les médias québécois, les divisions anticipées sur le sujet viennent à notre avis en partie de l'influence du libéralisme anglo-saxon sur les mœurs. Cependant, comme les chroniques et éditoriaux demeurent de l'ordre du journalisme d'opinion, il faut s'attendre à

plus d'une chronique anglophone qui sera malgré tout en faveur de la législation québécoise. En effet, il n'est pas impossible que les chroniqueurs aient des opinions qui diffèrent de la position officielle du journal, celle-ci étant mise en valeur par les éditoriaux.

Un autre questionnement soulevé par la recherche est la visibilité et l'intensité avec laquelle les différents sujets sont abordés. En ce sens, nous posons l'hypothèse que les journaux anglophones aborderont davantage les processus judiciaires liés à la loi. Dans le même ordre d'idées, du côté des journaux francophones, nous posons l'hypothèse que ceux-ci s'attarderont davantage au côté politique, soit la particularité du Québec et son autonomie au sein de la fédération canadienne.

## CHAPITRE II

### CADRE THÉORIQUE

#### 2.1. Aux sources de la laïcité

L'idée d'une séparation entre le religieux et le politique n'est pas nouvelle. Certains passages des Évangiles mentionnent la distinction entre un ordre spirituel et un ordre temporel, tels que les célèbres « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Évangile selon Marc 12:17, Évangile selon Matthieu 22:21, Évangile selon Luc 20:25) et « Ma royauté n'est pas de ce monde » (Évangile selon Jean 18:36). Cependant, ces passages n'affirment pas à proprement parler la séparation des Églises et de l'État puisque définir ce qui relève du champ de César pose une difficulté (Peña-Ruiz, 1999). Par ailleurs, en dépit de ces citations, le 28 février 380, l'empereur romain Théodose le Grand publie un édit qui consacre la religion chrétienne comme seule religion de l'empire (Sachot, 2007). Quelques années plus tard, Saint Augustin (354-430), évêque d'Hippone, concrétise malgré tout l'idée de séparation dans sa volumineuse œuvre *La Cité de Dieu*. Il existe deux mondes, mais ces derniers ne se confondent pas :

Deux amours ont donc bâti deux cités, l'amour de soi mépris de Dieu, la cité de la terre; l'amour de Dieu jusqu'au mépris de soi, la Cité de Dieu. L'une se glorifie en soi, et l'autre dans le Seigneur. L'une demande sa gloire aux hommes, l'autre met sa gloire la plus chère en Dieu témoin de sa conscience. L'une dans l'orgueil de sa gloire, marche la tête haute ; l'autre dit à son Dieu: Vous êtes ma gloire, et c'est vous qui élevez ma tête. Celle-là, dans ses chefs, dans ses victoires sur les autres nations qu'elle dompte, se laisse dominer par sa passion de dominer. Celle-ci nous représente ses citoyens unis dans la charité, serviteurs mutuels les uns des autres, gouvernants tutélaires, sujets obéissants. Celle-là dans ses princes, aime sa propre force. Celle-ci dit à son Dieu : « Seigneur, mon unique force, je vous aimerai » (2017(1843), p.630).

Plusieurs siècles plus tard, Thomas Hobbes (1588-1679) écrivait dans son œuvre *Léviathan* que la religion est un phénomène unique à l'humanité. L'origine naturelle de la religion est un sentiment des plus humains, soit l'inquiétude : « Et quand ils [les humains] ne peuvent être certains des véritables causes des choses [...], ils leur inventent des causes, soit que la fantaisie de leur propre imagination les leur suggère, soit qu'ils se fient à l'autorité des autres, ceux qu'ils pensent être des alliés plus avisés qu'eux-mêmes » (Hobbes, 2000 (1651), p.200-201). La religion est ainsi une création humaine, tout comme l'est l'État. Or, Hobbes ne souhaite pas que la religion disparaisse; il souhaite en fait qu'elle soit subordonnée à l'État :

En d'autres termes, s'il n'y a qu'un seul royaume, la puissance *civile*, qui est la puissance de l'État, doit, ou bien être subordonnée à la puissance des *esprits* – et alors il n'est de souveraineté que des *esprits*; ou bien, la puissance des *esprits* doit être subordonnée à la puissance *temporelle*, et alors il n'est d'*éminence* que du *temporel*. Quand donc ces deux puissances s'opposent l'une à l'autre, l'État ne peut être qu'en grand danger de guerre civile, et de dissolution (2000(1651), p.486-487).

C'est à John Locke (1632-1704) que l'on doit la conception moderne de la séparation de l'État et des Églises. Sa *Lettre sur la tolérance* (1667) souligne en effet que le pouvoir du magistrat est limité à ce qui se trouve à l'extérieur, alors que la foi constitue une force intérieure de l'esprit : « C'est aussi sur ce fondement que je soutiens que le pouvoir du magistrat ne s'étend pas jusques à établir, par ses lois, des articles de foi ni des formes de culte religieux » (Locke, 1992(1667), p.9). C'est d'ailleurs en s'appuyant en partie sur la pensée de Locke que les pères fondateurs américains ont écrit la constitution de ce qui deviendra les États-Unis (Hugues, 2003). Dans son *Essai sur la différence entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil*, Locke élabore davantage sur les différences entre la société civile et la société religieuse, dont les buts et les moyens diffèrent. Cette dernière est fondée



sur une appartenance volontaire, ce qui n'est pas le cas de la société civile. Afin que les lois de la société religieuse soient respectées, celle-ci ne peut s'appuyer que sur « [...] les espoirs et les craintes que l'on a du bonheur et de la misère dans l'autre monde » (Locke, 1992(1674), p.133). En dernier recours, la société religieuse, ou l'Église, peut procéder à l'exclusion des membres désobéissants, mais ne peut compter sur l'aide de l'État pour une dissidence religieuse sauf si celle-ci « [...] sera une occasion de trouble pour la paix civile; dans le cas contraire, il ne peut l'en punir » (Locke, 1992 (1674), p.137).

Baruch Spinoza (1632-1677) rejoint quant à lui la pensée de Hobbes. En effet, si la liberté de penser est admise par le philosophe, elle doit tout de même être subordonnée à l'État :

Une Autorité politique exercerait donc un règne d'une violence extrême, si elle refusait à l'individu le droit de penser, puis d'enseigner ce qu'il pense. Elle donnera, au contraire, des preuves de modération en accordant cette liberté à tous. Il n'est toutefois pas question de nier que la Majesté puisse se trouver lésée par des paroles, aussi bien que par des actions. Par conséquent, bien qu'il soit impossible d'enlever complètement aux sujets la liberté de s'exprimer, il ne serait pas moins pernicieux de la leur accorder en toute circonstance. (1954 (1670), p.311).

Le clergé, maintenant corrompu, menace la paisible vie de la république : « Ce que la foule désormais prend pour la religion, c'est l'élévation injustifiée des fonctions ecclésiastiques, tenues pour des dignités et des emplois différents, tenus pour des prébendes » (1954 (1670), p.23). L'État doit ainsi garantir le droit d'adhérer à une croyance ou non. Le rôle de l'État se limite aux actions de ses sujets et n'intervient pas sur le terrain de la liberté de pensée et d'expression.

Montesquieu (1689-1755), de son côté, était partisan de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire :

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers (2011 (1748), p.270).

Cette séparation, permettant d'éviter les abus de pouvoir, est garante de la liberté individuelle de chacun. Le gouvernement, ayant un rôle plus limité, risque moins d'empiéter sur les sphères personnelle et religieuse. Or, la religion demeure essentielle : « [...] parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes » (2011 (1748), p.783). La religion ainsi que les lois civiles ont ainsi pour but de rendre les hommes bons citoyens.

Pour John Stuart Mill (1806-1873), qui est un partisan du libéralisme, la liberté de croyance et la tolérance sont indispensables. Pour Mill, le refus d'écouter des opinions est tout autant dangereux, sinon davantage, qu'une opinion qualifiée d'immorale : « C'est bien cela – les opinions que cultivent les hommes et les sentiments qu'ils nourrissent à l'égard de ceux qui s'opposent aux croyances qu'ils estiment importantes – qui empêche ce pays de devenir un lieu de liberté pour l'esprit » (2002 (1859), p.26). Ainsi, contrairement à Locke qui excluait d'emblée les athées, les catholiques et les Juifs de sa politique de tolérance, Mill soutient que toute croyance ou absence de croyance mérite la même considération.

Pour Karl Marx (1818-1883), la religion sert à expliquer le monde, à donner une raison au malheur :

La misère religieuse est, d'une part, *l'expression* de la misère réelle, et, d'autre part, la *protestation* contre la misère réelle. La religion est le soupir de la créature accablée par le malheur, l'âme d'un monde sans cœur, de même qu'elle est l'esprit d'une époque sans esprit. C'est *l'opium* du peuple (1998 (1843), p.1).

Étant à la fois un reflet de la misère réelle et sa protestation, la religion est vouée à disparaître lorsque les conditions de son existence auront elles-mêmes disparu. Dans *L'idéologie allemande*, Marx affirme que « L'État [est] la forme par laquelle les individus d'une classe dominante font valoir leurs intérêts communs [...] » (1952 (1845), p.44). La religion, produit d'une société qui sert les intérêts d'une minorité, endort le peuple, soit la majorité, afin qu'il ne prenne pas conscience de sa misère : « La lutte contre la religion est donc par ricochet la lutte contre ce monde, dont la religion est l'arôme spirituel » (1998 (1843), p.1).

## **2.2. Sécularisme et laïcité**

### **2.2.1. Définitions**

Le sécularisme et la laïcité sont deux concepts qui, dans la langue française, sont distincts. Le terme « laïcité » n'a pas d'équivalent en anglais, les anglophones utilisant le mot *secularism* (Beaubérot & Poulat, s.d.). Un État laïque prend donc l'appellation de *secular state* dans la langue de Shakespeare (Beaubérot, 2020). Toutefois, le terme de *laïcité* est de plus en plus traduit, utilisant les mots « laicity » en anglais et « laicidad » en espagnol (Chevrier, 2021). Milot (2008, p.9) explique que le mot « laïcité » a une « double genèse étymologique. » En effet, le mot tire son origine à la fois du mot latin *laicus*, signifiant « celui qui n'a pas reçu les ordres religieux », et du mot grecque *laos*, se traduisant par le « peuple. »

C'est d'ailleurs de cette dernière définition que le mot laïcité s'est inspiré lorsqu'il est apparu dans le vocabulaire dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Le passage vers la modernité en Occident est souvent associé à la sécularisation des États. Comme le fait remarquer le sociologue allemand Max Weber, la modernité occidentale se caractérise par un désenchantement du monde fondé sur l'intellectualisation et la rationalisation croissante : « [...] nous savons ou [...] nous croyons qu'à chaque instant nous pourrions, pourvu seulement que nous le voulions, nous prouver qu'il n'existe en principe aucune puissance mystérieuse et imprévisible qui interfère dans le cours de la vie [...] » (Weber, 1919, p.15). La sécularisation est un processus historique et sociologique au cours duquel se produit une diminution de l'importance de la religion dans les mentalités et les institutions (Demers, 2013; Hayat, 2006). Un tel déclin signifie que les responsabilités relevant autrefois des autorités religieuses deviennent du ressort des autorités dites civiles (Peña-Ruiz, 2014). Le religieux perd donc de sa pertinence sociale. En d'autres mots, la sécularisation d'une société n'est pas un rejet, mais plutôt une indifférence exprimée envers le religieux. Le sécularisme est ce qui légitime, selon le philosophe Charles Taylor, l'État-nation moderne (Asad, 2015). Cela en fait un principe pouvant convenir à toute société.

Zuckerman, Galen et Pasquale (2016) ont constaté que le développement économique d'un État est lié à une décroissance de la religiosité. Plus le sentiment de sécurité générale (économique, psychologique et physique) est fort, plus le sentiment religieux devient individuel. Toutefois, tous les pays développés ne sont pas sécularisés de la même façon. Cela s'explique par la forte importance de l'histoire, l'héritage et la culture dans le processus de sécularisation. Plusieurs philosophes, sociologues et autres penseurs, par exemple

Voltaire, Comte, Durkheim, Weber et Freud pour ne nommer que ces derniers, croyaient que la science allait remplacer la religion (Zuckerman, Galen & Pasquale, 2016). Il est également possible qu'un État soit sécularisé sans être laïque (Beaubérot, 2020). Un exemple d'un pays sécularisé sans être laïque est le Royaume-Uni, où, malgré un fort déclin de la religion, il y a toujours des archevêques et des évêques siégeant à la Chambre des Lords, soit la chambre haute du Royaume-Uni (May, 2012).

Quant à la laïcité, il s'agit en fait d'une doctrine politique. C'est une idée fondée sur la neutralité de l'État, celle-ci assurant la liberté à tous les citoyens indépendamment de leurs croyances ou de l'absence de croyance ainsi que des préférences de la majorité (Rocher, 2020). Concrètement, c'est donc une façon de dire et de pratiquer la neutralité de l'État (Rocher, 2020; Casanova, 2009, cité dans Rocher, 2020). Maclure et Taylor (2010) considèrent qu'un État démocratique doit être neutre puisque cela permet d'assurer l'égalité de traitement des citoyens. Si, pour Fernand Buisson (1882, cité dans Hayat, 2006), c'est par la laïcité que la sécularisation d'une société est complétée, Maclure et Taylor (2010) croient qu'un État se doit de se laïciser sans nécessairement faire la promotion de la sécularisation.

Malgré tout, la laïcité n'est pas un principe simple et unique (Demers, 2013). Il existe en effet plusieurs manières de la concevoir et de l'appliquer. La vision de l'importance de la religion dans la construction de l'identité individuelle varie également entre les différents modèles. Pour les uns, retirer ses signes religieux dans le cadre du travail constitue un sacrifice raisonnable, alors que pour les autres, exiger cela est considéré abusif et ségrégationniste (Lévesque, 2014).

### 2.2.2. Les composantes de la laïcité

Quatre principes de la laïcité font consensus, soit la liberté de conscience, de pensée et de religion, l'égalité des citoyens, l'autonomie respective de l'État et des religions ainsi que la neutralité (Rocher, 2020; Lamonde, 2013; Beaubérot, 2020). Bouchard (2012) est d'accord avec les quatre valeurs précédentes, mais en ajoute une cinquième concernant les valeurs coutumières ou patrimoniales, citant en exemple les funérailles de chefs d'État dans une église catholique ou alors les symboles de fêtes chrétiennes sur la place publique. La liberté de conscience, de pensée et de religion découle du droit naturel, celui de croire. Cependant, le principe de laïcité veut que cette liberté et les pratiques religieuses qui y sont liées ne soient pas utilisées dans le cadre de l'organisation politique (Lévesque, 2019).

Par contre, malgré un consensus, les quatre principes nommés précédemment peuvent être interprétés de manière différente, selon la position de l'individu sur ce sujet. En ce qui concerne l'égalité des citoyens, celle-ci est incompatible avec la mise de l'avant d'une croyance ou de l'athéisme (Peña-Ruiz, 1998). Quant à l'idée de neutralité étatique, celle-ci peut poser problème, car la neutralité n'est pas absolue (Demers, 2013; Maclure, 2014; Patrick, Chan, Tiflati & Reid, 2019). À titre d'exemple, la France, ayant pourtant officialisé la séparation de l'État et de l'Église par une loi dès 1905, finance toujours les écoles privées religieuses à la hauteur de 80% (David, 2011). De plus, la question qui se pose est de savoir si la laïcité s'applique seulement aux institutions ou si celle-ci concerne également les employés de l'État en position d'autorité, tels que les policiers, les juges, les enseignants, etc. Pour Maclure et Taylor (2010), c'est la neutralité des institutions qui est importante, et non celle des individus qui les fréquentent. Le plus important est l'impartialité des représentants

de l'État dans le cadre de leurs fonctions. Finalement, pour Lévesque (2019), l'autonomie de l'État et du christianisme se manifeste dans un passage de l'Évangile selon Luc (12:13-14) où Jésus refuse de se prononcer sur une question d'héritage : « Du milieu de la foule, quelqu'un dit à Jésus : "Maître, dis à mon frère de partager avec moi notre héritage." Jésus lui dit : "Qui m'a établi pour être votre juge ou pour faire vos partages?" » Les responsabilités de l'État et des religions sont ainsi séparées, ce qui permet de justifier l'autonomie de l'État.

### **2.2.2.1. Athéisme**

Une section est ici consacrée à l'athéisme, car nous considérons important que les différences entre l'athéisme, la laïcité et le sécularisme soient soulignées. Tout d'abord, il ne s'agit pas de synonymes. Le mot *athéisme* est composé du préfixe « a -> », signifiant *sans* ou *pas* et du mot *théisme*, signifiant selon le dictionnaire Larousse une « Doctrine affirmant l'existence d'un dieu personnel. » Ainsi, *athéisme* signifie littéralement la négation de l'existence d'un dieu, du théisme (Baggini, 2003). Toutefois, toute religion n'implique pas nécessairement la présence d'un ou plusieurs dieux (Eller, 2010). Les religions autochtones, dites « traditionnelles », sont d'excellents exemples de religions où la notion de théisme n'est pas forcément présente, mais est plutôt remplacée par des esprits. Ainsi, *athéisme* ne signifie pas « anti-religion. » Il s'agit simplement d'une position, d'une idée sur l'existence de Dieu et n'entretient donc aucune relation avec le politique, du moins dans sa forme initiale. S'il est parfois arrivé dans l'histoire que l'athéisme d'État soit la doctrine pratiquée par le gouvernement – pensons ici à l'Union soviétique – la religion, malgré son interdiction, demeure régulée par l'État, ce qui ne correspond pas à la définition de laïcité.

Pour conclure cette section, Paul Cliteur (2010, p.16) résume efficacement ce qui différencie l'athéisme de la laïcité : « Secularism is not atheism. Most atheists are secularists. Not all secularists are atheists. Atheism is about the existence of God. Secularism is about the role of religion in public life and about the way we should legitimize our moral commitments. »

### **2.2.3. Les laïcités**

S'il existe une variété de modèles de laïcité dans le monde, c'est dû au fait que chaque État aborde la laïcité en fonction de son histoire, de sa culture et de ses traditions. C'est ce qui explique que le statut de la religion varie grandement d'un État à l'autre, et ce, même dans les pays modernes et séculiers (Asad, 2015). Chacun des types de laïcité appliqués correspond à des modèles dont le détail sera expliqué plus bas.

Scott Hibbard (2015) distingue deux modèles de sécularisme, soit le sécularisme irrégieux et le sécularisme œcuménique. Le premier insiste sur l'exclusion de la religion dans l'espace public alors que le second type se définit comme étant une doctrine « [...] oriented toward human earthly well-being in a narrow or restricted sense that otherwise supports protection of religious belief and practice » (p.112). Pour Hibbard, le sécularisme irrégieux est mis en pratique par la laïcité française et le kéralisme en Turquie. Le sécularisme œcuménique se manifeste quant à lui dans la manière dont les États-Unis et l'Inde ont mis en place la séparation de l'État et des religions, soit une neutralité officielle où la tolérance religieuse est mise de l'avant dans des États où la diversité religieuse est grande.



C'est toutefois à partir de la distinction établie par Laborde (2013), qui établit quatre idéaux-types, que nous allons procéder à la définition de chacun des modèles de laïcité. Ces quatre modèles sont (1) la séparation militante, (2) la séparation modeste, (3) l'établissement modeste et (4) l'établissement complet. Le premier modèle, soit la séparation militante, se définit par un soutien de la part du gouvernement à un certain scepticisme ou un athéisme d'État. Comme il a été vu à la section précédente, un athéisme porté par l'État est incompatible avec la laïcité. Les libertés de conscience, de pensée et de religion, qui comptent parmi les composantes du principe de laïcité, n'y sont pas respectées. Les deuxième et troisième modèles sont également désignés comme laïcité républicaine et laïcité libérale respectivement. Le quatrième et dernier modèle correspond à un État théocratique où il y a un soutien explicite envers une religion, ce qui brime les libertés de conscience, de pensée et de religion. Ainsi, seulement deux idéaux-types protègent en principe les libertés de chacun et ce sont ces derniers qui seront développés dans la prochaine section. Par ailleurs, il est important de noter que Laborde insiste sur le fait que ces deux positions opposées, qui se rapportent à deux visions de la laïcité, sont entièrement valides : « But beyond that, citizens in a political liberal state can reasonably disagree about B [modest separation] and C [modest establishment] » (2013, p.77).

#### **2.2.4. Modèle républicain et modèle libéral**

Lorsqu'il est question de l'application de la laïcité, deux grands modèles s'opposent donc : la laïcité libérale, aussi nommée libérale-pluraliste, et la laïcité républicaine. La première forme prend parfois l'appellation de laïcité « ouverte ». Or, ce qualificatif ne sera pas utilisé dans la présente recherche puisque cela implique que le second

modèle serait « fermé », ce qui est connoté négativement en plus d'être un moyen de montrer la supériorité de la position dite « ouverte » (Rocher, 2020; Peña-Ruiz, 2013). Ces deux types de laïcité répondent bien aux quatre composantes évoquées plus haut.

#### **2.2.4.1. Laïcité républicaine**

La laïcité républicaine confine les identités religieuses à la sphère privée. Ainsi, l'émancipation des individus est portée par l'essor d'une identité civique commune (Maclure & Taylor, 2010; Lamonde, 2013). Pour certains chercheurs, la laïcité républicaine favorise les libertés négatives (Maclure, 2014; Rocher, 2020). L'État laïque s'assure d'offrir les conditions essentielles à la liberté religieuse, sans chercher à intervenir dans les activités religieuses. L'État ne prenant aucune position, il s'agit dans ce cas-là de liberté négative. Isaiah Berlin, dans son ouvrage *Two Concepts of Liberty*, définit les concepts de liberté positive et de liberté négative. Cette dernière se présente lorsqu'un individu ne subit aucune contrainte ni entrave de la part d'autres personnes : « La contrainte implique l'intervention délibérée d'autrui dans l'espace à l'intérieur duquel je pourrais normalement agir » (Berlin, 1988, p.171). Ainsi, à l'intérieur d'un champ précis, un individu ou une collectivité peut agir selon la capacité ou être selon le désir. Cependant, il y a oppression dès qu'un sujet estime qu'il y a ingérence volontaire de la part d'autres individus l'empêchant d'atteindre un but, le privant ainsi de sa liberté. Quant à la liberté positive, c'est la possibilité, la capacité d'achever un ou des objectifs. L'individu est son propre maître. C'est le sujet, rationnel, qui peut choisir indépendamment de forces externes ou internes. La personne est autonome, indépendante. De manière générale, les libertés négatives sont associées à l'individu, alors que les libertés

positives sont davantage liées à un groupe, à une communauté ou alors à des individus faisant partie desdits groupes.

Au contraire de la laïcité libérale qui utilise les accommodements raisonnables comme moyen d'assurer l'égalité de traitement de tous les citoyens, les partisans de la laïcité républicaine conçoivent que la laïcité en elle-même est porteuse d'égalité. Ces derniers considèrent que les accommodements raisonnables accentuent les différences entre les citoyens, préservant la dualité du « Nous » qui accommode un « Autre » (Baril, 2011; Beaman, 2017). Ces accommodements raisonnables, fonctionnant sur le modèle du cas par cas, peuvent être vus par leurs opposants comme une judiciarisation de la question religieuse (Lamonde, 2013). Finalement, la France est certainement l'exemple favori lorsqu'il est question d'une application concrète d'une laïcité de type républicain.

#### **2.2.4.2. Laïcité libérale**

Contrairement à la laïcité républicaine, la laïcité libérale favorise les droits individuels plutôt que les droits collectifs. Lévesque (2019) affirme que le principe de neutralité n'a pas à s'étendre aux individus puisque cela porte atteinte à certaines libertés et droits fondamentaux protégés par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Il convient d'accorder aux employés de l'État une « présomption d'impartialité » (Maclure & Taylor, 2010). Les libéraux prétendent ainsi que la mise en place d'accommodements dits raisonnables est nécessaire afin d'assurer un traitement égal pour tous les citoyens. Or, comme le souligne Daniel Weinstock (2011), ces accommodements ont des limites et sont plutôt des mesures correctives et antidiscriminatoires (Lévesque, 2014; Maclure & Taylor,

2010). La laïcité libérale n'est donc pas synonyme de droits individuels illimités. Par ailleurs, une demande d'accommodement raisonnable peut être refusée pour trois raisons, soit des coûts excessifs, l'entrave à la réalisation de l'institution, c'est-à-dire qui nuit au bon fonctionnement efficace et économique d'une entreprise, et l'atteinte à autrui (Maclure & Taylor, 2010). Ainsi, la laïcité libérale constitue un moyen d'atteindre un équilibre entre le respect de l'égalité et la liberté de conscience (Maclure & Taylor, 2010). Kymlicka (1999) estime qu'accorder certains droits à des minorités ne crée pas d'inégalités, mais plutôt les élimine, particulièrement si l'on considère que l'État fait inévitablement la promotion de certaines identités culturelles. La discrimination est cautionnée lorsque l'État se croit aveugle au fait religieux. Un excellent exemple d'un État ayant choisi d'appliquer une laïcité libérale est le Royaume-Uni.

### **2.3. Les médias, le quatrième pouvoir**

Trois pouvoirs constituent un État démocratique, soit le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Ces trois pouvoirs sont séparés afin de garantir l'indépendance de chacun, comme Montesquieu le mentionne dans son œuvre *De l'esprit des lois* : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (2011(1748), p.267). Un quatrième pouvoir vient pourtant se joindre aux trois premiers, pour reprendre l'expression créée à la fin du 18<sup>e</sup> siècle par Edmund Burke (Ferenczi, 2005). Si cette formule est née, c'est parce que, déjà à l'époque, les médias voyaient leur importance et surtout leur influence prendre de l'ampleur. Les médias sont depuis considérés comme un pouvoir. Or, la signification de ce que représente ce concept peut varier. Hannah Arendt voit le pouvoir comme :

[...] l'aptitude de l'homme à agir, et à agir de façon concertée. Le pouvoir n'est jamais une propriété individuelle; il appartient à un groupe et continue à lui appartenir aussi longtemps que ce groupe n'est pas divisé. Lorsque nous déclarons que quelqu'un est « au pouvoir », nous entendons par là qu'il a reçu d'un certain nombre de personnes le pouvoir d'agir en leur nom (1972, p.144).

Pour Castells (2009, p.31), le pouvoir se définit ainsi: « Power is the relational capacity that enables a social actor to influence asymmetrically the decisions of other social actor(s) in ways that favor the empowered actor's will, interests, and values. » En d'autres mots, comme les médias forment un pouvoir, cela signifie qu'une relation inégale a été créée entre eux et leur auditoire. Les acteurs médiatiques, de par leur position, dominent l'opinion publique et peuvent contribuer à la fabriquer. Bourdieu (1984, p.246) affirme que « [les journalistes, les critiques] produisent beaucoup plus en fonction de la position qu'ils occupent dans un certain espace de concurrence. » Ainsi, les acteurs médiatiques ont à la fois une position dominante et une motivation, ou une contrainte, derrière leur production de contenu. Dans la même œuvre, Bourdieu aborde également le concept datant de l'époque médiévale de *fides implicita*, la foi implicite, où ceux qui ne sont pas en mesure de formuler une opinion délèguent à une instance le soin de le faire à leur place. En ce qui concerne la presse, cette remise de soi pourrait se faire de la part de certains individus envers des médias dits de confiance.

Par ailleurs, la communication de masse telle que nous la connaissons est unidirectionnelle. Ce n'est pas un échange, le but étant d'atteindre le plus grand public. Ainsi, aucun dialogue ne peut s'établir et c'est l'opinion transmise par les médias qui prévaut. Le pouvoir est également intimement associé à la légitimité. Cette dernière est liée à une autorité qu'une personne ou un groupe possède sur d'autres. Le pouvoir que des individus ou des

groupes ont sur les autres ne saurait être reconnu comme légitime par tous. La reconnaissance que certains portent à autrui ou à un groupe fonde, de même, en partie sa légitimité. La légitimité peut également s'appuyer sur le statut institutionnel d'une personne ou d'une organisation, tels les médias. Pour être légitime, il doit y avoir des raisons, donc une justification, derrière le pouvoir que détient un individu ou un groupe sur d'autres (Amossy, 2022).

### **2.3.1. L'autorité**

L'autorité présume un ordre hiérarchique. Arendt dit de l'autorité qu'elle peut s'appliquer autant à une personne qu'à une institution, en autant que ceux qui lui obéissent la respectent (Arendt, 1972). L'autorité cognitive a été définie par Wilson (1983, cité dans Broudoux, 2007) comme étant une relation d'influence de pensée. Dans cette relation d'autorité, une personne accorde à une autre sa confiance parce qu'elle maîtrise le sujet dont il est question dans l'échange. L'autorité cognitive dépend de la crédibilité et de la réputation, ce dont découle la confiance. Ce n'est donc pas une relation égalitaire puisqu'il n'est pas nécessaire de présenter un argumentaire afin de convaincre l'autre. Evelyne Broudoux (2007) définit quant à elle le terme d'autorité informationnelle. Différente de l'autorité cognitive, laquelle a pour but de convaincre, l'autorité informationnelle a pour but d'informer, de donner une forme à un sujet, un concept.

### 2.3.2. L'influence

Castells (2009, p.196-197) explique que, depuis les années 1990: « [...] a substantial body of political communication studies has provided evidence of the influence of news, political campaigns, and political advertising on citizens' decision-making processes. » L'opinion publique est ainsi influencée par les médias. Ces derniers, représentant la source première d'informations, possèdent un quasi-monopole sur les connaissances sociales, soit sur l'actualité (Hall et al., 1978). Il faut également considérer le fait que les individus ont tendance à lire des propos qui confortent leurs opinions afin d'éviter d'être heurtés dans leurs croyances (Castells, 2009). De cette façon, les lecteurs s'orienteront davantage vers les journaux dont la tendance politique concorde avec la leur.

Il est nécessaire de prendre en considération à ce point-ci que les entreprises médiatiques privées cherchent à faire du profit (Nerone, 1995; Castells, 2009). Ainsi, l'idée répandue selon laquelle la presse est au service de la société serait un mythe qui est à l'avantage des propriétaires médiatiques (Nerone, 1995). Par conséquent, les médias peuvent adapter leur contenu en fonction de ce qui génère un plus grand intérêt et en fonction des intérêts des groupes dominants, par exemple les entreprises privées médiatiques (Castells, 2009). Également, par soucis d'« objectivité », les médias se tournent vers des sources faisant autorité dans leur milieu respectif, selon le sujet d'actualité :

Such institutional representatives are "accredited" because of their institutional power and position, but also because of their "representative" status: either they represent "the people" [...] or organised interest groups. One final "accredited source" is the "expert": his calling – the "disinterested" pursuit of knowledge – not his position or his representativeness, confers on his statements "objectivity" and "authority" (Hall et al., 1978, p.58).

De cette manière, l'autorité des médias est respectée par le public et cette façon de faire permet aux groupes dominants de le rester en demeurant dans le paysage médiatique dès que l'opportunité se présente.



## **CHAPITRE III**

### **MÉTHODOLOGIE**

À la vue des tensions présentes à la fois entre les anglophones et les francophones et également entre les deux principaux concepts de laïcité, soit libérale ou républicaine, ainsi que de la couverture médiatique dont a fait l'objet la Loi sur la laïcité de l'État, la méthode de l'analyse de contenu nous semble la plus pertinente pour répondre à la question de recherche. Elle permettra de mettre en relief les positions favorables, défavorables ou neutres qui ont été propagées à travers les journaux ainsi que leur intensité.

#### **3.1. Les principes de l'analyse de contenu**

L'analyse de contenu est une méthode de recherche qualitative permettant d'identifier les tendances dans les communications. Elle permet de cerner le sens et l'impact de l'information que les médias transmettent (Chartier, 2003). Bernard Berelson, considéré comme l'un des pères de l'analyse de contenu, définit celle-ci comme une « technique de recherche servant à la description objective, systématique et quantitative du contenu manifeste des communications » (1952, p.18, cité dans de Bonville, 2006, p.9). Laurence Bardin, quant à elle, définit l'analyse de contenu comme :

[...] un ensemble de techniques d'analyse des communications visant, par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/réception (variables inférées) de ces messages (1997, p.47).

Les deux principaux avantages de l'analyse de contenu sont, selon de Bonville (2006), l'abondance des données et le fait qu'elle ne requiert aucune formation spécifique.

### **3.2. La méthode Morin-Chartier**

La méthode Morin-Chartier allie l'analyse qualitative et l'analyse quantitative, ce qui lui donne un avantage important (Leray, 2008). Cette méthode utilise l'unité d'information comme outil d'analyse. Une unité, une fois identifiée, doit être classée en fonction de catégories préalablement établies. Ces catégories sont variables et infinies. Elles sont définies en fonction des objectifs de recherche. À titre d'exemples, les catégories pour une étude telle que celle-ci concerneront notamment la période de publication, le média, la langue de publication, le type de document, le sujet et le dossier.

### **3.3. La pertinence de l'analyse de presse**

Le Laboratoire d'analyse de presse de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) a constaté que 40% du contenu médiatisé est orienté (Leray, 2008). Or, il peut être difficile de voir quel est le véritable message transmis par les médias. L'analyse de presse sert donc à cerner le message, qui peut différer de l'impression générale. Étant omniprésents, les médias ont le pouvoir de faire basculer une opinion à l'aide de quelques mots. Balle (2011) reconnaît que les médias ont la capacité d'influencer les opinions et les comportements. Ceci peut être d'une importance majeure lorsque, comme dans le cas à l'étude, il s'agit d'un sujet polarisant.

### **3.4. L'unité d'information**

Une unité d'information (UI) est une idée présente dans un média qui est transmise et comprise par l'auditoire. L'unité d'information est ainsi « [...] constituée d'un contenu informatif circonscrit à l'intérieur d'une nouvelle, peu importe qu'il se répète ou qu'il change » (Chartier, 2003, p.70). Cette unité d'information, une fois identifiée, est ensuite évaluée par le codeur. L'unité d'information ne possède pas de taille particulière. Il peut s'agir d'un mot, d'une phrase ou encore d'un paragraphe (Chartier, 2003; Leray, 2008). Une unité d'information peut être positive, négative ou bien neutre. Afin d'évaluer l'unité d'information, le codeur doit se poser la question suivante : « Est-ce que ce que l'on me dit [dans cette unité d'information] à propos de tel sujet [dont l'unité traite] est positif, négatif ou neutre par rapport à mon objet de recherche? » (Leray, 2008, p.72).

### **3.5. Le choix du corpus**

Tout d'abord, il s'agit de déterminer le nombre de journaux pour l'analyse. Ce nombre a été choisi grâce, d'une part, à un découpage du Canada en six régions géographiques, inspiré de Statistique Canada (2018) et, d'autre part, au tirage des journaux ainsi que leur disponibilité en ligne. Le pays a donc été divisé de la manière suivante : la région atlantique (Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Manitoba, Saskatchewan, Alberta), la Colombie-Britannique ainsi que le Nord (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Yukon). En ce qui concerne le choix des journaux, celui-ci s'est appuyé en partie sur leur lectorat respectif (annexe II). Pour ce qui est des provinces atlantiques, le choix s'arrête sur le *Chronicle Herald* de Halifax. Il est non seulement le plus ancien journal indépendant au Canada, mais

a également accès, depuis 2017, à 71% du lectorat des provinces atlantiques suite à l'achat de 28 publications (les propriétaires du Chronicle Herald achètent les journaux de Transcontinental, 13 avril 2017). En Ontario, trois choix s'imposent : le *Toronto Star*, qui est le quotidien canadien le plus lu et qui est d'allégeance plus libérale, le *Globe and Mail*, plus centriste, et le *National Post*, d'orientation plus conservatrice (Bernard Barbeau, 2014; Potter, 2010). Dans les Prairies et en Colombie-Britannique, ce seront respectivement le *Calgary Herald* ainsi que le *Vancouver Sun*, appartenant tous les deux au groupe Postmedia Network. En ce qui concerne le Nord, le *Whitehorse Daily Star* aurait pu être un choix intéressant, mais le sujet n'y est que peu abordé et ce sont souvent des articles de la Presse canadienne. Cette région est donc écartée du corpus.

Puisque le sujet de recherche est une loi québécoise, quatre journaux de la province ont été sélectionnés. Il y a tout d'abord le *Journal de Montréal* qui, malgré l'absence d'éditorialiste, doit être inclus dans le corpus puisqu'il dispose du plus grand nombre de lecteurs et appartient au groupe Québecor. Il y a également *La Presse*, étant le plus proche rival du premier, ainsi que *Le Devoir* qui, malgré un tirage plus faible que la Coopérative nationale de l'information indépendante, qui regroupe les journaux régionaux tels que *Le Quotidien*, *Le Droit* ou encore *La Voix de l'Est*, occupe une place prépondérante au Québec (Centre d'études sur les médias, 2020). Finalement, le *Montreal Gazette* est retenu à titre de journal anglo-québécois le plus lu.

Les chroniques et éditoriaux servant à l'étude seront récupérés principalement grâce aux outils de recherche Eureka et Canadian Major Dailies. Les mots-clés utilisés seront « laïcité », « loi 21 » et « Loi sur la laïcité de l'État » pour les articles francophones. Ces mots

seront traduits par « laicity » et « Bill 21 ». À ceux-ci ont été ajoutés les mots « laïcité », puisque sa traduction par *laicity* n'est pas nécessairement répandue, et « secular<sup>2</sup> » pour la même raison. Cela apportera certainement des articles qui mentionnent la laïcité sans que cela ait un lien avec la loi 21 à proprement parler, mais permettra d'avoir un corpus de base des plus exhaustifs.

Les chroniques et les éditoriaux retenus doivent également répondre à un critère particulier, c'est-à-dire que l'article doit aborder la loi et/ou ce qui peut concerner la loi et ses effets dans au moins la moitié du texte. Ainsi, une simple mention dans un sujet plus large n'est pas suffisante pour qu'un article soit retenu. Finalement, comme Postmedia Network possède plusieurs médias, il est arrivé à plus d'une reprise qu'une chronique soit publiée dans plus d'un journal. Ces « doublons » ont été conservés aux fins de la présente recherche puisque ceux-ci pouvaient atteindre un plus grand public et ainsi avoir un impact plus significatif.

### **3.6. Encodage du contenu**

Selon la méthode Morin-Chartier, chaque unité d'information sera attachée au sujet qu'elle traite puis classée en fonction des catégories préalablement identifiées. Le tout sera exécuté grâce au logiciel Microsoft Excel. Une fois cette opération accomplie, il sera possible de produire à l'aide de formules mathématiques (annexe III) quatre tableaux indiciels :

- La fréquence, ce qui permettra de quantifier l'apparition de chaque sujet, etc.;

---

<sup>2</sup> Les mots *secular* et ses dérivés ont été employés dans la recherche : *secularism*, *secularity* et *secularisation*.

- La partialité, ce qui permettra de mesurer l'orientation favorable, défavorable ou neutre de chaque unité d'information en fonction des catégories;
- L'orientation, ce qui permettra de déterminer l'orientation dominante du corpus ou d'un code selon l'ensemble des unités d'information. Se mesurant de 100%- à 100%+, un résultat de 0% indique que le traitement est neutre;
- La tendance-impact, ce qui permettra « d'extraire la “tendance” ou la “favorabilité” se dégageant du corpus ainsi que le “poids” de chacun des codes » (Leray, 2008, p.125). Les unités neutres sont exclues de ce calcul et l'échelle se situe de 100- à 100+, un résultat de 0 représentant une tendance neutre. Il sera également possible de calculer le poids-tendance, soit la tendance (négatif, positif ou neutre) d'un sujet en particulier.

Les sujets et les catégories ayant été choisis en fonction de nos objectifs de recherche, les résultats obtenus permettront de répondre à nos questions de départ.

### **3.7. Notre grille d'analyse**

Une première lecture des chroniques et éditoriaux constituant le corpus a permis d'établir sept sujets. De ces derniers, il a été possible d'identifier les dossiers, autrement dit les sous-sujets, afin de classer les unités d'information avec plus de précision.

### **3.7.1. Identification des sujets**

1. Éducation : Accès à l'éducation de manière générale, cours de religion/ECR, financement des écoles privées religieuses, pénurie d'enseignants, droit à l'enseignement religieux, droit à l'éducation laïque.
2. Droits : Droits individuels, droits collectifs, discrimination, égalité des chances, accommodements raisonnables, sécurité des minorités religieuses, racisme.
3. Religieux : Identité, symboles religieux, neutralité des institutions, patrimoine religieux, société historiquement chrétienne, toponymie, financement des lieux de culte.
4. Travail : Accès au travail de manière générale, clause grand-père, pénurie de travailleurs de manière générale, climat de travail, perte/refus d'emploi.
5. Femmes : Égalité homme-femme, accès au travail des femmes, accès à l'éducation des femmes.
6. État : Pouvoir d'un État de manière générale, rôle et pouvoirs du gouvernement fédéral, rôle et pouvoir du gouvernement provincial, le cas de Montréal, processus démocratique, bâillon, image du Québec à l'international, image du Québec au sein du Canada, propos de partis politiques rapportés dans les médias, prises de position de villes québécoises, prises de position de villes canadiennes, prises de position des commissions scolaires, prises de position d'associations citoyennes, application de la loi 21, légitimité de la loi 21, valeurs québécoises.

7. Juridique : Contestation judiciaire, manifestation populaire, gouvernement des juges, clause de dérogation.

### **3.7.2. Identification des catégories**

#### 1. Média

Le média d'où provient la chronique ou l'éditorial, soit *Le Devoir*, *La Presse*, le *Journal de Montréal*, le *Montreal Gazette*, le *Toronto Star*, le *Globe and Mail*, le *Calgary Herald*, le *Vancouver Sun*, le *Chronicle Herald* ou le *National Post*.

#### 2. Type de document

Deux types de document forment le corpus, soit des chroniques et des éditoriaux.

#### 3. Nom de l'acteur médiatique

Le nom de l'auteur de la chronique ou de l'éditorial sera précisé. Si l'éditorial n'est pas signé par une personne en particulier, ce sera le mot « Autre » qui sera indiqué.

#### 4. Titre

Puisqu'un titre a plus d'impact que le reste du texte, l'unité d'information qui provient d'un titre sera identifiée dans cette catégorie.

#### 5. Langue

La langue de publication de l'article, soit français ou anglais, sera précisée pour chaque UI.

#### 6. Période

Le mois de publication de la chronique ou de l'éditorial sera indiqué pour chaque UI.



### 7. Sujet

Tel que vu dans la sous-section précédente, le sujet auquel se rapporte l'UI sera précisé dans cette catégorie.

### 8. Dossier

Tel que vu dans la sous-section précédente, le dossier auquel se rapporte l'UI sera précisé dans cette catégorie.

### 9. Groupes d'intervenants

Lorsque des citations seront repérées, le groupe d'intervenants sera précisé pour l'UI, soit un député provincial de l'opposition, un député de la CAQ, un syndicat, un étudiant, un intellectuel, une association citoyenne, un politicien (autre), par exemple un élu municipal, un professionnel, par exemple un avocat, un député fédéral, une organisation ou un organisme, par exemple une commission scolaire, ou un citoyen.

## **3.8. Les limites de l'étude**

Même si nous avons tenté de produire une étude la plus complète possible, certaines limites demeurent. Tout d'abord, toute analyse de discours ne peut être parfaitement objective. En effet, chaque chercheur a en lui des connaissances, une éducation et une culture qui lui appartiennent. Ce faisant, bien que nous ayons tenté d'être le plus objective possible dans notre analyse, il n'en demeure pas moins qu'en ayant une opinion sur la question de la laïcité, cela peut avoir introduit un biais.

Également, Henry et Moscovici soulignent que l'analyse de contenu est une méthode qui, reposant sur le repérage de mots isolés, oublie le contexte « dans lequel ces mots

apparaissent » (1968, p.40). Les deux auteurs considèrent également l'analyse de contenu comme un « [...] ensemble disparate de techniques utilisées pour traiter des matériaux linguistiques » (2008, p.36). Bardin, au contraire, conçoit l'analyse de contenu comme un « ensemble de techniques d'analyse des communications » (1997, p.35).

Enfin, devant le très grand nombre d'articles, d'éditoriaux et de chroniques repérés, soit plus de 800 lorsque réunis, il a été décidé, considérant les moyens dont nous disposions, de réduire l'analyse aux chroniques et éditoriaux. Ceci fait ainsi passer la quantité d'articles à analyser de plus de 800 à un peu plus de 200, ce qui demeure ambitieux pour une personne seule selon Leray (2008). Également, les chroniques et éditoriaux reflètent en général l'opinion de personnes en position d'autorité. Nos résultats auraient possiblement pu être différents si les articles d'information avaient été inclus dans l'analyse. Par ailleurs, notre choix de nous concentrer sur des journaux canadiens de grande envergure ne nous a pas permis de connaître les opinions véhiculées dans les médias locaux. Également, le fait que quatre journaux ciblés par notre étude appartiennent au même groupe de presse amène une uniformisation des opinions.

### **3.9. Conclusion**

Pour conclure, l'analyse de contenu effectuée selon la méthode Morin-Chartier permettra d'évaluer la façon dont l'information a été transmise aux lecteurs à travers les médias. Les unités d'information identifiées, classées en fonction des sujets et dossiers préalablement établis, nous permettront d'établir sous quel angle, soit favorable, défavorable ou neutre, la loi 21 a été abordée. Malgré les limites de notre étude, nous tenterons de

répondre de manière objective à notre question de recherche principale. Les résultats de notre recherche seront présentés au chapitre suivant.

## **CHAPITRE IV**

### **PRÉSENTATION DES RÉSULTATS**

Ce chapitre présente une synthèse de la perception de la Loi sur la laïcité de l'État que dix grands médias canadiens ont transmis. Il résume les principaux éléments de contenu qui se dégagent des 1207 unités d'information provenant de 206 chroniques et éditoriaux publiés pendant une année, soit de novembre 2018 à novembre 2019.

Les résultats obtenus permettent d'accéder à une compréhension globale de la manière dont ces dix médias canadiens ont traité la Loi sur la laïcité de l'État. Nous avons tenté de déterminer si ces dix journaux, à travers leurs chroniqueurs et éditorialistes, ont été favorables, défavorables ou neutres à l'égard de cette loi. Il sera possible d'interpréter et d'entamer la discussion sur les résultats obtenus au prochain chapitre afin de répondre à nos hypothèses de départ.

#### **4.1. Vue d'ensemble de la couverture**

Le Laboratoire d'analyse de presse a établi une moyenne de 6,2 unités d'information (UI) par document (Leray, 2008). Avec une moyenne de 5,9 UI par document, nous pouvons dire que les médias ont montré un certain intérêt pour la loi 21.

**TABLEAU 4.1 Visibilité et tendance-impact des dix journaux**

	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Partialité</b>	<b>Tendance- impact</b>
Dix journaux	1207	100%	86,74%	48,99-

Les sept sujets analysés dans cette couverture de presse ont fait l'objet d'un traitement partial, ce qui était prévisible puisque nous avons choisi de ne traiter que les chroniques et éditoriaux tel qu'expliqué dans le chapitre précédent. Avec un pourcentage de 86,74%, cela signifie que seulement 13,26% des unités d'information présentes dans le corpus étaient neutres. Quant à la tendance-impact de 48,99-, cela signifie que la tendance globale du corpus est défavorable à la loi. Bref, la Loi sur la laïcité de l'État a été un sujet vivement débattu dans les dix médias canadiens.

**TABLEAU 4.2 Rapport de décodage général par sujet**

<b>Sujets</b>	<b>Quantité</b>	<b>Fréquence</b> <b>%</b>	<b>Partialité</b> <b>%</b>	<b>Poids/tendance</b>
Droits	197	16,32	96,95	14,61-
Éducation	16	1,33	93,75	0,1
État	485	40,18	86,60	15,85-
Femmes	46	3,81	95,65	2,48-
Juridique	127	10,52	79,53	5,06-
Religieux	142	11,76	79,58	3,92-
Travail	194	16,07	84,02	7,16-
<b>Total</b>	<b>1207</b>	<b>100</b>		
<b>Indices généraux</b>			<b>86,74</b>	
<b>Tendance/impact</b>				<b>48,99-</b>

Un sujet s'est particulièrement démarqué par sa visibilité, soit l'État. Quant aux sujets des femmes et de l'éducation, ceux-ci ont moins intéressé les chroniqueurs et éditorialistes. La prochaine section s'attardera en détail à chacun des sujets.

## 4.2. Les sujets

Cette figure montre la visibilité, c'est-à-dire le nombre d'unités d'information par sujet, ainsi que le poids-tendance de chacun des sept sujets de la couverture de presse.

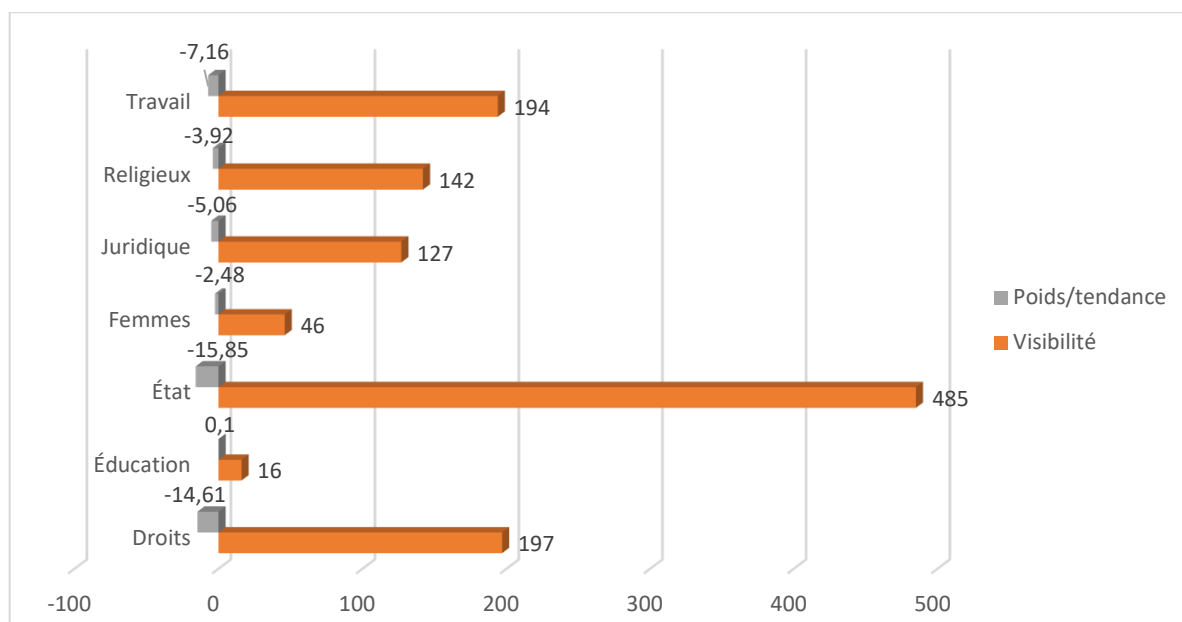


FIGURE 4.1 Visibilité et poids-tendance des sujets

Nous pouvons remarquer que l'État est le sujet auquel s'est rapporté le plus grand nombre d'unités d'information, soit 485, ce qui signifie que c'est le sujet qui a le plus contribué à la visibilité de la loi 21 dans les médias. Or, cette visibilité a nui à l'image de la loi puisque le poids-tendance de ce sujet est également celui qui est le plus négatif avec 15,85-. Le second sujet ayant bénéficié de la plus grande visibilité est celui des droits. Tout comme le premier sujet, il est également le second en termes de poids-tendance négatif avec un pointage de 14,61-. Par la suite, malgré le fait que le troisième sujet soit très près du second en ce qui concerne la visibilité (197 UI contre 194 UI), le poids-tendance du travail est nettement inférieur à son prédécesseur avec un pointage de 7,16-. Rappelons qu'un poids-

tendance de 0 signifie qu'un sujet a été traité de manière neutre dans les journaux. Ensuite, les sujets concernant le religieux et le juridique ont eu une visibilité semblable, avec 142 UI et 127 UI respectivement ainsi qu'un pointage de 3,92- et 5,06-. Pour finir, les sujets des femmes ainsi que de l'éducation ont été peu traités par les chroniqueurs et éditorialistes avec seulement 46 UI pour le premier et 16 UI pour le deuxième. Notons toutefois qu'avec un poids-tendance de 0,1, l'éducation est le seul sujet ayant contribué à une image positive de la Loi sur la laïcité de l'État, ou du moins n'ayant pas noirci l'image de la loi, le résultat étant très près de la neutralité, soit zéro.

Pour ce qui est de la partialité, il s'agit d'une donnée habituellement intéressante dans le cadre d'une analyse de presse. Or, comme nous avons fait le choix de ne considérer que les chroniques et éditoriaux, tel que justifié dans le précédent chapitre, il nous apparaissait peu pertinent de traiter les données, outre que de les mentionner.

#### **4.2.1. État**

Le sujet de l'État est celui qui contribue le plus à la visibilité de la Loi sur la laïcité de l'État. Ce sujet est présent à 40,18% dans les informations diffusées dans la couverture de presse. Au total, ce sont 485 unités d'information qui ont fait mention de l'État, dont 127 de manière positive, 65 qui sont neutres et 293 UI qui se sont avérées négatives. La partialité peut également évoquer la passion avec laquelle les médias ont traité de ce sujet et des dossiers rattachés. Ainsi, avec un résultat de 86,60%, cela signifie que, malgré sa grande visibilité, ce n'était pas le sujet le plus polarisant du corpus s'il est comparé aux autres.



Finalement, avec un poids-tendance de 15,85-, il s'agit également du sujet le plus négatif de la couverture de presse.

Lorsque l'on regarde le résultat en fonction de la langue dans laquelle l'information était publiée, d'autres informations ressortent. En anglais, le poids-tendance du sujet de l'État par rapport à la loi 21 est de 16,14 points négatifs, alors qu'il est de 0,29 points positifs dans la langue de Molière. La visibilité du sujet est semblable dans les deux langues, soit 236 UI en anglais et 249 UI en français, soit une fréquence de 19,55% et 20,63% respectivement.

#### **4.2.2. Droits**

Le sujet des droits est le deuxième sujet en importance avec 197 unités d'information recensées dans la couverture de presse, ce qui représente 16,32%. Parmi celles-ci, 172 sont négatives, 19 sont positives et seulement six sont neutres. Avec une très forte partialité de 96,95%, il s'agit du sujet le moins neutre de notre corpus. Quant au poids-tendance de 14,61-, cela signifie que les droits sont le deuxième sujet ayant le plus contribué à une image négative de la Loi sur la laïcité de l'État.

C'est en anglais que ce sujet a été le plus visible avec 137 unités d'information, ce qui représente 11,35% de la couverture de presse anglophone. Du côté francophone, seulement 60 UI ont été recensées, ce qui représente seulement 4,97%. Les journaux de langue anglaise ont très clairement traité de manière négative le sujet des droits avec un poids-tendance de 12,51-. En français, le sujet reste négativement véhiculé dans les médias,

mais le pointage de 2,10- montre que le sujet a été plus nuancé que dans les journaux anglophones.

#### **4.2.3. Travail**

Suivant de près les droits, le travail est le troisième sujet le plus visible grâce à un nombre de 194 UI publiées. Sa visibilité est très près du sujet des droits avec 16,07% Au total, ce sont 119 unités d'information qui sont négatives, 44 qui sont positives et 31 qui sont neutres. Son poids-tendance de 7,16- en fait le troisième sujet ayant le plus contribué à une image négative de la loi 21.

Le sujet du travail a été le plus visible en anglais avec 102 unités d'information, dont 83 d'entre elles étaient négatives, 15 étaient neutres et seulement 4 étaient positives. Cela représente une fréquence de 8,45% et un poids-tendance de 7,55-. Quant aux journaux francophones, avec 92 UI, où cette fois 40 d'entre elles étaient positives, 36 étaient négatives et 16 étaient neutres, le poids-tendance de 0,38 a permis une image plus neutre.

#### **4.2.4. Religieux**

Le religieux est le quatrième sujet qui a le plus contribué à la visibilité de la Loi sur la laïcité de l'État dans les médias avec une fréquence de 11,76%. Sur les 142 unités d'information recensées à travers le corpus, 77 de celles-ci étaient négatives, 36 étaient positives et 29 étaient neutres. Avec une partialité de 79,58% et un poids-tendance de 3,92-, cela en fait l'un des sujets les moins partiaux du corpus.

Le sujet a été également abordé dans les deux langues, même si les journaux francophones étaient moins nombreux que les journaux anglophones. 71 unités d'information publiées dans les deux langues, mais la distribution au niveau de l'évaluation des UI n'est pas la même. Ainsi, en anglais, 50 unités sont négatives, six sont positives et 15 sont neutres. En français, la tendance est inverse avec 27 unités négatives, 30 unités positives et 14 unités neutres. Au final, le poids-tendance en anglais se situe à 4,20- et 0,29 en français.

#### **4.2.5. Juridique**

Le juridique a été le cinquième sujet le plus abordé avec 127 UI recensées. Parmi celles-ci, 77 sont négatives, 24 sont positives et 26 sont neutres. Cela offre une fréquence de 10,52% de ce sujet dans notre corpus. Son poids-tendance de 5,06- montre une couverture négative de la loi 21 par rapport au juridique.

Dans les deux langues, le sujet a été pratiquement aussi visible, avec 62 UI en anglais et 65 UI en français. Dans la langue de Shakespeare, 45 unités d'information sont négatives, seulement une est positive et les 16 autres sont neutres. Cela résulte en un poids-tendance de 4,20-, c'est-à-dire une couverture négative de la loi. En français, où le poids-tendance de -0,86, où 32 unités sont négatives, 23 sont positives et 10 sont neutres, il est possible de dire que le juridique a eu un impact plus nuancé.

#### **4.2.6. Femmes**

Les femmes ont été un sujet relativement peu abordé par les dix journaux de notre corpus. En effet, seulement 46 unités d'information ont été retracées, soit une faible présence

de 3,81%. Parmi celles-ci, 35 étaient négatives, neuf étaient positives et seulement deux étaient neutres. Avec une partialité de 95,65%, cela en fait cependant le second sujet le plus polarisant du corpus. Son poids-tendance est de 2,48-.

Le sujet a été presque autant abordé en français qu'en anglais, avec une visibilité respective de 1,74% pour 21 UI et 2,07% pour 25 UI. En anglais, le sujet a été abordé de manière pratiquement unanime, avec 23 UI négatives et deux positives. En français, les résultats étaient plus diversifiés avec 12 UI négatives, sept qui sont positives et deux qui sont neutres. Les poids-tendance du sujet dans les deux langues ont ainsi été de 2,01- en anglais et 0,48- en français, où l'on peut voir que le sujet était abordé avec une plus grande neutralité ou plutôt abordé de manière plus diversifiée.

#### **4.2.7. Éducation**

Avec seulement 16 unités d'information publiées à travers le corpus, le sujet de l'éducation a été le moins visible à travers le corpus. Cela résulte en une fréquence de seulement 1,33%, où sept UI sont négatives, huit sont positives et seulement une est neutre. Le poids-tendance de l'éducation est donc de 0,1.

Le sujet a été abordé à seulement une reprise en anglais, et ce, de manière négative. Le poids-tendance est donc de 0,09-. C'est en français que l'éducation a été le plus abordée avec 15 UI réparties comme suit : six négatives, huit positives et une neutre. Le poids-tendance est également proche de la neutralité avec un résultat de 0,19.

### 4.3. Les dossiers

Le contenu de la couverture de presse portant sur la Loi sur la laïcité de l'État a également été divisé par dossiers. Sur 44 dossiers mentionnés, voici les vingt-cinq les plus visibles. Certains dossiers ont été rassemblés vu leur ressemblance.

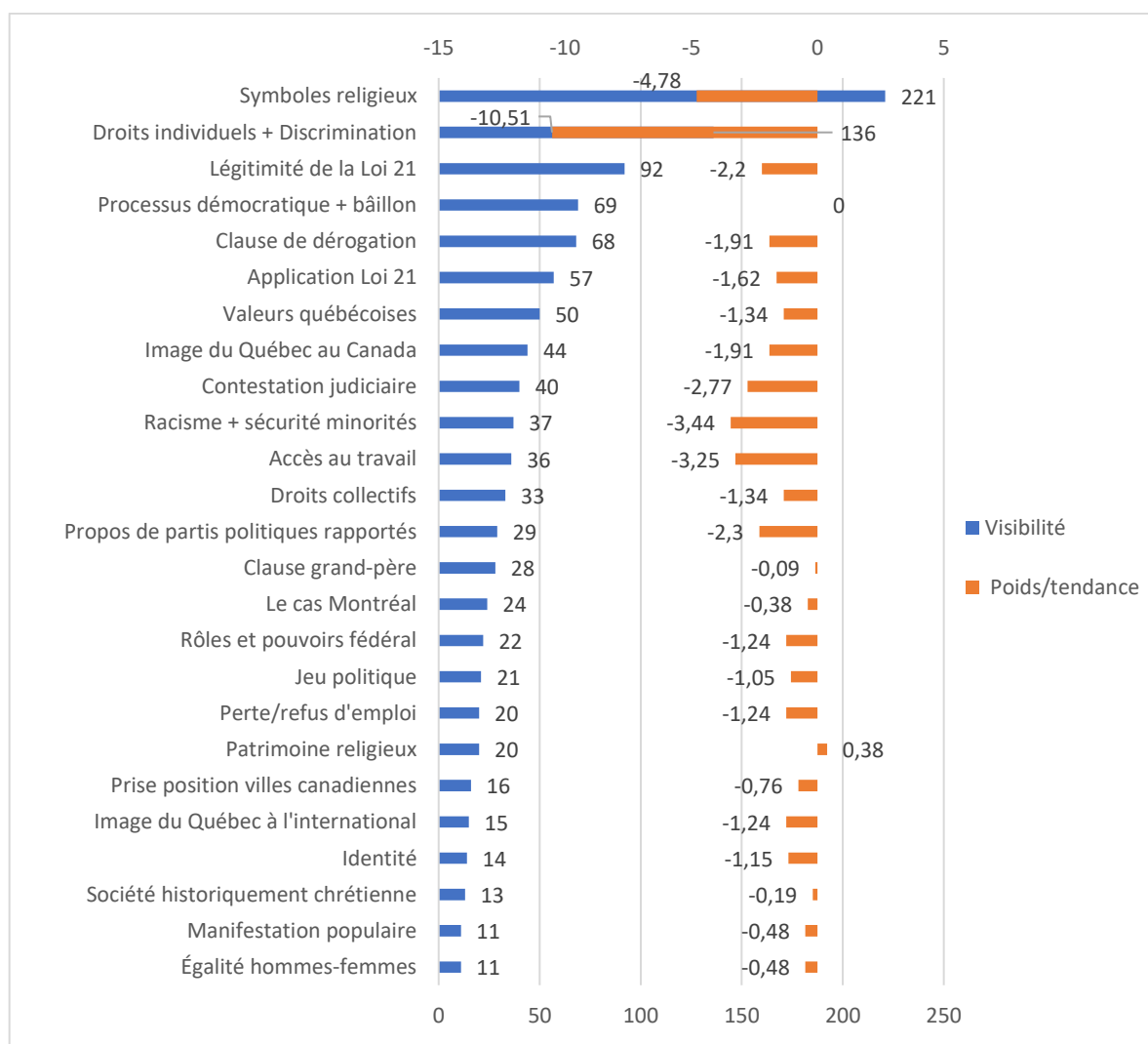


FIGURE 4.2 Visibilité et poids-tendance des dossiers

Cette figure montre la visibilité, c'est-à-dire le nombre d'unités d'information par sujet, ainsi que le poids-tendance de chacun des sept sujets de la couverture de presse.

### 4.3.1. Symboles religieux

Le dossier des symboles religieux est celui qui a connu la plus grande visibilité avec 221 unités d'information. Avec un poids-tendance de 4,78-, c'est le deuxième dossier en termes de négativité. Tout comme pour les sujets, le poids-tendance n'est pas le même en fonction de la langue de publication. En anglais, le résultat est de 5,54 points négatifs alors qu'il est de 0,76 point positif en français. Les symboles religieux ont été présentés comme une menace surestimée voir irréaliste sur la démocratie et la séparation de la religion et de l'État à l'extérieur du Québec francophone : « [The law] is based on the contorted claim that freedom of religion is an attack on the secular state; as if a teacher wearing a hijab or a policeman in a turban would put Quebec on a path to becoming a theocracy » (Quebec, and the Politics of Division, 2019, 8 novembre), « [...] succumbing to unfounded fears that Muslims will impose their religion on other Quebecers? (Let's not pretend otherwise: This law may apply to all religious symbols, but it is aimed squarely at hijabs » (A Shameful Day for Quebec, 2019, 18 juin).

Dans les médias francophones, les avis étaient plus partagés en ce qui concerne les symboles religieux, où leur présence pendant les heures de travail était à la fois défendue par certains et décriée par d'autres : « Pour interdire les signes religieux aux enseignants, on soutient qu'il faut protéger les élèves de tout prosélytisme émanant du seul port d'un hijab, d'une kippa ou autre. Passons sur l'absence de preuves derrière un tel argumentaire » (Cardinal, 2019, 11 mai), « [...] l'exigence d'une certaine discrétion en matière religieuse durant les heures de travail est loin d'être démesurée » (Rioux, 2019, 5 avril), « Car si un

enseignant n'incarne pas de manière exemplaire l'autorité, qui l'incarne? » (Bock-Côté, 2019, 11 mai).

#### **4.3.2. Droits individuels et discrimination**

Ces deux dossiers ont été rassemblés lors de l'analyse des résultats étant donné leur proximité. Deuxième dossier en importance avec 136 unités d'information, il est également le premier en termes de négativité véhiculée avec un poids-tendance de 10,51-. En anglais comme en français, le poids-tendance demeure négatif avec un pointage de 8,31- et 2,20- respectivement. Des titres tels que « Here come the secularism enforcers; Quebec will have own version of Saudi wardrobe harangues » (Patriquin, 2019, 22 juin) et « Are we going to do anything to protect Quebec's minorities » (Coyne, 2019, 3 avril) sont très évocateurs et pèsent lourd dans la balance puisqu'un titre est la porte d'entrée vers le contenu de l'article. Pour de nombreux éditorialistes et chroniqueurs à travers le pays, la Loi sur la laïcité de l'État amène discrimination et islamophobie : « [...] la loi sur la laïcité institue la discrimination au Québec » (Pelletier, 2019, 11 septembre), « In the meantime, the anti-hijab bill will have the effect of encouraging islamophobia and discrimination against Muslims in general » (MacPherson, 2019, 23 mars), « Yet what's the point of national leadership if the people who hope to run the country can't bring themselves to speak openly about a law that brazenly treats select groups as second-class citizens? » (Issues the Parties Want to Ignore, 2019, 14 septembre). Malgré tout, des échos positifs ont tout de même été publiés : « Ce projet de loi [...] est présenté comme le bannissement des signes religieux dans l'espace public. Or jamais il n'a été question d'une telle violation de la liberté religieuse, un des principes sacrés des droits individuels » (Bombardier, 2019, 29 mars), « [...] les restrictions prévues par le projet

de loi 21 ne suspendent ni le droit de croire ni le droit de pratiquer sa religion. Il n'est question ici que du droit de l'afficher pendant les heures de travail » (Rioux, 2019, 5 avril).

#### **4.3.3. Légitimité de la loi 21**

La légitimité de la loi 21 a été remise en cause à plusieurs reprises et soutenue à d'autres, avec 92 unités d'information recensées. Le poids-tendance de ce dossier est de 2,20-, ce qui montre une plus grande polarisation à travers le pays. Plus précisément, les chroniqueurs et éditorialistes francophones ont montré davantage de soutien envers la loi grâce à un poids-tendance de 0,96, alors que leurs collègues anglophones ont fait le contraire avec un poids-tendance de 3,15-. Plusieurs titres de chroniques faisaient état de la nature considérée perverse de la législation : « Quebec bill is divisive and wrong » (2019, 13 avril), « Secularism Law is Sad, Shameful » (2019, 29 juin), « Nuance aside, ban is wrong » (2019, 31 mars) et « Shame on Quebec for monstrosity that is Bill 21 » (Ford, 2019, 2 octobre). Des chroniqueurs francophones se sont aussi mis de la partie : « [...] et serait même comparable, en importance et en signification, à la loi 101! Comme si le besoin malsain d'humilier les minorités religieuses était à la hauteur du désir légitime d'assurer l'avenir de la langue française! » (Gagnon, 2019, 15 juin).

Par contre, des chroniqueurs et éditorialistes soutiennent la législation, ou du moins considèrent que sa légitimité n'est pas à prouver : « Avec son projet de loi 21, le gouvernement caquiste ne fait pas l'unanimité. Mais il s'agit d'une tentative légitime de proposer un modèle de laïcité qui, selon son appréciation, fait consensus au sein de la population. » (Dutrisac, 2019, 29 mars), « S'il est vrai que ce projet de loi est loin d'être



parfait, il faut objectivement reconnaître qu'il a le mérite d'être balancé » (Trudeau, 2019, 29 mars).

#### **4.3.4. Processus démocratique et bâillon**

Le processus démocratique et le bâillon, deux dossiers réunis vu leur proximité, est le quatrième dossier en importance avec 69 UI, mais également le premier dossier à avoir un poids-tendance de 0. Les médias francophones ont majoritairement perçu le processus démocratique entourant le projet de loi de manière positive, comme le montre le poids-tendance de 0,29. Ces derniers mettaient entre autres de l'avant le vaste soutien dont bénéficie la loi à travers la population : « Certains disent que c'est une loi antidémocratique. Faux : non seulement 65% des Québécois appuient ce projet de loi, mais François Legault (qui a fait de ce projet de loi l'un des fers de lance de sa campagne) a été élu démocratiquement » (Martineau, 2019, 8 avril), « Mais ne soyons pas mauvais joueurs et reconnaissons que la grande majorité sera heureuse de voir que nous passons enfin à l'action en concrétisant politiquement une aspiration collective légitime » (Bock-Côté, 2019, 28 mars).

Cependant, ce qui concernait précisément le bâillon imposé par le gouvernement afin de clôturer plus rapidement les débats autour du projet n'a pas bénéficié du même appui : « On ajoutera que la Charte des droits et libertés a été suspendue. On finira par expliquer que ce nouveau gouvernement n'a même pas respecté le parlement et a imposé sa loi par le bulldozer » (Dumont, 2019, 12 juin), « Que l'on soutienne ou pas le projet de loi 21, le recours à un bâillon pour le faire adopter in extremis est plus que problématique » (Gruda, 2019, 18 juin). Du côté anglophone, dont le poids-tendance était de 0,29-, même son de

cloche. Certains se sont avancés à dire que la démocratie a été affectée par une telle législation : « Democracy took it on the chin after the Coalition Avenir Québec short-circuited debate on both bills » (Hanes, 2019, 17 juin), « It was easier than it should have been in a democracy for the CAQ government to sweep aside Quebec's commitments to its minorities in its own charter of rights » (MacPherson, 2019, 22 juin).

#### **4.3.5. Clause de dérogation**

La clause de dérogation, qui a permis au gouvernement de la CAQ de se soustraire à certaines dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés, a été la source de débats chez les chroniqueurs et éditorialistes. En effet, avec une visibilité de 68 UI et un poids-tendance de 1,91-, il est possible de constater que le sujet n'a pas été abordé de façon unanime dans les médias. Alors que dans les médias anglophones, dont le poids-tendance est de 1,53-, la clause de dérogation a été pratiquement unanimement perçue comme quelque chose de négatif (17 contre 1), la situation était très différente au Québec francophone, où le nombre d'unités d'information positives (15) et négatives (19) est presque égal, ce qui résulte en un poids-tendance de 0,38-. La clause de dérogation, faisant partie de la Constitution, plusieurs chroniqueurs et éditorialistes québécois francophones jugeaient cette manière de procéder convenable : « La clause dérogatoire n'est pas née des revendications du Québec. Elle existe pour être utilisée et l'a déjà été » (Facal, 2019, 30 mars), « Si plusieurs perçoivent le débat sur l'utilisation de la disposition de dérogation comme une simple chicane entre juristes, il pourrait devenir une illustration éloquente du refus de laisser le Québec définir les règles du vivre-ensemble qui correspondent à ses valeurs » (David, 2019, 6 avril).

Cependant, l'opposé était tout autant présent : « After all, it is the federal Charter of Rights and Freedoms that allows such travesties to occur. The Quebec government notably invoked the Charter's notwithstanding clause in Bill 21, because it knew the law was inherently discriminatory and open to court challenges » (For Campaigning Federal Politicians, Our Freedoms Take a Back Seat to Votes, 2019, 26 août), « La clause dérogatoire, c'est l'admission sans gêne que le projet de loi dont il est question va sciemment brimer les libertés de certains au profit de la majorité » (Doyon, 2019, 29 mars).

#### **4.3.6. Application de la loi 21**

L'application de la Loi sur la laïcité de l'État est le cinquième dossier le plus visible du corpus avec 57 UI. Le poids-tendance de 1,62 points négatifs est révélateur des positions discordantes à travers les médias. Encore une fois, les chroniqueurs et éditorialistes anglophones, avec un poids-tendance de 1,05-, percevaient de manière unanimement négative l'application de la législation : « For starters, they want to know how in God's name such a policy can be enforced. (For example, how can one be certain a person is wearing a head scarf for purely religious reasons?) » (Teitel, 2019, 10 juillet). Alors que du côté francophone, les avis étaient plus partagés (24 UI négatives contre 18 UI positives), ce qui résulte en un poids-tendance de 0,57- : « Cet ajout législatif laisse une large part à la subjectivité de ceux qui devront interpréter la loi » (Gruda, 2019, 13 juin) et « Ceux qui disaient de la loi 21 qu'elle était inapplicable se mettaient un doigt dans l'œil » (Bock-Côté, 2019, 13 juin).

#### 4.3.7. Valeurs québécoises

Le dossier que nous avons nommé *valeurs québécoises* regroupe les remarques sur la culture québécoise, les particularités de la communauté québécoise francophone. Avec 50 unités d'information repérées, cela en fait le 7<sup>e</sup> dossier en importance. Il est aussi un dossier polarisant avec un pointage de 1,34- pour le poids-tendance. Du côté anglophone, le sujet a été perçu négativement comme le montre le poids-tendance de 1,53-. Il était jugé que l'aspect de la protection de la culture québécoise, différente de celle du Canada anglais, était dérisoire par rapport à la loi 21 : « According to the premier of Quebec, it's all about pride » (Coyne, 2019, 18 juin). Un chroniqueur du *Vancouver Sun* a émis un jugement dépréciatif du nationalisme québécois :

Even today, it is possible to read, on the CBC's website, an explanation of Quebec's "new" nationalism, with its familiar appeals to fears of immigration and multiculturalism, as being based not on crude prejudice or majoritarian intolerance, but "on a holistic conception of Quebec society that prioritizes the historical experience of francophones" (Coyne, 2019, 17 septembre).

Au Québec francophone, dont le poids-tendance se situait à 0.19, la fierté dont parlait le Premier ministre en a fait sourciller quelques-uns : « Vraiment? Je ne sais pas pour vous, mais en ce qui me concerne, ma fierté québécoise n'est pas égratignée parce que quelques employées de l'État portent un hijab. Je ne vois pas le rapport. Je veux dire : on peut être pour ou contre, mais quel est le rapport avec la fierté? » (Boisvert, 2019, 30 mars), « Le nationalisme d'aujourd'hui a un aspect punitif [...] » (Pelletier, 2019, 11 septembre). Cependant, le caractère distinct du Québec a été encensé par certains : « Ce projet de loi est aussi affaire de liberté politique. Il affirme que la nation québécoise a "des valeurs sociables [*sic*] distinctes" [...] "et un parcours historique spécifique l'ayant amené à développer un

attachement particulier à la laïcité de l'État. " Bref, qu'en cette matière, cette nation peut aspirer à un modèle différent de celui du reste du Canada » (Dutrisac, 2019, 29 mars).

#### **4.3.8. Image du Québec au Canada**

L'image du Québec au sein du Canada a été discutée à plusieurs reprises. Avec une visibilité de 44 UI et un poids-tendance pour l'ensemble du dossier de 1,91-, mais qui est de 1,62- pour le côté anglophone seulement, on peut voir que les chroniqueurs anglophones ont ressenti une certaine honte face à la loi 21 : « But it is not only Quebec that is thus shamed. It is the rest of Canada, as well, so far, as we acquiesce in it » (Coyne, 2019, 2 avril & 3 avril), « The government of the second-largest province in the country has just passed a law forbidding the province's religious minorities from working in much of the public service [...] and the reaction elsewhere is... silence » (Coyne, 2019, 18 juin). Un éditorial du *Toronto Star* a également mentionné que de telles réprimandes de la part d'acteurs politiques ou médiatiques ne feraient que causer des accusations de Québec bashing de la part du Québec (Nuance Aside, Ban is Wrong, 2019, 31 mars).

Au Québec francophone, où le poids-tendance pour ce dossier est de 0,29-, la question n'a pas été très populaire, mais la sortie d'une publicité manitobaine cherchant à attirer des travailleurs québécois a causé quelques remous : « Cela aurait évité des motions et des publicités pour attirer nos enseignants dans d'autres provinces » (Cardinal, 2019, 30 novembre). Les propos tenus dans le Canada anglais ont agacé plusieurs chroniqueurs : « Bref, c'est une version épurée de la brochette d'éditoriaux et chroniques qui, au Canada anglais, traitent la loi 21 d'odieuse, raciste, sexiste et xénophobe. En fait, c'est le même

mépris lancé au Québec depuis des décennies, constamment soupçonné des pires intentions envers ses minorités. Toujours ce même sentiment de supériorité morale des élites anglo-canadiennes face aux pauvres Québécois, d'indécrottables intolérants » (Legault, 2019, 29 novembre), « Au Canada anglais, où la disposition de dérogation est perçue comme une invention du diable [...] Déjà considéré comme un parasite vivant aux crochets de la fédération, le Québec se verrait de nouveau accusé de tous les péchés du monde » (David, 2019, 9 février).

#### **4.3.9. Contestation judiciaire**

Les contestations judiciaires ont obtenu une visibilité de 40 unités d'information et un poids-tendance de 2,77 points négatifs à travers le pays. C'est en anglais, dont le poids-tendance dans cette langue est de 2,10-, que les contestations judiciaires ont été le plus négativement abordées, notamment en raison de l'inaction de la part des partis fédéraux, excluant le Bloc : « And while none of the federal parties want to intervene, they seem willing to allow others to "fight Canada's battles for them" [...] (Ford, 2019, 2 octobre). Un chroniqueur du *Vancouver Sun* en a également fait la remarque, évoquant la honte de voir des acteurs politiques omettre d'agir :

It is only in this context that Legault could issue his extraordinary demand that all of the federal party leaders pledge "never" to intervene in any court case regarding bill 21. There's no point to this; he knows they won't dare. He just wants to watch them grovel. But it's not just their shame he's rubbing their faces in. It's ours (Coyne, 2019, 17 septembre).

#### **4.3.10. Racisme et sécurité des minorités religieuses**

Le racisme et la sécurité des minorités religieuses étaient, au départ, deux dossiers distincts qui ont été rassemblés dans le cadre de la présentation des données. Grâce à ceci, un total de 37 UI a été recensé avec un poids-tendance total de 3,44-. Le sujet a été davantage discuté du côté des chroniqueurs et éditorialistes anglophones, ce qui donne un poids-tendance de 2,58-. La cruauté, le rejet de la différence et la méfiance ont été à quelques reprises un thème abordé par plusieurs acteurs médiatiques : « Bill 21 is teaching children that people from different backgrounds, religions and cultures are not welcome in Quebec society » (Hanes, 2019, 8 avril) et « Cruelty behind Quebec hat war » (Mallick, 2019, 1<sup>er</sup> avril).

Du côté francophone, le dossier a été moins abordé, ce qui explique le poids-tendance de 0,86-, mais la loi 21 a été perçue comme pouvant attiser la haine : « Après tout, l'antisémitisme n'est pas une invention et le sang est à peine séché dans la mosquée de Québec. Une loi visant les symboles religieux peut fort bien réveiller les pires instincts chez des esprits dérangés » (Gagnon, 2019, 13 avril).

#### **4.3.11. Accès au travail**

L'accès au travail a été abordé à 36 reprises et a généré un poids-tendance de 3,25-. Les médias anglophones ont, à eux seuls, généré un poids-tendance de 3,06-, ce qui signifie que le dossier a été davantage abordé dans cette langue. Plusieurs chroniqueurs et éditorialistes ont mis l'accent sur un accès restreint au marché du travail pour les minorités ethniques et sur l'obligation de quitter le Québec pour exercer sa profession : « Because of

this restriction, Ms. Kaur has accepted a teaching position at the other end of the country, where she will be free to dress as she chooses » (For Campaigning Federal Politicians, Our Freedoms Take a Back Seat to Votes, 2019, 26 août), « Henceforth, if the legislation is passed, broad swaths of the public sector will be off limits to members of these religious minorities [...] » (Coyne, 2019, 2 avril).

Au Québec francophone, le poids-tendance de 0,19- est révélateur de la moindre visibilité dont le dossier a bénéficié et également de sa négativité. L'exclusion du marché du travail, notamment du milieu scolaire, a été mentionnée : « La mesure pénalisera ainsi des femmes musulmanes voilées ou des hommes juifs portant la kippa qui voudraient être enseignants ou directeurs » (Elkouri, 2019, 29 mars), « Et puis enfin, voici la loi sur la soi-disant "laïcité", mesure phare de ce nouveau gouvernement qui ose se draper dans le fleurdelisé pour exclure du marché de l'emploi des croyants qui sont pour la plupart d'origine immigrante » (Gagnon, 2019, 3 avril). Cependant, les nouvelles conditions d'accès au travail imposées par la loi 21 n'ont pas seulement été considérées de manière négative : « On empêchera des gens de devenir enseignants : Non, on leur dit d'avance la règle du jeu. Tous les milieux professionnels imposent des conditions d'exercice, souvent d'ordre vestimentaire. Libre à chacun de faire ensuite ses choix » (Facal, 2019, 2 avril).

#### **4.3.12. Droits collectifs**

Les droits collectifs ont été le douzième dossier le plus mentionné avec 33 unités d'information recensées pour un poids-tendance de 1,34-. Le dossier a été davantage mentionné dans les médias anglophones, pour un poids-tendance de 1,62-, où l'argument de



primauté des droits collectifs sur les droits individuels était réduit en pièces : « Mr. Legault campaigned on a promise to do something about it, even if it means going down the dangerous path of trampling on individual rights in the name of a white francophone majority that seeks to assert its supposed collective right to live in a secularist society » (Yakabuski, 2019, 27 mars), « It implicitly accepts the notion that "collective rights take precedence over individual rights." This has been the reasoning hauled out for every authoritarian measure entertained in Quebec since Maurice Duplessis [...] » (Black, 2019, 4 mai).

Dans les médias francophones, le dossier n'a fait l'objet que de neuf mentions, ce qui résulte en un poids-tendance de 0,29. Vu davantage de manière positive, plusieurs acteurs médiatiques croient que la prédominance des droits collectifs sur les droits individuels est légitime : « Certes, elle restreint des droits individuels, mais c'est pour accomplir un objectif de paix sociale dont le pouvoir politique, dûment élu, doit se soucier » (Dutrisac, 2019, 29 mars), « Fondamentalement, à travers elle, les Québécois entendent réaffirmer une vieille règle, trop souvent bafouée : à Rome, on fait comme les Romains. Ils veulent rappeler que la majorité historique francophone n'est pas une communauté parmi d'autres [...] » (Bock-Côté, 2019, 3 janvier).

#### **4.3.13. Patrimoine religieux et société historiquement chrétienne**

Le patrimoine religieux et la société historiquement chrétienne ont été deux dossiers réunis dans le cadre de l'analyse des données. Il a été mentionné à 33 reprises ce qui a donné un poids-tendance de 0,19. Majoritairement abordé au Québec francophone (21 UI contre 12 en anglais), le dossier a fait les manchettes puisqu'il était particulièrement question du retrait

du crucifix du Salon bleu de l'Assemblée nationale. Le retrait de ce symbole en lien avec le projet de loi a été applaudi par plusieurs : « Le crucifix ne peut donc pas être exposé dans l'enceinte même de l'État. On le rangera sans doute dans un lieu moins symbolique avec d'autres artefacts religieux » (Bombardier, 2019, 22 mars), « Mais une page d'histoire a été tournée, et c'est bien ainsi » (Nadeau, 2019, 13 juillet). En fait, la plupart des acteurs médiatiques appréciaient ce retrait, qu'ils considéraient conforme à la nature de la nouvelle loi. En anglais, les critiques allaient à l'encontre de la place spéciale réservée au catholicisme : « Removing the crucifix from the National Assembly might be intended as a concession, but Bill 21 still sets Catholic symbols apart in the name of religious heritage » (Hanes, 2019, 8 avril).

#### **4.3.14. Propos de partis politiques rapportés dans les médias**

Avec une visibilité de 29 unités d'information et un poids-tendance de 2,30-, ce dossier a abordé de manière presque unanimement négative à travers le pays, peu importe la langue de publication. L'inaction des partis politiques a été particulièrement soulignée : « If it were Ontario Premier Doug Ford's law to bar teachers from wearing hijabs, kippas and crucifixes, you would expect Mr. Trudeau to bash it like a pinata. But it's a Quebec law [...] » (2019, 4 juillet), « Essayons de traduire : si son intervention est utile ou nécessaire, un gouvernement libéral s'impliquera pour invalider la loi québécoise. Pour le reste, il ne dévoilera pas davantage son jeu durant la campagne, car ce serait contreproductif pour sa réélection » (Journet, 2019, 12 septembre). Ainsi, la distance entre le discours des politiciens et l'action concrète de leur parti politique, où il était presque immanquablement question d'une intervention du gouvernement fédéral afin de contraindre le gouvernement québécois

à faire marche arrière, était remarquée et critiquée par les acteurs médiatiques. Ces derniers étaient presque unanimement en faveur de l'interposition par le gouvernement fédéral dans les affaires politiques du Québec.

#### **4.3.15. Clause grand-père**

La clause grand-père, soit une « disposition qui exclut de l'application d'une nouvelle loi [...] certains droits antérieurement acquis qui deviendraient autrement caducs » (Office québécois de la langue française, 2019) a bénéficié d'une visibilité de 28 unités d'information et d'un poids-tendance de 0,09-, ce qui indique que les opinions sur ce dossier ont été partagées. En effet, la clause grand-père a été davantage perçue de manière positive dans les médias francophones, comme en témoigne le poids-tendance de 0,38. La clause a été vue comme un compromis, parfois bon parfois mauvais : « Il [François Legault] s'apprêterait dans sa volonté de compromis à protéger ce droit pour celles qui portent déjà le voile en classe » (Bombardier, 2019, 22 mars), « Le projet de loi 21 inclut une "clause grand-père" qui permet aux employés de l'État qui portent actuellement un signe religieux de le conserver. Mais c'est un cadeau empoisonné, avouons-le » (Cardinal, 2019, 11 mai).

Dans les médias anglophones, la clause n'avait pas la même portée. Au lieu d'un compromis, les chroniqueurs et éditorialistes voyaient en elle une manière de contourner le problème : « Existing workers may have been grandfathered, but only so long as they remain in their current jobs. Should they ever move, or seek a promotion, they will face the same restrictions » (Coyne, 2019, 17 septembre), « Bill 21 offers a lesson in ageism. The grandfather clause inserted to prevent the distasteful prospect of current teachers losing their

jobs. But it's telling today's youth their rights matter less than those of other generations » (Hanes, 2019, 8 avril).

#### **4.3.16. Le cas de Montréal**

Ce dossier concernait les mentions et les opinions sur les particularités qu'aurait la Ville de Montréal. Avec 24 UI et un poids-tendance de 0,38-, le dossier a pratiquement été autant discuté en anglais qu'en français. Dans la langue de Shakespeare, la métropole était perçue comme étant particulièrement affectée par l'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État : « The Coalition Avenir Quebec government's divisive and exclusionary laws offend all that Montreal stands for » (Hanes, 2019, 17 juin), « Mayor Valerie Plante expressed her disappointment with a bill at odds with the realities of Montreal, a city that lives and breathes diversity and is stronger and more vibrant for it » (Hanes, 2019, 1<sup>er</sup> avril).

Dans les journaux francophones, les particularités de la métropole ont été vertement critiquées, ce qui résulte en un poids-tendance de 0,57. Les déclarations du conseil municipal et l'idée que la loi pourrait ne pas s'appliquer sur le territoire de Montréal n'ont pas été bien reçues : « Le conseil municipal en entier fait front commun contre le projet de loi. Cela en dit long sur sa déconnexion politique et culturelle » (Bombardier, 2019, 19 avril), « Les élus de Montréal ont bien l'intention de faire tout en leur possible pour que la métropole agisse comme contrepoids dans le dossier de la laïcité » (Fortin, 2019, 18 avril) et « Peu important les circonstances ou le parti dont il est issu, aucun gouvernement ne pourrait accepter qu'une partie du territoire québécois échappe à l'application de la loi [...] » (David, 2019, 18 avril).

#### **4.3.17. Rôle et pouvoirs du gouvernement fédéral**

Les rôles et pouvoirs du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la Loi sur la laïcité de l'État ont été mentionnés à 22 reprises et ont résulté en un poids-tendance de 1,24-. Davantage discuté dans les médias anglophones (17 UI contre 5 en français), le poids-tendance de ces mentions est de 0,96-. Les acteurs médiatiques discutaient particulièrement des pouvoirs dont le fédéral dispose afin de s'opposer à la loi 21 : « [...] I do not see why it is any less legitimate for the federal government to use its constitutional power to "disallow" provincial legislation than for the Supreme court to do so [...] » (Coyne, 2019, 18 avril), « But there are other powers, and other ways for the feds to intervene » (Coyne 2019, 3 avril).

#### **4.3.18. Jeu politique**

Le jeu politique est le nom donné au dossier qui regroupait les tentatives détournées au sujet de l'action à entreprendre pour ou à l'encontre de la loi, particulièrement lors de la campagne électorale. Avec 21 UI et un poids-tendance de 1,05-, les chroniqueurs et éditorialistes constataient, dans les deux langues de publication, que les discours des candidats politiques variaient en fonction de la langue, le Québec étant une province particulièrement importante en termes d'électorat : « Our spineless federal leaders are scared spitless of "offending" the voters in Quebec. Every party needs those votes » (Ford, 2019, 2 octobre), « But in cynically finetuning their positions on Bill 21 for maximum electoral advantage, all of Canada's major party leaders have diminished not just themselves, but any credibility [...] » (Selley, 2019, 16 octobre).

Même si le dossier a été plus abordé en anglais qu'en français (14 UI contre 7), les acteurs médiatiques francophones étaient du même avis que leurs collègues anglophones : « C'était avant tout, pour Justin Trudeau, une manœuvre politique afin de marquer des points au Canada anglais. C'est d'autant plus évident que ses propos tenus en français sur le même sujet n'apparaissaient pas d'emblée comme une déclaration de guerre à l'endroit de la loi honnie » (Dutrisac, 2019, 10 octobre).

#### **4.3.19. Perte/refus d'emploi**

La perte et le refus d'emploi liés à l'adoption de la loi 21 a eu une visibilité de 20 unités d'information (14 en anglais et 6 en français) et un poids-tendance de 1,24-. Définitivement abordé de manière négative dans le Canada anglais, les chroniqueurs et éditorialistes mettaient de l'emphase sur la perte d'emploi causée par la pratique religieuse de l'individu : « That this is actually happening, in 2019, in a province of Canada – members of religious minorities being driven from their jobs, and for no reason other than their religion – is sickening, and shameful » (Coyne, 2019, 17 septembre), « However many teachers, police officers and Crown attorneys there are who refuse to remove their religious symbols at work, that's how many need to be removed from their jobs. (Bonus : Job opportunities for Proper Quebecers!) » (Selley, 2019, 31 janvier). Du côté francophone, il était entre autres écrit que le port de signes religieux n'est pas la cause de la potentielle perte d'emploi : « Ils ne perdront leur emploi qu'à cause de leur REFUS de retirer leur signe religieux pendant leurs heures de travail » (Durocher, 2019, 28 janvier).

#### **4.3.20. Prise de position de villes canadiennes**

Plusieurs villes canadiennes ont pris position pour ou contre la loi 21. Spécifiquement, ce sont 16 UI qui ont été recensées à travers les chroniques et éditoriaux du pays pour un poids-tendance de 0,76-. Particulièrement soulignées dans les médias anglophones (12 UI contre 4 en français), les prises de position de certains conseils municipaux à travers le Canada à l'encontre de la loi 21 étaient applaudies par les chroniqueurs comme le souligne le titre : « From Calgary, some welcome leadership; Resolution against Bill 21 in contrast to federal leaders' spineless » (Patriquin, 2019, 4 octobre). D'autres villes se sont également jointes à la réprimande : « Canada's major federal party leaders, along with the mayors of some of our most multicultural municipalities, Toronto, Brampton and Montreal, have all opposed this secularism law » (An Attack on Minority Rights, 2019, 14 juillet).

#### **4.3.21. Image du Québec à l'international**

Comptant 15 unités d'information et un poids-tendance de 1,24-, l'image du Québec à l'international aurait été particulièrement affectée par l'adoption de la loi 21. Un chroniqueur du *Calgary Herald* l'a souligné dans un texte dont le titre était significatif : « The world learns Quebec has an anti-Malala law » (Macpherson, 2019, 16 juillet). Des journaux aux États-Unis et au Royaume-Uni auraient fait mention de la loi 21 de manière négative : « And we've made the New York Times, but not for a good reason » (Macpherson, 2019, 6 avril), « "Depuis jeudi dernier, le New York Times, le Washington Post, le Guardian, lus par 150 millions de personnes par mois, racontent que le Québec s'apprête ni plus ni moins à légaliser la discrimination", a lancé Paule Robitaille, députée libérale de Bourassa-Sauvé » (Lessard, 2019, 5 avril).

#### **4.3.22. Identité**

Le dossier de l'identité n'a pas été beaucoup abordé avec seulement 14 unités d'information recensées, pour un poids-tendance de 1,15-. Nettement plus mentionné en anglais qu'en français (13 UI contre 1), le dossier a été pratiquement unanimement évoqué de manière négative. Les acteurs médiatiques anglophones mettaient l'accent sur le fait que des citoyens canadiens auraient bientôt à faire le choix entre leur religion et leur travail, au risque de trahir leurs convictions personnelles : « He [François Legault] would force teachers to choose between their religious beliefs and their chosen profession » (Macpherson, 2018, 30 novembre), « No Canadian should be ashamed of their faith » (Issues the Parties Want to Ignore, 2019, 14 septembre), « If not, members of Quebec public service will be forced to choose between their religion and their jobs and, as Manitoba's Premier Brian Pallister has said, that's "un-Canadian" » (An Attack on Minority Rights, 2019, 14 juillet).

#### **4.3.23. Manifestation populaire**

Les manifestations ont été mentionnées à onze reprises à travers les médias, ce qui résulte en un poids-tendance de 0,48-. Pratiquement autant abordées en anglais qu'en français (6 UI contre 5), les chroniqueurs et éditorialistes mentionnaient les manifestations des opposants à la loi 21, soit en les félicitant soit en se moquant d'eux : « It's no accident it's around schools in Montreal that human chains were formed last week » (Hanes, 2019, 8 avril), « Il y avait quelque chose de pathétique dimanche à voir cette chaîne humaine clairsemée censée marquer l'opposition au projet de loi sur la laïcité de l'État » (Bock-Côté, 2019, 7 mai). Les chroniqueurs favorables à la loi pouvaient parfois juger que ces manifestations étaient exagérées : « [...] ils organisent une chaîne humaine autour du palais



de justice de Montréal, comme si l'existence même de notre système de justice était menacée par cette loi odieuse! » (Martineau, 2019, 7 mai).

#### **4.3.24. Égalité hommes-femmes**

Le dernier dossier ayant été suffisamment abordé est celui de l'égalité entre les hommes et les femmes. Tout comme le dernier dossier, celui-ci a recueilli onze unités d'information et un poids-tendance de 0,48 point négatif. L'égalité a été abordée davantage du côté anglophone, où certains chroniqueurs se sont plu à faire une comparaison entre l'Arabie Saoudite et le Québec :

In Saudi Arabia, there is a group of righteous men whose job is to enforce the country's strict laws regarding dress and gender segregation [...] Quebec now has its own version of the mutaween [...] Some may find comparison with the Saudi mutaween excessive, but fundamentally, what the enforcers will be doing is not so different: policing what people, mostly women, wear on their bodies, with the imprimatur of the government behind them (Patriquin, 2019, 22 juin).

Au Québec francophone, l'une des chroniques ayant discuté de ce dossier considérait que l'égalité entre les hommes et les femmes est positivement influencée par la loi 21 : « [...] ici, les femmes sont les égales des hommes et nos établissements d'éducation du primaire et du secondaire ont le devoir de promouvoir cette valeur fondamentale et, *a fortiori*, de ne pas véhiculer une image contraire à ce principe » (Vailles, 2019, 10 mai). En d'autres mots, la législation contribuerait aux efforts visant à renforcer l'égalité des sexes.

#### **4.3.25. Dossiers peu visibles**

Certains dossiers ont été moins traités dans les médias que ce qu'il avait été estimé au départ. Parmi ceux-ci se trouvent les rôles et pouvoirs du gouvernement provincial, l'accès au travail des femmes, la pénurie d'enseignants, le financement des écoles privées religieuses, le « gouvernement des juges », le financement des lieux de culte et les cours de religion/ECR. Chacun de ces dossiers a fait l'objet de dix mentions ou moins à travers les dix journaux du corpus. Leur impact potentiel sur l'image que peut se faire le public de la législation est donc grandement diminué. Cependant, ces dossiers ont également tous la particularité d'avoir été abordés de manière négative dans les médias. La pénurie d'enseignants a été mise sous le feu des projecteurs en faisant valoir que la loi 21 priverait certains enseignants de travailler dans le réseau public : « Imagine a province with a teacher shortage turning down competent professionals because of their identity, culture and beliefs » (Hanes, 2019, 3 septembre), « On interdit à des femmes voilées certaines professions » (Cardinal, 2019, 6 juin). Le financement des écoles privées religieuses, non impacté par l'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État, a fait sourciller quelques acteurs médiatiques : « Car comment justifier, dans une perspective de laïcité et de vivre-ensemble, que l'État finance des écoles qui font la promotion d'une religion en particulier et sont des exemples de "vivre-séparé"? » (Elkouri, 2019, 29 mars).

#### **4.4. Les journaux**

Les chroniques et les éditoriaux de dix grands journaux canadiens ont été étudiés pendant une période s'étalant sur une année. Les quatre journaux québécois, soit le *Journal*

de Montréal, La Presse, Le Devoir et le Montreal Gazette ont été ceux qui ont le plus contribué à la visibilité de la loi dans les médias, mais leur contribution n'est pas la même.

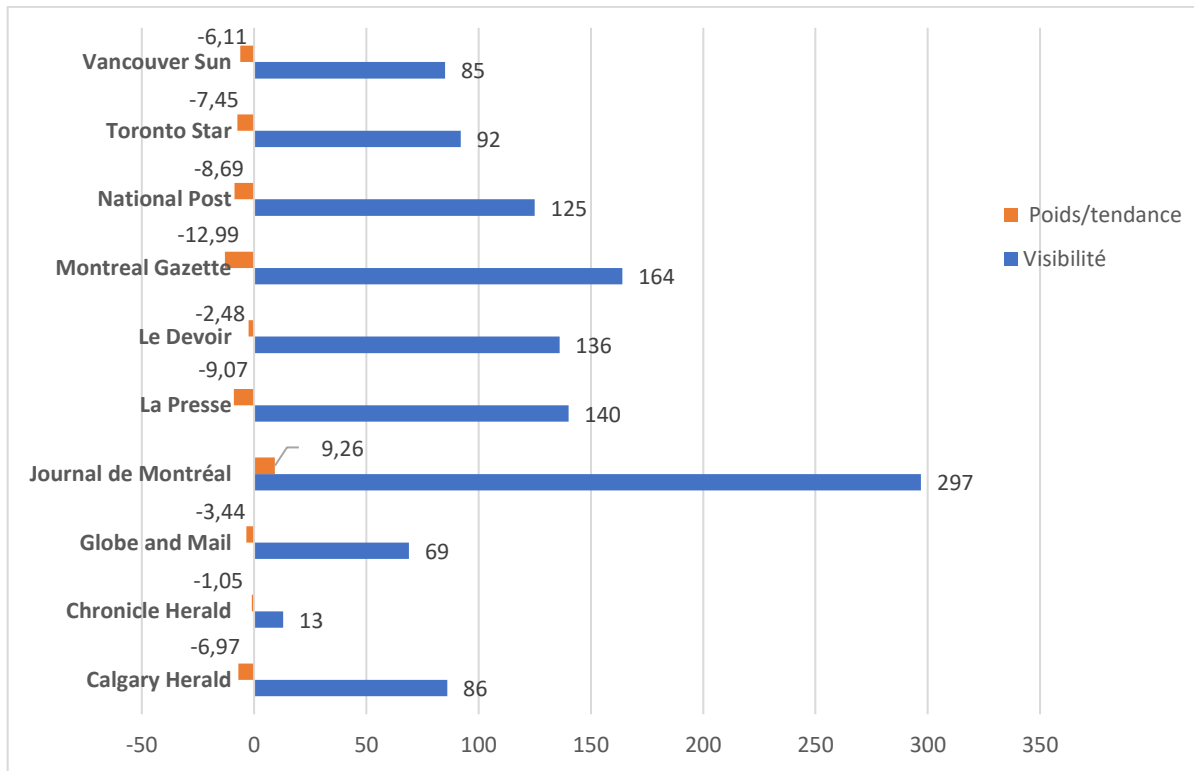


FIGURE 4.3 Visibilité et poids-tendance des journaux

Les quatre journaux ayant le plus contribué à la visibilité de la loi dans les médias sont, en ordre, le *Journal de Montréal*, le *Montreal Gazette*, *La Presse* et *Le Devoir*. Avec 297 unités d'information, le *Journal de Montréal* a également été le média ayant le plus largement contribué à une image positive de la Loi sur la laïcité de l'État avec un poids-tendance de 9,26. Le *Montreal Gazette* vient en seconde position en termes de visibilité avec 164 UI, mais en première position pour ce qui est de véhiculer une image négative de la loi avec un poids-tendance de 12,99-. *La Presse* et ses 140 unités d'information vient en troisième place et il s'agit également du journal francophone ayant été le plus négatif envers

la loi avec un poids-tendance de 9,07 points négatifs. *Le Devoir*, avec ses 136 UI, était un peu plus nuancé que les autres journaux québécois avec un poids-tendance de 2,48-.

À l'extérieur du Québec, la Loi sur la laïcité de l'État a été particulièrement abordée en Ontario, dans les Prairies et en Colombie-Britannique. Le *National Post* est le journal ayant le plus abordé la loi avec 125 UI recensées. Le *Toronto Star* suit de près avec un total de 92 unités d'information. Tous les journaux provenant de l'extérieur du Québec ont véhiculé une image négative de la loi 21.

#### **4.5. Date de publication**

Les unités d'information ont été classées par mois de publication afin de voir s'il y avait un lien entre les événements entourant la loi 21 et les publications sur le sujet.

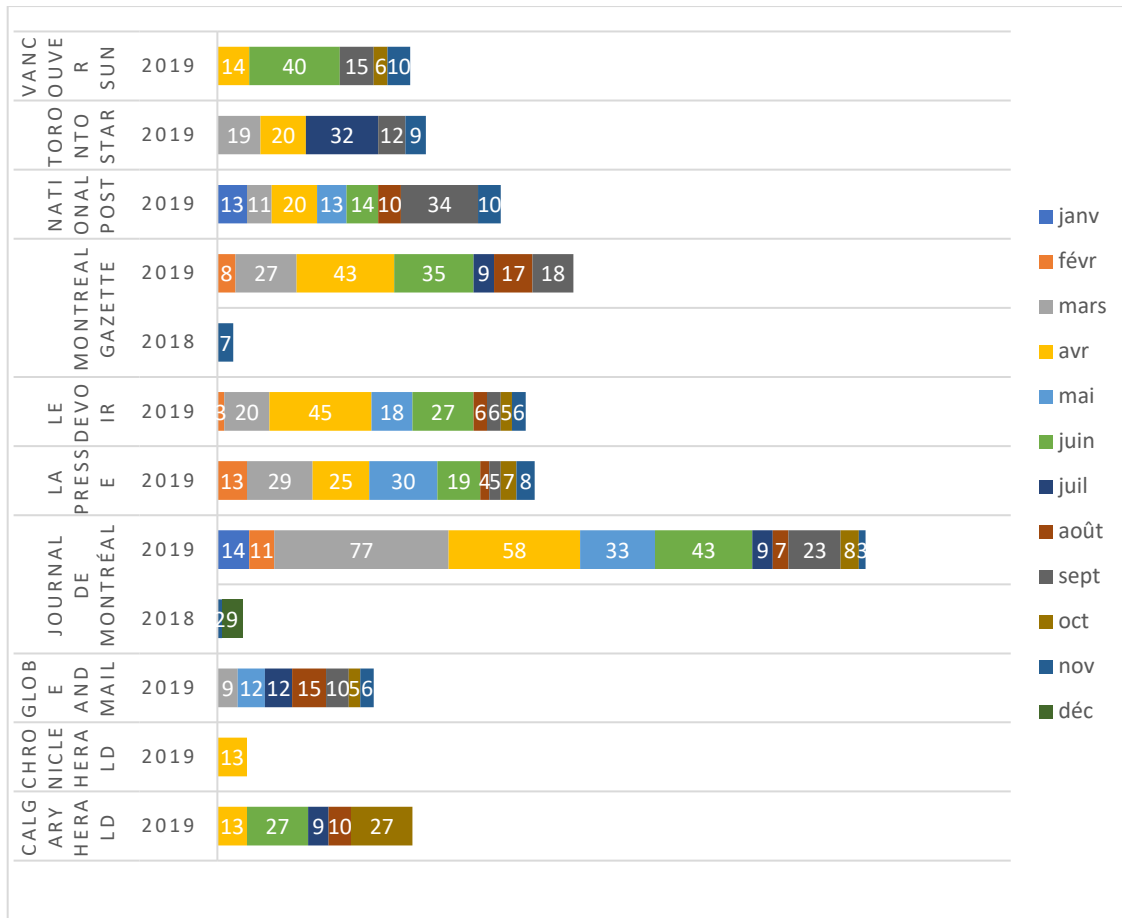


FIGURE 4.4 Visibilité de la Loi sur la laïcité de l’État par mois

Très peu de chroniqueurs et éditorialistes ont abordé le projet de loi après le discours inaugural du Premier ministre nouvellement élu, François Legault. Ce sont 18 unités d’information, réparties sur 4 chroniques, qui ont été recensées, et ce, uniquement au Québec. Le sujet a été de plus en plus abordé en janvier puis en février 2019, pour atteindre 192 unités d’information en mars puis atteindre son apogée en avril avec 251 UI. La législation a quelque peu quitté les chroniques et éditoriaux pour reprendre de plus belle en juin avec 205 UI, soit le mois où le projet de loi a officiellement été adopté par le Parlement. Le mois de septembre a été le dernier gros moment en termes de mentions, ce qui s’explique par la rentrée des classes et la campagne électorale fédérale qui se déroulait.

#### **4.6. Conclusion**

Pour conclure, aucun des sujets mentionnés n'a véritablement contribué à une vision positive de la Loi sur la laïcité de l'État si l'on prend en considération l'ensemble des données. La différence se situe dans la langue de publication des chroniques et éditoriaux. Le sujet de l'État, qui est celui qui a eu la plus grande visibilité dans les deux langues, n'a pas eu le même impact selon la langue. Dans la langue de Shakespeare, la loi 21 n'était pas remise en question de la même manière qu'elle l'a été dans les médias francophones. Par ailleurs, cinq des sept sujets ont un poids-tendance positif dans les journaux québécois francophones, alors que la tendance globale de ces mêmes sujets suggère un pointage négatif. Les droits et les femmes sont les deux sujets dont le poids-tendance demeure négatif dans les deux langues. Toutefois, les résultats étaient plus près de la neutralité dans les médias francophones qu'ils ne l'étaient du côté anglophone. Quelques points saillants seront présentés au chapitre suivant.

## CHAPITRE 5

### INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

#### 5.1 Espace public négatif pour la loi 21

Les médias de masse sont utilisés afin de transmettre des messages à la population. Ces discours sont tenus par des gens qui détiennent une certaine forme d'autorité. En effet, tel qu'expliqué par Broudoux (2007), les médias et les journalistes sont porteurs d'une autorité informationnelle. Les chroniques et les éditoriaux étudiés dans le cadre de ce mémoire ont tous été publiés dans dix grands médias canadiens. Ces derniers ont ainsi acquis un certain statut, se situant parmi les journaux les plus lus au pays. Ceci est une forme d'autorité institutionnelle, qui est une composante de l'autorité informationnelle.

Il a été établi que les médias transmettent des messages. Bourdieu (1982) de son côté affirme qu'il n'y a pas de mots neutres. Le contexte joue un rôle important dans l'évaluation du sens d'un mot. Ainsi, les messages transmis par les médias se veulent neutres, mais sont sujets au contexte et aux préconceptions de l'auteur du texte. Les chroniques et les éditoriaux ont la particularité d'avoir la liberté d'exprimer l'opinion de l'auteur, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'un article. Ces opinions, véhiculées à partir d'une position d'autorité, peuvent avoir un impact sur la manière dont un sujet est perçu par les lecteurs.

L'analyse de contenu de chroniques et d'éditoriaux de ce mémoire montre que la Loi sur la laïcité de l'État a grandement captivé les chroniqueurs et éditorialistes à travers le pays. Or, cet intérêt à diffuser leurs opinions sur les divers aspects entourant cette nouvelle

législation a été traduit de manière généralement négative, et ce, même dans les médias québécois francophones.

## **5.2 Considérations globales**

La question de la place des symboles religieux dans l'espace public est un sujet débattu depuis fort longtemps. L'Europe a été le théâtre de grandes réformes au cours des derniers siècles. Les expériences historiques et les facteurs démographiques et culturels variant grandement d'un endroit à un autre font en sorte qu'une grande diversité d'approches pour réguler les rapports entre l'État et les religions est employée (Fatin-Rouge Stefanini & Taillon, 2021). Le Québec a lui-même tenté de régulariser le port des symboles religieux plusieurs années avant le dépôt du projet de loi 21. Nous n'avons qu'à penser au projet de Charte des valeurs du gouvernement péquiste de Pauline Marois et à la loi sur la neutralité religieuse du gouvernement libéral de Philippe Couillard. Avant cela, plusieurs efforts avaient été faits afin d'écarter la présence religieuse dans la vie des citoyens.

S'il existe plusieurs façons de concevoir la laïcité, Laborde (2013) a résumé le tout à quatre modèles-types, dont deux seulement correspondaient aux principes de laïcité, soit le respect de la liberté de conscience, de pensée et de religion, l'égalité des citoyens, la neutralité ainsi que l'autonomie respective de l'État et des religions. Ces deux modèles sont la laïcité libérale et la laïcité républicaine. C'est de cette dernière que la législation québécoise s'inspire. Or, comme la place des symboles religieux dans l'espace public diffère entre ces deux modèles, une opposition s'est formée entre ceux qui sont en faveur de la loi et ceux qui s'y opposent.



L'influence que les médias ont et peuvent avoir sur l'opinion des individus étant reconnue, il était ainsi plus que pertinent de se pencher sur la manière dont les chroniqueurs et éditorialistes de dix grands journaux canadiens ont traité la Loi sur la laïcité de l'État. Globalement, il a été possible de constater que ces commentateurs ont présenté la loi de manière négative dans leurs écrits. Sur les sept sujets identifiés, un seul a été abordé de manière neutre, soit l'éducation. Par contre, le faible nombre d'unités d'information recueillies pour ce sujet peut potentiellement avoir un impact sur son poids-tendance. Tous les autres sujets ont un poids-tendance négatif si l'on combine les deux langues de publication.

### **5.3 Un retour sur la problématique**

Notre objectif de recherche visait à savoir quels aspects de la loi 21 ont le plus divisé les acteurs médiatiques que sont les chroniqueurs et les éditorialistes. Nous cherchions donc à comprendre quel angle a été favorisé par les journaux francophones et anglophones afin de discuter de la législation. Ce questionnement nous amène à notre question de recherche principale, soit comment les éditorialistes et chroniqueurs de dix journaux canadiens traitent-ils de la loi québécoise sur la laïcité de l'État?

En ce qui concerne nos hypothèses de recherche, nous croyions que les journaux anglophones s'étaient attardé davantage que les journaux francophones aux processus judiciaires liés à la loi. Les journaux francophones, de leur côté, abordaient davantage la particularité québécoise et son autonomie au sein de la fédération canadienne. Nous estimions également que les chroniques et éditoriaux anglophones percevaient négativement la loi,

mais que, malgré tout, il y aurait plusieurs chroniques et éditoriaux en faveur de la législation. Du côté francophone, nous croyions que la majorité des chroniques et éditoriaux seraient en faveur de la Loi sur la laïcité de l'État, mais qu'il y aurait tout de même une quantité non négligeable d'articles désapprouvant la législation.

## **5.4 La discussion autour des réponses à notre question de recherche**

### **5.4.1. La question des symboles religieux**

Comme le souligne Lucia Ferretti (2020), les tentatives précédentes de législation sur les symboles religieux n'ayant pas abouti et les fortes réactions des opposants à ces projets expliquent probablement pourquoi le gouvernement a cherché à protéger son projet de loi d'éventuelles poursuites judiciaires. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons cru que l'aspect juridique entourant la loi 21 allait être mentionné davantage du côté anglophone. Or, il s'agit du troisième sujet le moins abordé de manière générale. Il a eu une visibilité pratiquement égale dans les deux langues avec 62 UI en anglais et 65 UI en français. Par contre, le poids-tendance dans la langue anglaise est beaucoup plus négatif que du côté francophone (4,20- contre 0,29). Donc même s'il a été particulièrement abordé, ce n'est pas le sujet ayant le plus contribué à l'image négative de la loi dans les provinces anglophones. De plus, la laïcité est souvent réduite dans son traitement médiatique au port de symboles religieux (Dalpé & Koussens, 2016). Il s'agit effectivement dans notre étude du dossier ayant eu la plus grande visibilité et également le deuxième dossier ayant été le plus négativement abordé dans les médias anglophones.

#### **5.4.2. La place du Québec au sein de la Fédération**

La légitimité de la Loi sur la laïcité de l'État a été remise en cause à maintes reprises, tel que vu au chapitre précédent. De même, l'image du Québec au sein de la fédération canadienne, les valeurs québécoises ainsi que l'autonomie de la province ont toutes été remises en question. Le désir de voir le gouvernement québécois être remis à sa place par le gouvernement fédéral était présent et la honte que le Québec jette, de par sa loi, sur l'ensemble du Canada, toujours selon les dires des chroniqueurs et éditorialistes canadiens-anglais, a été décriée. Comme Parenteau (2014) le souligne, l'État québécois assure un rôle de premier plan dans la préservation et la promotion de l'identité nationale et de l'autonomie du Québec. Des critiques telles que celles émises par les chroniqueurs et éditorialistes anglophones attaquent d'une certaine manière la capacité de choisir ainsi que l'autonomie du Québec. Bernard Barbeau (2014) explique que beaucoup de facteurs contribuent à creuser l'écart entre les Québécois francophones et les Canadiens anglais. Si la loi a polarisé le débat dans la province, les commentaires négatifs, voire dénigrants qui ont été formulés à l'encontre de la loi et à maintes occasions à l'encontre de la population québécoise ont davantage nui à la relation, déjà fragile, entre le Québec et le reste du Canada.

#### **5.4.3. Une vision négative de la loi**

Nous avons également cru, à la vue des sondages, qu'il y aurait plus d'une chronique anglophone en faveur de la loi québécoise. Or, nous n'avons repéré qu'un nombre négligeable d'unités d'information positives dans les médias anglophones. En effet, si l'on combine l'ensemble des UI repérées dans les journaux anglophones, cela donne un total de 634. De ce nombre, seulement 31 UI ont été identifiées comme étant positives à l'égard de

la loi. À titre de rappel, le total d'UI positives est de 267. C'est donc moins de 12% des unités d'information positives qui tirent leur origine d'une chronique ou d'un éditorial publié dans la langue de Shakespeare. L'une des rares chroniques à avoir été à l'encontre de la tendance majoritaire a été publiée dans le *National Post*: « One may disagree with it, but to call it "depravity," as Andrew Coyne (who as a man has no idea, and never will, what forced veiling feels like) did in his recent column in the National Post, is a shocking calumny » (Kay, 2019, 2 avril).

#### **5.4.4. Résultats de l'enquête et sondages**

Il est intéressant de se rappeler les résultats obtenus par divers sondages effectués au sujet de la Loi sur la laïcité de l'État à travers le Canada. Tel que rapporté dans le premier chapitre de ce présent mémoire, un sondage de la firme Léger (2019) montre que 64% des Québécois sondés sont *totalemment* en faveur ou *plutôt* en faveur de l'interdiction des signes religieux visibles pour les employés du secteur public en position d'autorité. Ce même sondage rapporte également que 54% des sondés dans les provinces atlantiques, 38% des Ontariens, 36% des Manitobains et Saskatchewanais, 39% des Albertains et 31% des Britanno-Colombiens sont en faveur. Un deuxième sondage, cette fois-ci par l'Institut Angus Reid (2018), rapporte que 34% de la population des provinces atlantiques est en faveur de l'interdiction, tout comme le sont 65% des Québécois, 44% des Ontariens, 35% des Manitobains, 45% des Saskatchewanais, 45% des Albertains et 35% des Britanno-Colombiens. Un troisième et dernier sondage (Environics Institute, 2020) montre que 51% des Québécois, 28% des résidents des provinces atlantiques, 30% des Ontariens, 27% des Manitobains, 26% des Saskatchewanais, 32% des Albertains et 31% des Britanno-

Colombiens sont d'avis que le gouvernement doit rester neutre en s'assurant que ses employés n'affichent pas de symboles religieux au travail.

Or, nos résultats montrent que, pour les médias provenant des provinces atlantiques, 11 des 13 unités d'information relevées étaient négatives, ce qui donne un faible pourcentage de 15,38% en faveur de la loi, ce qui ne correspond pas à la moyenne de 40% recensés par les trois sondages ci-dessus. En Colombie-Britannique, 7,06% des UI sont positives et le résultat tourne autour du même pourcentage pour l'Ontario, avec 6,64%. Au Québec, seulement 32,70% des unités d'information sont positives, ce pourcentage incluant le *Montreal Gazette* et les trois journaux francophones de notre étude. Même si la mise en garde de Bourdieu (1984) s'applique toujours, il y a tout de même une différence majeure entre les résultats des sondages réalisés par les firmes et l'étude réalisée dans le cadre de ce projet. Serait-il acceptable de dire que la population est beaucoup plus divisée sur le sujet que ne le sont les éditorialistes, particulièrement au Canada anglais?

### **5.5. La contribution au développement des connaissances**

Notre contribution au développement des connaissances se définit ainsi. Tout d'abord, nous avons montré que les articles d'opinion publiés dans les médias canadiens, malgré leur apparence d'unanimité au sujet de la loi 21, ne semblent pas refléter correctement l'opinion publique telle que révélée par les sondages. La représentativité des diverses positions envers la législation est plus adéquate au Québec francophone qu'elle ne l'est au Canada anglais. Également, il a déjà été établi que du Québec bashing a été retracé dans certaines chroniques anglophones (Ferretti, 2020). Ce passage de Chris Selley, chroniqueur

pour le *National Post*, dans sa chronique du 19 septembre 2019, est une accusation sérieuse envers la population du Québec et va dans le sens de l'affirmation de Ferretti : « In short, there is every possibility that history will record the past decade-and-a-half of pseudo-secularist psychodrama in Quebec as the last sad tantrum of a generation that, having failed to win independence, decided to take it out on ethnic minorities they don't much like» (2019, 19 septembre). La loi 21 semble avoir creusé davantage le fossé entre le Québec et le Canada anglais, du moins si l'on en croit les journaux.

## 5.6 Les limites de la recherche

Certaines limites de la présente recherche nous ont certainement empêchée d'atteindre tous les résultats que nous aurions aimé obtenir. Tout d'abord, plusieurs des journaux choisis, même s'ils bénéficient du plus grand tirage dans leur région respective, appartiennent au même groupe de presse, soit Postmedia Network (*Calgary Herald*, *National Post*, *Montreal Gazette*, *Vancouver Sun*). Sur ce point, Castells (2009) rappelle que la concentration médiatique n'est pas un phénomène nouveau. Il peut être ainsi difficile de choisir des journaux indépendants à gros tirages ou provenant de divers groupes de presse. Une autre limite à notre recherche est que nous n'avons pu sélectionner que les chroniques et les éditoriaux. Inclure les articles de presse au corpus aurait demandé des ressources dont nous ne disposions malheureusement pas. Dans le même ordre d'idée, nous n'avons pas sélectionné les journaux régionaux. Au Québec, les grands quotidiens régionaux (*Le Quotidien* au Saguenay-Lac-Saint-Jean, *Le Droit* en Outaouais, *La Tribune* à Sherbrooke, *La Voix de l'Est* à Granby, *Le Soleil* à Québec et *Le Nouvelliste* à Trois-Rivières) sont tous membres de la Coopérative nationale de l'information indépendante (Fiducie du Chantier de

l'économie sociale, 2024). Il est donc possible que ces médias suivent une même ligne directrice, étant tous membres de la même coopérative. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'opinions auxquelles notre recherche n'a pas été confrontée, sans oublier les nombreux autres quotidiens régionaux à travers le pays.

### **5.7 Les pistes de recherche complémentaires**

Certaines des limites au niveau de la recherche précédemment énumérées ouvrent en fait des pistes de recherche à explorer. Il serait tout d'abord grandement intéressant de poursuivre une étude comparative telle que celle que nous avons effectuée, mais en y incluant cette fois les nombreux articles de journaux. Nous aurions ainsi pu constater, s'il y a lieu, le biais médiatique des différents médias. Dans la même veine, inclure des médias régionaux ou indépendants serait tout aussi pertinent. Finalement, à la vue des différences entre les résultats de cette enquête et les résultats de divers sondages, présentés au point 5.4.4, il pourrait être approprié de se pencher sur la possibilité que la dualité ne réside pas uniquement entre le Canada anglais et le Québec francophone, mais également dans les *véritables* opinions exprimées par la population générale et celles exprimées par les acteurs médiatiques. L'utilisation de sondages, de blogs ou encore de lettres de lecteurs pourraient être des outils adéquats pour une telle recherche.

### **5.8. En guise de conclusion**

Pour conclure, il est de toute évidence possible de dire que la Loi sur la laïcité de l'État a été négativement exploitée par les chroniqueurs et éditorialistes à travers le pays, les médias du Canada anglophone étant ceux qui ont été les plus productifs à ce sujet.

## CONCLUSION

La question de la place que doit ou devrait occuper le religieux occupe les penseurs depuis plusieurs siècles. Différentes approches ont fait l'objet de réflexions ou ont été appliquées. Deux grandes idées à cet égard sont généralement acceptées dans le cadre des démocraties libérales contemporaines puisqu'elles protègent les libertés des individus. Il s'agit de la laïcité libérale et de la laïcité républicaine. Toutefois, ces deux conceptions sont incompatibles et il faut donc faire un choix entre les deux. C'est ce qu'a fait le gouvernement de la Coalition Avenir Québec. Élu entre autres sur la promesse d'interdire le port de signes religieux aux employés de l'État en position d'autorité, il n'a donc pas été surprenant que la CAQ agisse dès les premiers mois de son mandat en déposant en mars 2019 le projet de loi 21. S'appuyant sur une conception républicaine de la laïcité, le gouvernement de François Legault a effectivement prohibé le port de symboles religieux par les employés de l'État en position d'autorité, incluant les enseignants.

Le but de ce mémoire était d'analyser le traitement qu'a subi la Loi sur la laïcité de l'État dans les médias canadiens. Plus précisément, il était question de l'angle choisi pour aborder différents aspects de cette législation par les chroniqueurs et éditorialistes de dix grands journaux à travers le pays. Nos hypothèses prévoyaient que les médias anglophones seraient majoritairement opposés à la loi et mettraient l'accent sur les processus judiciaires liés à celle-ci. Les journaux francophones seront, quant à eux, majoritairement en faveur de la loi et mettront l'accent sur la particularité québécoise et son autonomie au sein de la fédération canadienne. Toutefois, comme il s'agit de journalisme d'opinion, nous croyions que, de part et d'autre, de nombreuses chroniques iraient à l'encontre de la tendance



majoritaire vu la liberté que procure la position de chroniqueur vis-à-vis de celle d'éditorialiste. Le tout était échelonné sur une période d'une année, soit de novembre 2018 à novembre 2019, ce qui correspond à la première année au pouvoir de la CAQ, dont le projet de loi a été adopté en juin 2019.

Dans le premier chapitre de ce mémoire, nous avons présenté la problématique de recherche entourant notre sujet. Quelques modes d'aménagement du religieux à travers le monde ont été soulignés puis a suivi un historique récent et bref des relations déjà tendues, bien avant le dépôt du projet de loi 21, entre le Canada anglais et le Québec francophone. Ces dernières ont été ravivées par la Loi sur la laïcité de l'État, ou du moins c'est l'impression que les médias donnaient.

Le deuxième chapitre présentait le cadre théorique en lien avec notre sujet d'étude. Les sources de la laïcité, que l'on pourrait faire remonter à l'époque biblique, ont été rappelées et les opinions ou les idées que divers philosophes ont tenu sur le sujet à travers les siècles ont également été expliquées. Les concepts de laïcité et de sécularisme, centraux dans le cadre de cette recherche, ont été définis et les composantes ainsi que les modèles de laïcité ont été présentés. Finalement, le rôle d'influence qu'occupent les médias dans une société a été souligné.

Le troisième chapitre était consacré à la méthodologie. C'est l'analyse de contenu qui a été retenue comme méthode de recherche. Cette dernière permettait d'atteindre nos objectifs et de répondre à nos hypothèses, tout en respectant les moyens dont nous disposions. Basée sur l'évaluation de l'unité d'information, l'analyse de contenu est une méthode

qualitative utilisée dans le but d'identifier le sens et l'impact des informations transmises par les médias. Les outils de recherche Eureka et Canadian Major Dailies nous ont permis de récolter les chroniques et éditoriaux publiés durant la période de temps ciblée. Le choix des dix journaux utilisés pour notre recherche a été justifié dans ce chapitre tout comme notre grille d'analyse, qui y a été détaillée. Des critiques à l'encontre de l'analyse de contenu ont également été présentées.

Le quatrième chapitre constituait une présentation des résultats obtenus suite à l'analyse des données récoltées. Le poids-tendance et la fréquence des sept sujets de la couverture de presse ont été décortiqués. Nous avons pu voir que le sujet de l'État est celui qui a eu la plus grosse visibilité et l'impact le plus négatif. De plus, 25 dossiers se sont démarqués. Parmi ces derniers, celui qui se mérite la première position en termes de visibilité a trait aux symboles religieux, mais celui qui a eu l'impact le plus négatif concerne les droits individuels et la discrimination, jumelés pour les fins de l'analyse. Des variations intéressantes et parfois importantes ont été constatées selon la langue de publication. De manière générale, les unités d'information tirées de chroniques et d'éditoriaux anglophones étaient davantage négatives que celles provenant d'un média francophone. Finalement, ce sont les quatre journaux québécois qui ont le plus contribué à la visibilité de la Loi sur la laïcité de l'État, mais leur impact n'était pas le même selon la position que le journal prônait.

Le cinquième chapitre était consacré à une discussion des résultats obtenus. Il mettait en évidence que, malgré une médiatisation négative de la loi à travers le Canada, les résultats de notre recherche, lorsque comparés aux résultats de divers sondages, ne concordent pas. En effet, très peu d'unités d'information tirées de chroniques et éditoriaux anglophones sont

positives (12%), alors que la moyenne canadienne, excluant le Québec, en faveur de la législation, selon les sondages, tourne autour de 35%. Ainsi, l'opinion publique ne semble pas être correctement reflétée par les acteurs médiatiques.

En bref, nous avons pu constater une tendance pratiquement unanimement négative dans le traitement de la loi par les éditorialistes et chroniqueurs anglophones. Les opinions étaient plus partagées chez les chroniqueurs et éditorialistes francophones, et variaient en fonction du journal d'origine.

## BIBLIOGRAPHIE

- Amossy, R. (2022). Construire la légitimité et l'autorité politiques en discours. *Argumentation et analyse du discours*, 22. <https://doi.org/10.4000/aad.5984>
- Angus Reid Institute. (2018). Religious symbols in the workplace: opinion nuanced in and outside Quebec, driven by specific symbols. <http://angusreid.org/religious-symbols-workplace-quebec/>
- Angus Reid Institute. (2019). *Quebecers support religious symbols ban, but are divided on how – or even whether – to enforce it*. <http://angusreid.org/quebec-bill-21-religious-symbols/>
- Arendt, H. (1972). *Du mensonge à la violence : Essais de politique contemporaine*. Calmann-Lévy.
- Asad, T. (2015). Penser le sécularisme. *Multitudes*, (59), 69-82. <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2015-2-page-69.htm>
- An Attack on Minority Rights [Éditorial]. (2019, 14 juillet). *Toronto Star*, A16.
- Baggini, J. (2003). *Atheism: A Very Short Introduction*. Oxford University Press Inc.
- Balle, F. (2011). *Médias et sociétés : édition, presse, cinéma, radio, télévision, Internet* (15<sup>e</sup> édition). Montchrestien.
- Bardin, L. (1997). *L'analyse de contenu*. Presses Universitaires de France.
- Baril, D. (2011). La laïcité sera laïque ou ne sera pas. Sous la direction de Normand Baillargeon et Jean-Marc Piotte (dir.) *Le Québec en quête de laïcité*. Écosociété.
- Baril, D., Bazzo, M-F., Beauchemin, J., Bégin, P., Brun, H., Dufour, C., Godbout, J., Hébert, J-C., Lamonde, Y., Landry, B., Latour, J., Pelchat, C. et Rocher, G. (2010, 16 mars). Déclaration des intellectuels pour la laïcité : pour un Québec laïque et pluraliste. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/non-classe/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste>
- Beaman, L. G. (2017). Religious Diversity in the Public Sphere: The Canadian Case. *Religions*, 8(259), 1-20. doi:10.3390/rel8120259
- Beaubérot, J. (2020). *Les laïcités dans le monde*. (5<sup>e</sup> éd.). Presses universitaires de France.
- Beaubérot, J. et Poulat, É. (s.d). Laïcité. *Encyclopédie Universalis*. <http://www.universalis-edu.com.sbiproxy.uqac.ca/encyclopedie/laicite/>
- Berelson, B. (1952). *Content Analysis in Communication Research*. Free Press.

- Berger, P. L. (1999). *The Desecularization of the World : A Global Overview*. Sous la direction de Peter L. Berger (dir.) *The Desecularization of the World : Resurgent Religion and World Politics*. Ethics and Public Policy Center.
- Bergeron, P. (2019, 16 juin). Laïcité : une loi 21 plus musclée. *Le Nouvelliste*. <https://www.lenouvelliste.ca/actualites/politique/laicite-une-loi-21-plus-musclée-af03fa83094868de4f5c0bd93e6b1730>
- Berlin, I. (1988). *Éloge de la liberté*. Calmann-Lévy.
- Bernard Barbeau, G. (2014). *Le dossier Maclean's et le Québec bashing : analyse sociodiscursive d'une affaire médiatique controversée*. Thèse, Université Laval.
- Bernard Barbeau, G. (2017). Disqualification d'autrui, disqualification de soi : l'auto-dévaluation chez les Québécois francophones. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (8), 83-101. <https://doi.org/10.7202/1040312ar>
- Bernard Barbeau, G. (2018). 40 ans après, qu'en est-il de la loi 101 ? Représentations et discours conflictuels dans la presse québécoise. *Circula*, (7), 52–69. <https://id.erudit.org/iderudit/1065815ar>
- Bernier, M-F. (2014). *Éthique et déontologie du journalisme* (3<sup>e</sup> édition). Presses de l'Université Laval.
- La Bible, traduction œcuménique*. (2015). Bibli'o – société biblique française, Éditions du Cerf.
- Black, C. (2019, 4 mai). Quebec Should Have Outgrown this Nonsense; Bill 21 is Offensive, in Impact and Historic Implications. *National Post*, A21.
- Bock-Côté, M. (2019, 3 janvier). 2019 : Réussir la laïcité. *Journal de Montréal*, 23.
- Bock-Côté, M. (2019, 28 mars). La clause nonobstant? Absolument! *Journal de Montréal*, 23.
- Bock-Côté, M. (2019, 7 mai). Les croisés de l'anti-laïcité. *Journal de Montréal*, 24.
- Bock-Côté, M. (2019, 11 mai). L'enseignant : une figure d'autorité. *Journal de Montréal*, 43.
- Bock-Côté, M. (2019, 11 septembre). Appliquer la loi 21. *Journal de Montréal*, 8.
- Boisvert, Y. (2019, 30 mars). De quoi être fier? *La Presse*. [https://plus.lapresse.ca/screens/c27fb45f-9f56-48bf-a4b2-9c1e8ff5ad41%7C\\_0.html](https://plus.lapresse.ca/screens/c27fb45f-9f56-48bf-a4b2-9c1e8ff5ad41%7C_0.html)
- Bombardier, D. (2019, 22 mars). Le crucifix et le voile. *Journal de Montréal*, 23.

- Bombardier, D. (2019, 29 mars). La guerre contre le Québec. *Journal de Montréal*, 23.
- Bombardier, D. (2019, 19 avril). La mairesse Plante ne sourit plus. *Journal de Montréal*, 25.
- Bosset, P., Levdet, D., Maclure, J., Milot, M. et Weinstock, D. (2010, 3 février). Manifeste pour un Québec pluraliste. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/non-classe/282309/manifeste-pour-un-quebec-pluraliste>
- Bosset, P. (2014). Le Québec a-t-il besoin d'une loi sur la laïcité? Les fondements juridiques de la laïcité québécoise. Sous la direction de Sébastien Lévesque (dir.) *Penser la laïcité québécoise : Fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec*. Presses de l'Université Laval.
- Bouchard, G. (2012). *L'interculturalisme : un point de vue québécois*. Boréal.
- Bourdieu, P. (1982). *Langage et pouvoir symbolique*. Arthème Fayard.
- Bourdieu, P. (1984). *Questions de sociologie*. Minuit.
- Breton, R. (2014). *Ethnic Relations in Canada : Institutional Dynamics*. <https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqac-ebooks/detail.action?docID=3248794>
- Broudoux, E. (2007). Construction de l'autorité informationnelle sur le web. Sous la direction de Roswitha Skare, Nils Windfeld Lund & Andreas Varheim (dirs.). *A Document (Re)turn: Contributions from a Research Field in Transition*. Peter Lang. (sic\_00120710)
- Buisson, F. (1882). *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*. Hachette.
- For Campaigning Federal Politicians, Our Freedoms Take a Back Seat to Votes [Éditorial]. (2019, 26 août). *Globe and Mail*. <https://www.proquest.com/blogs-podcasts-websites/campaigning-federalpoliticians-our-freedoms-take/docview/2382217326/se-2?accountid=8612>
- Campbell, C. (2019, 4 juillet). Manitoba Premier Brian Pallister Takes a Lonely Stand Against Quebec's Bill 21. <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-manitoba-premier-brian-pallister-takes-a-lonely-stand-against-quebecs/>
- Carbasse, M. (2018, 2 octobre). Les 100 engagements de la CAQ au pouvoir. *L'Actualité*. <https://lactualite.com/politique/elections-2018/les-100-engagements-de-la-caq-au-pouvoir/>
- Cardinal, F. (2019, 11 mai). Les zones d'ombre du projet de loi. *La Presse*. [https://plus.lapresse.ca/screens/72af549d-a137-40aa-b7c9-cc485638a242\\_\\_7C\\_\\_0.html?utm\\_medium=Twitter&utm\\_campaign=Internal+Share&utm\\_content=Screen](https://plus.lapresse.ca/screens/72af549d-a137-40aa-b7c9-cc485638a242__7C__0.html?utm_medium=Twitter&utm_campaign=Internal+Share&utm_content=Screen)

- Cardinal, F. (2019, 6 juin). L'immigration avant la laïcité. *La Presse*.  
<https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/2019-06-06/assemblee-nationale-l-immigration-avant-la-laicite>
- Cardinal, F. (2019, 30 novembre). Soyons honnêtes, le Québec l'a cherché... *La Presse*.  
[https://plus.lapresse.ca/screens/48f8077d-7f4c-4706-a214-3c7520101cec%7C\\_0.html](https://plus.lapresse.ca/screens/48f8077d-7f4c-4706-a214-3c7520101cec%7C_0.html)
- Casanova, J. (2009). The Secular and Secularisms. *Social Research*, 76(4), 1049-1066.
- Castells, M. (2009). *Communication Power*. Oxford University Press.  
<https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqac-ebooks/reader.action?docID=472226>
- Centre d'études sur les médias. (2020). *Presse quotidienne*.  
<https://www.cem.ulaval.ca/economie/propriete/presse-quotidienne/>
- Centre d'études sur les médias. (2023). *Presse quotidienne*.  
<https://www.cem.ulaval.ca/economie/propriete/presse-quotidienne/>
- Chartier, L. (2003). *Mesurer l'insaisissable : Méthode d'analyse du discours de presse*. Presses de l'Université du Québec.
- Chevrier, M. (2021). La laïcité, principe du droit politique contemporain. Perspectives historiques, philopolitiques et comparées. *La laïcité : le choix du Québec. Regards pluridisciplinaires sur la Loi sur la laïcité de l'État*. Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques.
- Cliteur, P. (2010). *The Secular Outlook: In Defense of Moral and Political Secularism*. Wiley-Blackwell.
- Conseil de presse du Québec. (s.d.) *Guide de déontologie*.  
<https://conseildepresse.qc.ca/porter-plainte/guide-formulaire/>
- Courtois, C-P. (2010). La nation québécoise et la crise des accommodements raisonnables : bilan et perspectives. *International Journal of Canadian Studies / Revue internationale d'études canadiennes*, (42), 283-306. <https://doi.org/10.7202/1002183ar>
- Coyne, A. (2019, 2 avril). Are We Going to Abandon Quebec's Minorities? *Calgary Herald*.  
<https://www.proquest.com/newspapers/are-we-going-abandon-quebecsminorities/docview/2202094513/se-2?accountid=8612>
- Coyne, A. (2019, 3 avril). Are We Going to Do Anything to Protect Quebec's minorities? *Chronicle Herald*, A8.
- Coyne, A. (2019, 18 juin). Will Leaders Tolerate Religious Segregation?; Quebec's Hiring Barrier Met with Silence. *Vancouver Sun*. <https://www.proquest.com/newspapers/will-leaders-tolerate-religioussegregation/docview/2242622542/se-2?accountid=8612>

- Coyne, A. (2019, 17 septembre). Leaders Have Failed the Public in Symbols Ban. *Vancouver Sun*. <https://www.proquest.com/newspapers/leaders-have-failed-public-symbolsban/docview/2291900293/se-2?accountid=8612>
- Dalpé, S. et Koussens, D. (2016). Les discours sur la laïcité pendant le débat sur la « Charte des valeurs de la laïcité ». Une analyse lexicométrique de la presse francophone québécoise. *Recherches sociographiques*, 57(2-3), 455-474. <https://doi.org/10.7202/1038435ar>
- David, F. (2011). Des convictions et des doutes. Sous la direction de Normand Baillargeon et Jean-Marc Piotte (dir.) *Le Québec en quête de laïcité*. Écosociété.
- David, M. (2019, 9 février). Le rouleau compresseur. *Le Devoir*, B5.
- David, M. (2019, 6 avril). Le psychodrame du bâillon. *Le Devoir*, B5.
- David, M. (2019, 18 avril). La Cité-État. *Le Devoir*, A3.
- De Bonville, J. (2006). L'analyse de contenu des médias : de la problématique au traitement statistique. De Boeck Supérieur.
- Demers, B. (2013). Liberté de conscience et de religion dans un Québec pluraliste. Sous la direction de Bruno Demers et Yvan Lamonde (dir.). *Quelle laïcité?* Médiaspaul.
- Doyon, M-E. (2019, 29 mars). La laïcité discriminatoire. *Journal de Montréal*. <https://www.journaldemontreal.com/la-laicite-discriminatoire>
- Drouin, F. (1998). La République de 1838. *Cap-aux-Diamants*, (53), 14-16. <https://id.erudit.org/iderudit/7964ac>
- Dumont, F. (1996). *Genèse de la société québécoise*. Boréal.
- Dumont, M. (2019, 12 juin). Pas de bâillon pour la laïcité. *Journal de Montréal*, 12.
- Durocher, S. (2019, 28 janvier). Un voile, 2 kippas, 3 turbans. *Journal de Montréal*. <https://www.journaldemontreal.com/2019/01/28/un-voile-2-kippa-3-turbans>
- Dutrisac, R. (2019, 29 mars). Un projet de loi légitime. *Le Devoir*, A8.
- Dutrisac, R. (2019, 10 octobre). Écueils politiques. *Le Devoir*, A6.
- Élections Québec. (2018). Rapport des résultats officiels du scrutin. <file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/DGE-6283-18-10.pdf>
- Élections Québec. (2021). *Historique de la carte électorale du Québec depuis 1792*. <https://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/carte-electorale/historique-de-la-carte-electorale-du-quebec-depuis-1792.php>



- Elkouri, R. (2019, 29 mars). Trop, c'est comme pas assez. *La Presse*.  
[https://plus.lapresse.ca/screens/59fedb92-2eb3-4ee0-954d-1f524c174c1f%7C\\_0.html](https://plus.lapresse.ca/screens/59fedb92-2eb3-4ee0-954d-1f524c174c1f%7C_0.html)
- Eller, J. D. (2010). What is Atheism? Sous la direction de Phil Zuckerman (dir.) *Atheism and Secularity : Issues, Concepts, and Definitions*, Vol. 1. Praeger.
- Environics Institute. (2020). *Report 3 : Identity, Values and Language. Part II : Values, Religion & the State*. [https://www.environicsinstitute.org/docs/default-source/default-document-library/confed-2020-3-part2-final.pdf?sfvrsn=7491a8d6\\_0](https://www.environicsinstitute.org/docs/default-source/default-document-library/confed-2020-3-part2-final.pdf?sfvrsn=7491a8d6_0)
- Facal, J. (2019, 30 mars). Laïcité : Un compromis raisonnable. *Journal de Montréal*, 8.
- Facal, J. (2019, 2 avril). Laïcité : Un compromis raisonnable (2). *Journal de Montréal*, 8.
- Fatin-Rouge Stefanini, M. et Taillon, P. (2021). Le droit d'exprimer des convictions par le port de signes religieux en Europe : une diversité d'approches nationales qui coexistent dans un système commun de protection des droits. Dans *La laïcité : le choix du Québec. Regards pluridisciplinaires sur la Loi sur la laïcité de l'État* (pp. 529-690). Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques.
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec. (2010). *Guide de déontologie des journalistes du Québec*.  
[https://cdn.ca.yapla.com/company/CPY9xhmJrXC8hpGUQ5ssMX3n/asset/files/10\\_12\\_Guide\\_en\\_vigueur.pdf](https://cdn.ca.yapla.com/company/CPY9xhmJrXC8hpGUQ5ssMX3n/asset/files/10_12_Guide_en_vigueur.pdf)
- Ferenczi, T. (2005). *Le journalisme*. Presses universitaires de France.
- Ferretti, L. (2020). Derrière la défense des signes religieux, la volonté de remettre le Québec à sa place. Sous la direction de Lucia Ferretti et François Rocher (dir.) *Les enjeux d'un Québec laïque : la loi 21 en perspective*. Del Busso.
- Fiducie du Chantier de l'économie sociale. (2024). *Coopérative nationale de l'information indépendante – CN2i*. <https://fiducieduchantier.qc.ca/cooperative-nationale-de-linformation-independante-cn2i/>
- Ford, C. (2019, 2 octobre). Shame on Quebec for Monstrosity that is Bill 21. *Calgary Herald*, A15.
- Fortin, S. E. (2019, 18 avril). Vive Montréal libre! *Journal de Montréal*.  
<https://www.journaldemontreal.com/2019/04/18/vive-montreal-libre>
- Gagnon, L. (2019, 3 avril). Un nationalisme lâche et mesquin. *La Presse*.  
<https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/lysiane-gagnon/201904/02/01-5220615-un-nationalisme-lache-et-mesquin.php>
- Gagnon, L. (2019, 13 avril). Une réaction démesurée. *La Presse*.  
[https://plus.lapresse.ca/screens/ca8c69e3-cbd8-42ab-9157-ada814121672%7C\\_0.html](https://plus.lapresse.ca/screens/ca8c69e3-cbd8-42ab-9157-ada814121672%7C_0.html)

- Gagnon, L. (2019, 15 juin). Une idée importée. *La Presse*.  
[https://plus.lapresse.ca/screens/a5dd8b5b-ac58-4bfa-9520-6cdae08513a8\\_\\_7C\\_\\_0.html?utm\\_medium=Twitter&utm\\_campaign=Internal+Share&utm\\_content=Screen](https://plus.lapresse.ca/screens/a5dd8b5b-ac58-4bfa-9520-6cdae08513a8__7C__0.html?utm_medium=Twitter&utm_campaign=Internal+Share&utm_content=Screen)
- Gauchet, M. (1985). *Le désenchantement du monde : une histoire politique de la religion*. Gallimard.
- Giroux, D. (2022). *Les médias québécois d'information : État des lieux en 2022*.  
<https://www.cem.ulaval.ca/wp-content/uploads/2020/10/cem-etatdeslieux-2022.pdf>
- Globe and Mail. (2020). *Corporate News : The Globe and Mail Remains Canada's Top Publisher Brand*. <https://pr.theglobeandmail.com/oct-21-2020>
- Gruda, A. (2019, 13 juin). Arbitraire. *La Presse*.  
<https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/2019-06-13/projet-de-loi-sur-la-laicite-arbitraire>
- Gruda, A. (2019, 18 juin). La loi du bâillon. *La Presse*.  
[https://plus.lapresse.ca/screens/c06aedf3-d273-4506-9d52-6cd21aa984ca\\_\\_7C\\_\\_0.html?utm\\_medium=Twitter&utm\\_campaign=Internal+Share&utm\\_content=Screen](https://plus.lapresse.ca/screens/c06aedf3-d273-4506-9d52-6cd21aa984ca__7C__0.html?utm_medium=Twitter&utm_campaign=Internal+Share&utm_content=Screen)
- Hall, S., Critcher, C., Jefferson, T., Clarke, J. et Roberts, B. (1978). *Policing the crisis. Mugging, the state, and law and order*. The Macmillan Press.
- Hanes, A. (2019, 1<sup>er</sup> avril). Secularism and the City. *Montreal Gazette*, A3.
- Hanes, A. (2019, 8 avril). What Message Does Bill 21 Send our Children? *Montreal Gazette*.  
<https://montrealgazette.com/opinion/columnists/allison-hanes-what-message-does-bill-21-send-our-children>
- Hanes, A. (2019, 17 juin). A Law That Hurts Montrealers. *Montreal Gazette*.  
<https://www.proquest.com/blogs-podcasts-websites/allison-hanes-law-that-hurtsmontrealers/docview/2242465687/se-2?accountid=8612>
- Hanes, A. (2019, 3 septembre). Imagine Returning to Work With your Rights Stripped. *Montreal Gazette*.  
<https://montrealgazette.com/opinion/columnists/allison-hanes-imagine-returning-to-work-with-your-rights-stripped>
- Hayat, P. (2006). Laïcité et sécularisation. *Les Temps Modernes*, (635-636), 317-329.  
<https://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2006-1-page-317.htm>
- Henry, P. et Moscovici, S. (1968). Problèmes de l'analyse de contenu. *Langages*, (11), 36-60. <https://doi.org/10.3406/lgge.1968.2900>

- Hibbard, S. (2015). Religion, Nationalism, and the Politics of Secularism. Sous la direction de Atalia Omer, R. Scott Appleby et David Little (dirs.). *Oxford Handbook of Religion, Conflict, and Peacebuilding*. Oxford University Press. <https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqac-ebooks/detail.action?docID=1910137>
- Hill QC, M., Sandberg, R., Doe, N., & Grout, C. (2021). *Religion and law in the united kingdom*. Wolters Kluwer Law International. <https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqac-ebooks/detail.action?docID=6639989>
- Hobbes, T. (2000). *Léviathan* (1651). Gallimard.
- Hugues, G. (2003). Les origines harringtoniennes de la Constitution américaine. *E-Rea*, 1(2). <https://doi.org/10.4000/erea.209>
- Issues the Parties Want to Ignore [Éditorial]. (2019, 14 septembre). *National Post*, A12.
- Journet, P. (2019, 12 septembre). La contesterez-vous? *La Presse*. [https://nouveau.eureka.ca/PdfLink/8XjGICUNYm7T8n8T-YOjwdN2t-pJXgX\\_IjdUmmBez5oK8Qnrayv5lw2LqDmmh5HBMLqV8Dy3-MZ13TgTHvW-8ZMqKePTMaB1NDsr-ECdXsX1BkWiyk5XyQ2](https://nouveau.eureka.ca/PdfLink/8XjGICUNYm7T8n8T-YOjwdN2t-pJXgX_IjdUmmBez5oK8Qnrayv5lw2LqDmmh5HBMLqV8Dy3-MZ13TgTHvW-8ZMqKePTMaB1NDsr-ECdXsX1BkWiyk5XyQ2)
- Kay, B. (2019, 2 avril). What the Anglo Media Misses About Quebec's Religious Law. *National Post*. <https://nationalpost.com/opinion/barbara-kay-what-the-anglo-media-misses-about-quebecs-religious-law>
- Kymlicka, W. (1999). *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*. Boréal.
- Laborde, C. (2013). Political Liberalism and Religion : On Separation and Establishment. *The Journal of Political Philosophy*, 21(1), 67-86.
- Lacombe, S. (1998). "Le couteau sous la gorge" ou la perception du souverainisme québécois dans la presse canadienne-anglaise. *Recherches sociographiques*, 39(2-3), 553-575. <https://doi.org/10.7202/057208ar>
- Lambton, J. G. (1969). *Le Rapport Durham* (1839). [http://classiques.uqac.ca/classiques/Lambton\\_John\\_George\\_Lord\\_Durham/Le\\_Rapport\\_Durham/Le\\_Rapport\\_Durham.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/Lambton_John_George_Lord_Durham/Le_Rapport_Durham/Le_Rapport_Durham.pdf)
- Lamonde, Y. (2013). Une démarche démocratique : la reconnaissance formelle de la laïcité. Sous la direction de Bruno Demers et Yvan Lamonde. *Quelle laïcité?* Médiaspaul.
- Lamonde, Y. (2021). L'histoire de la laïcité au Québec : l'établissement démocratique de la primauté du civil sur le religieux. *La laïcité : le choix du Québec. Regards pluridisciplinaires sur la Loi sur la laïcité de l'État*. Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques.

- Legault, J. (2019, 29 novembre). 21 nuances de démagogie. *Journal de Montréal*, 6.
- Léger. (2019). *Débat sur la laïcité*. <https://leger360.com/wp-content/uploads/2019/09/11679-221-Rapport-La%C3%AFcit%C3%A9.pdf>
- Leray, C. (2008). L'analyse de contenu, de la théorie à la pratique : la méthode Morin-Chartier. Presses de l'Université du Québec.
- Lessard, D. (2019, 5 avril). Legault surpris par la fronde. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201904/04/01-5220973-legault-surpris-par-la-fronde.php>
- Lévesque, G. (2019). *La laïcité en harmonie avec la liberté religieuse*. Liber.
- Lévesque, S. (2014). Étendue et limites de la neutralité de l'État. Sous la direction de Sébastien Lévesque (dir.) *Penser la laïcité québécoise : Fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec*. Presses de l'Université Laval.
- Locke, J. (1992). *Sur la différence entre pouvoir ecclésiastique et pouvoir civil* (1674). Flammarion. [http://classiques.uqac.ca/classiques/locke\\_john/lettre\\_sur\\_la\\_tolerance\\_et\\_autres\\_textes/lettre\\_sur\\_la\\_tolerance\\_et\\_autres\\_textes.html](http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/lettre_sur_la_tolerance_et_autres_textes/lettre_sur_la_tolerance_et_autres_textes.html)
- Locke, J. (1992). *Lettre sur la tolérance* (1667). Flammarion. [http://classiques.uqac.ca/classiques/locke\\_john/lettre\\_sur\\_la\\_tolerance\\_et\\_autres\\_textes/lettre\\_sur\\_la\\_tolerance\\_et\\_autres\\_textes.html](http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/lettre_sur_la_tolerance_et_autres_textes/lettre_sur_la_tolerance_et_autres_textes.html)
- Loi sur la laïcité de l'État. (2019). RLRQ, c. L-03. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3>
- Maclure, J. et Taylor, C. (2010). *Laïcité et liberté de conscience*. Boréal.
- Maclure, J. (2014). Comprendre la laïcité. Une proposition théorique. Sous la direction de Sébastien Lévesque (dir.) *Penser la laïcité québécoise : Fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec*. Presses de l'Université Laval.
- Macpherson, D. (2018, 30 novembre). Egging On a Schoolyard Bully. *Montreal Gazette*. <https://montrealgazette.com/opinion/columnists/macpherson-egging-on-a-schoolyard-bully>
- MacPherson, D. (2019, 23 mars). The CAQ Anti-Hijab Legislation Would Affect All Quebecers. *Montreal Gazette*, A12.
- Macpherson, D. (2019, 6 avril). Bill 21 is Doing Harm Even Before It Passes. *Calgary Herald*, A14.
- MacPherson, D. (2019, 22 juin). Bonne Fête de la Loi 21. *Montreal Gazette*, A14.

- Macpherson, D. (2019, 16 juillet). The World Learns Quebec Has an Anti-Malala Law. *Calgary Herald*, A9.
- Mallick, H. (2019, 1<sup>er</sup> avril). Cruelty Behind Quebec Hat War. *Toronto Star*, A11.
- Marin, S. (2019, 24 octobre). Loi 21 : la Commission scolaire English Montréal dépose une contestation. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-10-24/loi-21-la-commission-scolaire-english-montreal-depose-une-contestation>
- Martineau, R. (2019, 8 avril). Un chapelet de mensonges. *Journal de Montréal*, 6.
- Martineau, R. (2019, 7 mai). Les hystériques anti-laïcs. *Journal de Montréal*, 6.
- Marx, K. (1952). *L'idéologie allemande* (1845). MEGA. [http://classiques.uqac.ca/classiques/Engels\\_Marx/ideologie\\_allemande/Ideologie\\_allemande.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/Engels_Marx/ideologie_allemande/Ideologie_allemande.pdf)
- Marx, K. (1998). *Contribution à la critique de La philosophie du droit de Hegel*. Allia. <https://www.marxists.org/francais/marx/works/1843/00/km18430000.pdf>
- Maury, J-P. (2022). *Constitutions du monde*. Digithèque de matériaux juridiques et politiques. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/constitintro.htm>
- May, P. (2012). La laïcité au Royaume-Uni à l'épreuve du pluralisme religieux. *Les Cahiers du CRIDAQ*, (2) 11-14. <http://www.cridaq.uqam.ca/IMG/pdf/105709104-Cahier-2.pdf>
- Meunier, É.-M. & Wilkins-Laflamme, S. (2011). Sécularisation, catholicisme et transformation du régime de religiosité au Québec. Étude comparative avec le catholicisme au Canada (1968-2007). *Recherches sociographiques*, 52 (3), 683–729. <https://doi.org/10.7202/1007655ar>
- Mill, J.S. (2002). *De la liberté* (1859). [http://classiques.uqac.ca/classiques/Mill\\_john\\_stuart/de\\_la\\_liberte/de\\_la\\_liberte.html](http://classiques.uqac.ca/classiques/Mill_john_stuart/de_la_liberte/de_la_liberte.html)
- Milot, M. (2008). *La laïcité*. Novalis.
- Mitchell, J. (2012). Religion and the News : Stories, Contexts, Journalists and Audiences. Dans J. Mitchell et O. Gower (Éds.) *Religion and the News* (pp.7-30). Ashgate Publishing Limited.
- Montesquieu. (2011). *De l'esprit des lois* (1748). Norp-Nop.
- Mouvement laïque québécois. (2018). *Les partis politiques et la laïcité*. <https://www.mlq.qc.ca/les-partis-politiques-et-la-laicite/>
- Nadeau, R. (2019, 13 juillet). Bye-bye Jésus! *Journal de Montréal*, 14.

- Neo, J., Roßbach, M., Li-ann, T. et Tischbirek, Al. (2019). Solidarity in Diversity? State Responses to Religious Diversity in Liberal and Non-Liberal Perspectives. *German Law Journal*, (20), 941-948. 10.1017/glj.2019.77
- Nerone, J. C. (dir.). (1995). *Last Rights: Revisiting Four Theories of the Press*. University of Illinois Press.
- News Media Canada. (2015). *Circulation Report: Daily Newspapers*. [https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2016/06/2015-Daily-Newspaper-Circulation-Report-REPORT\\_FINAL.pdf](https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2016/06/2015-Daily-Newspaper-Circulation-Report-REPORT_FINAL.pdf)
- News Media Canada. (2022). *Snapshot 2022 Canada's Newspaper Industry*. [https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2023/02/SNAPSHOT-2022-REPORT\\_Total-Industry-03.31.2023.pdf](https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2023/02/SNAPSHOT-2022-REPORT_Total-Industry-03.31.2023.pdf)
- Nuance Aside, Ban is Wrong [Éditorial]. (2019, 31 mars). *Toronto Star*, A16.
- Office québécois de la langue française. (2019). *Clause de droits acquis*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8362973/clause-de-droits-acquis>
- Oztig, L. I. (2018). The Turkish Constitutional Court, laicism and the headscarf issue. *Third World Quarterly*, 39(3), 594-608. <https://doi.org/10.1080/01436597.2017.1396536>
- Parenteau, D. (2014). *Précis républicain à l'usage des Québécois*. Groupe Fides.
- Patrick, M., Chan, W.Y.A., Tiflati, H., Reid, E. (2019). Religion and Secularism: Four Myths and Bill 21. *Directions*, décembre. [https://issuu.com/crrf-fcrr/docs/directions9dec\\_ccrl\\_fourmythsbill21](https://issuu.com/crrf-fcrr/docs/directions9dec_ccrl_fourmythsbill21)
- Patriquin, M. (2019, 22 juin). Here Come the Secularism Enforcers; Quebec Will Have Own Version of Saudi Wardrobe Harangues. *Calgary Herald*, A19.
- Patriquin, M. (2019, 4 octobre). From Calgary, Some Welcome Leadership; Resolution against Bill 21 in Contrast to Federal Leaders Spinelessness. *Calgary Herald*, A15.
- Pelletier, F. (2019, 11 septembre). Le nouveau nationalisme. *Le Devoir*. A9.
- Peña-Ruiz, H. (1998). *La laïcité*. Flammarion.
- Peña-Ruiz, H. (1999). *Dieu et Marianne*. Presses Universitaires de France.
- Peña-Ruiz, H. (2013). Laïcité, émancipation et droits universels. Sous la direction de Daniel Baril et Yvan Lamonde (Éd.) *Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec : Enjeux philosophiques, politiques et juridiques*. Les Presses de l'Université Laval.

- Peña-Ruiz, H. (2014). *Dictionnaire amoureux de la laïcité*. Plon.
- Picton, H. (2006). *Histoire de l'Église d'Angleterre : de la Réforme à nos jours*. Ellipses.
- Potter, J. (2010). The National Post. *Encyclopédie canadienne*.  
<https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/the-national-post>
- Potvin, M. (1999). Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada anglais depuis 1995. *Politique et Sociétés*, 18 (2), 101–132. <https://doi.org/10.7202/040175ar>
- Presse canadienne. (2019, 27 octobre). Les opposants à la Loi sur la laïcité de l'État ne lâchent rien. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1364435/laicite-etat-quebec-contestation-manifestation-montreal-signes-religieux>
- Les propriétaires du Chronicle Herald achètent les journaux de Transcontinental. (2017, 13 avril). *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1027961/proprietaires-chronicle-herald-achetent-journaux-transcontinental>
- Quebec, and the Politics of Division [Éditorial]. (2019, 8 novembre). *Globe and Mail*, A16.
- Québec. Assemblée nationale. (2018, novembre 28). *Journal des débats*, 45(2), 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20181128/230623.html>
- Quebec Bill is Divisive and Wrong [Éditorial]. (2019, 13 avril). *Vancouver Sun*, A19.
- Québec Solidaire. (2019). *Québec Solidaire révisé sa position sur les signes religieux*.  
<https://quebecsolidaire.net/nouvelle/quebec-solidaire-revise-sa-position-sur-les-signes-religieux>
- Raynaud, P. (2019). *La laïcité : histoire d'une singularité française*. Gallimard.
- Rioux, C. (2019, 5 avril). Droits et devoirs. *Le Devoir*, A3.
- Rocher, G. (2019, 14 mai). Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le Projet de loi 21 – Loi sur la laïcité de l'État, le 14 mai 2019. 45(38), 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session.  
 file:///C:/Users/andre/Downloads/012M\_012M\_Guy\_Rocher%20(1).pdf
- Rocher, F. (2020). Les formes multiples de la laïcité. Sous la direction de Lucia Ferretti et François Rocher (dir.) *Les enjeux d'un Québec laïque : la loi 21 en perspective*. Del Busso.
- Rousseau, L. (2011). Le cours Éthique et culture religieuse : de sa pertinence dans un État laïque. Sous la direction de Normand Baillargeon et Jean-Marc Piotte (dir.) *Le Québec en quête de laïcité*. Écosociété.
- Sachot, M. (2007). *Quand le christianisme a changé le monde*. Odile Jacob.

- Saint Augustin. (2017). *La cité de Dieu* (1843). Vivre Ensemble.
- Secularism Law is Sad, Shameful [Éditorial]. (2019, 29 juin). *Vancouver Sun*, A17.
- Selley, C. (2019, 31 janvier). Gut-Check Time for Quebec Secularists. *National Post*, A2.
- Selley, C. (2019, 19 septembre). Damn the Torpedoes, Ottawa Should Fight Quebec's Bill 21. *National Post*. <https://nationalpost.com/opinion/chris-selley-damn-the-torpedoes-ottawa-should-fight-quebecs-bill-21>
- Selley, C. (2019, 16 octobre). On Bill 21, All the Parties Are Appalling. *Vancouver Sun*, <https://www.proquest.com/newspapers/on-bill-21-all-parties-areappalling/docview/2306036038/se-2?accountid=8612>
- A Shameful Day for Quebec [Éditorial]. (2019, 18 juin). *Montreal Gazette*, A9.
- Spinoza, B. (1954). *Traité des autorités théologique et politique* (1670). Gallimard.
- Statistique Canada. (2011). *Enquête nationale auprès des ménages de 2011 : Tableaux de données*. <https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105399&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2013&THEME=95&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF>
- Statistique Canada. (2016). *Les deux tiers de la population canadienne sont de confession religieuse chrétienne*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/91-003-x/2014001/section03/33-fra.htm>
- Statistique Canada. (2018). *Région géographique du Canada*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/92-195-x/2011001/geo/region/region-fra.htm>
- Teitel, E. (2019, 10 juillet). A Policy That Covers Up Its Real Purpose. *Toronto Star*, A3.
- Trudeau, J. (2019, 29 mars). Bon, on passe à autre chose? *Journal de Montréal*, 22.
- Vailles, F. (2019, 10 mai). Pourquoi l'image des profs doit être laïque. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2019-05-10/pourquoi-l-image-des-profs-doit-etre-laique.php>
- Weber, M. (1963). *Le savant et le politique* (1919). Union générale d'éditions. [http://classiques.uqac.ca/classiques/Weber/savant\\_politique/Le\\_savant.html](http://classiques.uqac.ca/classiques/Weber/savant_politique/Le_savant.html)
- Weinstock, D. (2011). Laïcité ouverte ou laïcité stricte? Une critique de la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste. Sous la direction de Normand Baillargeon et Jean-Marc Piotte (dir.) *Le Québec en quête de laïcité*. Écosociété.



- Wilson, P. (1983) *Second-hand knowledge. An inquiry into cognitive authority*. Greenwood Press.
- Yakabuski, K. (2019, 27 mars). As Quebec Tables Religious Symbol Ban, the Rest of Canada Should Stay Zen. *Globe and Mail*. <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-as-quebec-tables-religious-symbol-ban-the-rest-of-canada-should-stay/>
- Zubrzycki, G. (2018). La révolte esthétique et la sécularisation de l'identité nationale au Québec de 1960 à 1969. Dans D. Koussens et C. Foisy (Éds.) *Les catholiques québécois et la laïcité* (pp. 17-?). Presses de l'Université Laval.
- Zuckerman, P., Galen, L.W., Pasquale, F.L. (2016). *The Nonreligious: Understanding Secular People & Societies*. Oxford University Press.
- 40 ans plus tard, retour sur la genèse de la loi 101. (2017, 18 août). *Radio-Canada Information*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1048437/retour-genese-contexte-adoption-loi-101-francais-quebec>

## ANNEXE I

### LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Est reproduit ci-après l'intégralité de la Loi sur la laïcité de l'État (Gouvernement du Québec).

#### LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT que la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois;

CONSIDÉRANT l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I AFFIRMATION DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

1. L'État du Québec est laïque.

2. La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :
  - 1° la séparation de l'État et des religions;
  - 2° la neutralité religieuse de l'État;
  - 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
  - 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.
  
3. La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent l'ensemble des principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
  - 1° « institutions parlementaires » : l'Assemblée nationale, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;
  - 2° « institutions gouvernementales » : les organismes énumérés aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe I;
  - 3° « institutions judiciaires » : la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions et les cours municipales.
  
4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir. La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.
  
5. Il appartient au Conseil de la magistrature, à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi qu'à l'égard des juges de paix magistrats, d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre. Malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3, l'exigence de respecter les principes énoncés à l'article 2 ne s'applique aux juges que dans la mesure prévue au présent article.

## **CHAPITRE II INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX**

6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un

signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

### **CHAPITRE III SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT**

7. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « membre du personnel d'un organisme » un membre du personnel d'un organisme énuméré à l'annexe I ainsi qu'une personne mentionnée à l'annexe III qui est assimilée à un tel membre.
8. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.
9. L'article 8 ne s'applique pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.
10. Un organisme énuméré à l'annexe I peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat ou à laquelle il octroie une aide financière, que des membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou l'octroi de cette aide financière a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de l'organisme ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une institution parlementaire visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3.

### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

11. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute loi postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi. Les dispositions des articles 1 à 3 ne prévalent pas sur celles de toute loi antérieure qui leur sont contraires.
12. Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée

au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification.

Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants :

- 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports;
- 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives;
- 4° les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.

13. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.
14. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux

dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux ou sur les obligations relatives aux services à visage découvert.

15. Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à un avocat ou à un notaire visé au paragraphe 8° de l'annexe II, cette obligation est réputée faire partie intégrante du contrat de services juridiques en vertu duquel il agit.
16. Une disposition d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.
17. Les articles 1 à 3 ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'exiger d'une institution visée à l'article 3 qu'elle retire ou modifie un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble. Toutefois, une institution peut, de sa propre initiative, retirer ou modifier un immeuble ou un tel bien meuble. Ces articles ne peuvent non plus être interprétés comme ayant un effet sur la toponymie, sur la dénomination d'une institution visée à l'article 3 ou sur une dénomination que celle-ci emploie.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

### **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

18. (Modification intégrée au c. C-12, préambule).
19. (Modification intégrée au c. C-12, a. 9.1).

### **LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

20. (Omis).
21. (Modification intégrée au c. R-26.2.01, a. 1).
22. (Modification intégrée au c. R-26.2.01, a. 2).
23. (Modification intégrée au c. R-26.2.01, a. 7).
24. (Omis).
25. (Modification intégrée au c. R-26.2.01, a. 12).
26. (Omis).

27. (Omis). 2019, c. 12 2019, c. 12, a. 27. 28.
28. (Modification intégrée au c. R-26.2.01, a. 17).
29. (Modification intégrée au c. R-26.2.01, a. 17.1).
30. (Modification intégrée au c. R-26.2.01, a. 19).

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

31. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat;

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation;

4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire.

32. Jusqu'à ce que le gouvernement prenne un décret désignant le ministre responsable de l'application de la présente loi et de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est responsable de l'application de ces lois.
33. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte à la Loi favorisant la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).
34. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte par son chapitre V ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi

constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

35. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. 2

*Le ministre responsable de la Laïcité est responsable de l'application de la présente loi. Décret 1657-2022 du 20 octobre 2022, (2022) 154 G.O. 2, 6522. 36.*

36. (Omis).

## ANNEXE I (Articles 3,7 et 10)

### ORGANISMES

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

3° les organismes et les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), y compris les personnes qui y sont énumérées;

5° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

6° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif;

7° les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);



8° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette même loi et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

9° les organismes dont l'Assemblée nationale nomme la majorité des membres;

10° les commissions d'enquête constituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

11° les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

12° les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

13° les établissements privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## **ANNEXE II (Articles 6,15 et 31)**

### **PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

1° le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale;

2° un juge de paix fonctionnaire visé à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un greffier spécial, un greffier, un greffier adjoint, un shérif et un shérif adjoint visés aux articles 4 à 5 de cette loi, un greffier et un greffier adjoint visés à l'article 57 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), ainsi qu'un registraire des faillites;

3° un membre, un commissaire ou un régisseur, selon le cas, exerçant ses fonctions au sein de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec, du Tribunal administratif de déontologie policière, du Tribunal administratif du logement, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du Québec ou du Tribunal administratif du travail, ainsi qu'un président de conseil de discipline exerçant ses fonctions au sein du Bureau des présidents des conseils de discipline;

4° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission;

5° un arbitre nommé par le ministre du Travail dont le nom apparaît sur une liste dressée par ce dernier conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec;

7° une personne qui exerce la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sauf si ce poursuivant est visé au paragraphe 6°, lorsque cette personne agit en matière criminelle ou pénale pour un poursuivant devant un tribunal ou auprès de tiers;

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°;

9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;

10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en

vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou du Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).

### **ANNEXE III (Article 7)**

#### **PERSONNES ASSIMILÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL D'UN ORGANISME POUR L'APPLICATION DES MESURES RELATIVES AUX SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT**

- 1° un député de l'Assemblée nationale;
- 2° un élu municipal, à l'exception de celui d'une municipalité régie par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- 3° un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) de même qu'un membre du personnel d'un cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 4° un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que l'administrateur et l'administrateur adjoint nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);
- 5° un membre du personnel de l'Assemblée nationale ou du lieutenant-gouverneur;
- 6° une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève et le personnel qu'elle dirige;
- 7° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et le personnel qu'il dirige;
- 8° une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris un arbitre dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);
- 9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;
- 10° un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de l'annexe I;
- 11° une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et les personnes qu'elle dirige;

12° un administrateur ou un membre d'un organisme énuméré à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° de l'annexe I qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue;

13° toute autre personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre, lorsqu'elle exerce des fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée nationale, par la loi, par le gouvernement ou par le ministre.

## ANNEXE II

### LECTORAT DES JOURNAUX

#### Lectorat par journal et par propriétaire médiatique, 2022

Journal	Lectorat
<i>Journal de Montréal</i>	2 738 000
<i>La Presse</i>	2 359 000
<i>Le Devoir</i>	1 445 000
<i>Montreal Gazette</i>	660 000
<i>Globe and Mail</i>	7.1 millions (2020)
Propriétaire médiatique	Circulation totale
Postmedia Network Inc. ( <i>National Post, Calgary Herald, Vancouver Sun, Montreal Gazette</i> )	975 723
SaltWire Network ( <i>Chronicle Herald</i> )	417 916
Metroland Media Group (Torstar Corp.) ( <i>Toronto Star</i> )	2 115 305

Sources :

Centre d'études sur les médias. (2023). *Presse quotidienne*.

<https://www.cem.ulaval.ca/economie/propriete/presse-quotidienne/>

News Media Canada. (2022). *Snapshot 2022 Canada's Newspaper Industry*. [https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2023/02/SNAPSHOT-2022-REPORT\\_Total-Industry-03.31.2023.pdf](https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2023/02/SNAPSHOT-2022-REPORT_Total-Industry-03.31.2023.pdf)

Globe and Mail. (2020). *Corporate News : The Globe and Mail Remains Canada's Top Publisher Brand*. <https://pr.theglobeandmail.com/oct-21-2020>

#### Lectorat par journal, 2015

Journal	Circulation totale (hebdomadaire)
Journal de Montréal	1 626 327
La Presse	1 739 598
Le Devoir	260 147
Montreal Gazette	485 369
Globe and Mail	2 018 923
National Post	1 116 647
<i>Calgary Herald</i>	641 495
Vancouver Sun	820 719
Chronicle Herald	548 938
Toronto Star	2 231 338

Source : News Media Canada. (2015). *Circulation Report : Daily Newspapers*. [https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2016/06/2015-Daily-Newspaper-Circulation-Report-REPORT\\_FINAL.pdf](https://nmc-mic.ca/wp-content/uploads/2016/06/2015-Daily-Newspaper-Circulation-Report-REPORT_FINAL.pdf)

### ANNEXE III

#### FORMULES MATHÉMATIQUES

Fréquence (code) :  $\sum [\text{UI (code)}] / \sum [\text{UI (du corpus)}] \times 100$

Partialité :  $[\sum \text{UI}(+) + \sum \text{UI}(-)] / (\sum \text{UI du corpus}) \times 100$

Orientation :  $[\sum \text{UI}(+) - \sum \text{UI}(-)] / \sum \text{UI} \times 100$

Tendance-impact :  $[\sum \text{UI}(+) - \sum \text{UI}(-)] / [\sum \text{UI}(+) + \sum \text{UI}(-)] \times 100$

Poids-tendance :  $\frac{[\sum \text{UI}(\text{Sujet}+) - \sum \text{UI}(\text{sujet}-)]}{[\sum \text{UI}(+) + \sum \text{UI}(-)]} \times 100$